

Direction

Pôle Direction Générale des Services

4e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 septembre 2016

OBJET : DEPOT D'AUTORISATIONS ET DE GARANTIES AU COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO) POUR LA CANDIDATURE DE PARIS AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES « PARIS 2024 »

Mesdames, messieurs,

Lors de la séance du 7 mai 2015, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis apportait son soutien à la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024.

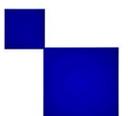
La Seine-Saint-Denis étant placée au cœur du projet Paris 2024, le Département participe activement à l'élaboration du dossier de candidature et à la mobilisation des habitants et des acteurs du territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier intermédiaire n°2 de la candidature (dossier portant sur les modes de gouvernances envisagés, et les garanties financières et opérationnelles de la candidature), le Département a été sollicité, au même titre que l'ensemble des autorités publiques concernées (État, Région, Métropole et EPT), pour accorder les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des différentes actions ainsi que pour apporter un certain nombre de garanties au Comité International Olympique (CIO).

Parmi les garanties attendues de la part du Département figurent :

- l'engagement du département à respecter les dispositions du Contrat ville hôte, y compris la charte olympique.
- la prise de dispositions nécessaires pour qu'aucune autre manifestation importante ne se tienne sur le territoire, dans et aux alentours des sites de compétitions pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques ou pendant la semaine qui les précède ou celle qui les suit.
- l'obtention de garanties exécutoires auprès des tiers compétents pour l'acquisition de tous les espaces publicitaires extérieurs existants ou futurs.

Par ailleurs, si Paris est retenue pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques, il



sera nécessaire de réaliser un certain nombre d'équipements et infrastructures sur le territoire départemental, dont certains sous maîtrise d'ouvrage ou avec des financements départementaux.

Le CIO sollicite dans ce cadre l'État, l'ensemble des collectivités compétentes (Région Île-de-France, départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, la Ville de Paris, les Établissements Publics Territoriaux Plaine-commune et Terre d'Envol, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Société du Grand Paris, le STIF et la RATP) pour réaliser et/ou financer les projets nécessaires aux Jeux, qu'il s'agisse d'équipements sportifs ou d'infrastructures. Le coût global lié à l'organisation et à l'accueil des Jeux olympiques et paralympique est évalué à 3 milliards d'€ (y compris les coûts spécifiques liés à l'organisation et à l'accueil des Jeux ainsi que la constitution d'une réserve pour aléas et provisions). La moitié (1,5 milliards d'€) est à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales. L'Etat s'est engagé à la prise en charge d'1 milliard d'€ et les collectivités locales 500 millions d'€. La participation du Département de la Seine-Saint-Denis s'élève à 67,395 M€ (à contexte juridique et fiscal inchangé).

Il est donc demandé au Département de garantir au CIO :

- le financement d'équipements et infrastructures liés à l'organisation des JOP pour un montant global et maximal de 67,395 M€. Cet engagement important et nécessaire, qui s'ajoute aux nombreux autres projets d'investissement portés par le Département sur son territoire, s'étendra de 2017 à 2024.

- dans cette enveloppe budgétaire :
 - le Département garantit notamment le financement, la réalisation et la mise à disposition du centre de water-polo de Marville, puisque le parc interdépartemental des sports de Marville figurera parmi les sites olympiques de Paris 2024. La réalisation du centre de water-polo s'inscrit dans un projet global de dynamisation du parc des sports. Le Département et la Ville de Paris, tout deux copropriétaires du site, s'engagent au financement, à parts égales, de la future piscine, pour un coût estimé à 25 millions d'euros, soit 12,5 millions d'euros pour le Département ; Dans ce cas le Département consentira l'utilisation du centre de water-polo aux fins de préparation et de tenue des JOP, y compris des épreuves test et donnera toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire cette garantie .
 - Le Département garantit également sa participation au financement : de la passerelle l'Île-Saint-Denis, de la passerelle de Saint-Denis au dessus de l'autoroute A1 pour la liaison Stade de France, de la dépollution du site Total à Aubervilliers, de l'aménagement canal Saint-Denis entre Pantin et le Stade de France, de l'échangeur Lindberg au Bourget, de la passerelle piétonne au Bourget, de l'aménagement RN2 (Le Bourget-Parc des expositions), de l'aménagement cheminement piéton Gare des 6 routes-Marville.
 - le Département garantit sa part dans les investissements liés à la mise à niveau des futurs sites d'entraînement des athlètes avant et durant les Jeux. Le choix de ces équipements d'entraînement et labellisés représente un fort enjeu pour le Département compte tenu des besoins en infrastructures sportives. Afin de profiter à l'ensemble du territoire sequano-dionysien, la sélection de ces sites pourra s'appuyer sur les projets urbains structurants à venir, mais également sur les politiques publiques départementales en matière de collège (Plan Ambition Collège, Plan Exceptionnel d'Investissement) dont la doctrine est désormais au couplage entre programmation scolaire et programmation sportive ouverte au public, et sur le Plan Piscine départemental en cours de construction. Sur un investissement total estimé à 100 millions d'euros, le Département s'engage à en financer 15 millions d'euros. La liste des équipements retenus sera établie en concertation avec le GIP Paris 2024, le Département et les collectivités locales du

territoire.

Il est demandé en outre au Département de confirmer des engagements déjà pris en matière de transport avec le financement des projets de transports suivants : le prolongement de la Ligne 12 (Front Populaire / Mairie d'Aubervilliers) pour un montant de 40 M€ déjà financé par le Département, le prolongement de la Ligne 14 au nord (Saint-Lazare / Mairie de Saint-Ouen) déjà financé pour 40,3 M€, et le Tram Express Nord (phase 1 :Épinay-sur-Seine / le Bourget) déjà financé pour 20 M€. Ces projets, déjà approuvés en séances de Conseil Départemental (la TEN et le prolongement de la ligne 12 en 2012, et la ligne 14 début 2016), sont pour l'ensemble en cours de travaux. Il s'agit ici de réaffirmer auprès du CIO l'engagement et le soutien du Département pour ces projets structurants pour la candidature et nécessaires au bon déroulement des Jeux.

Il est enfin demandé au Département de garantir le financement de la requalification des berges du quai de Seine (RD1) dans le cadre de l'opération d'aménagement du village olympique. Le projet d'aménagement, piloté par Plaine Commune, est en cours d'études et sera finalisé en fin d'année.

Rappel du calendrier de la candidature :

7 mai 2015: vœu de soutien du Conseil Départemental à la candidature de Paris

23 juin 2016 : adoption du plan départemental d'accompagnement

17 février 2016 : dépôt du dossier n°1 de la candidature

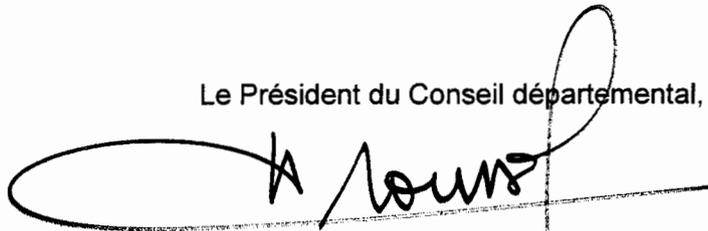
7 octobre 2016 : dépôt du dossier n°2

3 février 2017 : dépôt du dossier final

mars – mai 2017 : visite des villes candidates par une délégation du CIO

13 septembre 2017 : désignation de la ville-hôte

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Troussel', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.

Stéphane Troussel

CHARTRE OLYMPIQUE

ÉTAT EN VIGUEUR AU 2 AOÛT 2016





CHARTRE OLYMPIQUE

ÉTAT EN VIGUEUR AU 2 AOÛT 2016

© Comité International Olympique

Château de Vidy – C.P. 356 – CH-1007 Lausanne/ Suisse

Tel. +41 21 621 61 11 – Fax +41 21 621 62 16

www.olympic.org

Édité par le Comité International Olympique – août 2016

tout droits réservés

Réalisation : DidWeDo S.à.r.l., Lausanne, Suisse

Imprimé en Suisse

Table des matières

Abréviations utilisées au sein du Mouvement olympique	9
Introduction à la Charte olympique	10
Préambule	11
Principes fondamentaux de l'Olympisme	12

Chapitre 1

Le Mouvement olympique	16
1 Composition et organisation générale du Mouvement olympique	16
2 Mission et rôle du CIO*	17
<i>Texte d'application de la Règle 2</i>	18
3 Reconnaissance par le CIO	19
4 Congrès olympique*	20
<i>Texte d'application de la Règle 4</i>	20
5 Solidarité Olympique*	20
<i>Texte d'application de la Règle 5</i>	21
6 Jeux Olympiques*	22
<i>Texte d'application de la Règle 6</i>	22
7 Droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques*	22
8 Le symbole olympique*	24
9 Le drapeau olympique*	24
10 La devise olympique*	24
11 Les emblèmes olympiques*	25
12 L'hymne olympique*	25
13 La flamme olympique, les flambeaux (ou torches) olympiques*	25
14 Les désignations olympiques*	25
<i>Texte d'application des Règles 7-14</i>	26

Chapitre 2

Le Comité International Olympique (CIO).....	32
15 Statut juridique.....	32
16 Membres*.....	33
<i>Texte d'application de la Règle 16</i>	38
17 Organisation.....	43
18 La Session*.....	43
<i>Texte d'application de la Règle 18</i>	45
19 La commission exécutive du CIO*.....	46
<i>Texte d'application de la Règle 19</i>	49
20 Le président*.....	50
<i>Texte d'application de la Règle 20</i>	50
21 Commissions du CIO*.....	51
<i>Texte d'application de la Règle 21</i>	51
22 Commission d'éthique du CIO*.....	53
<i>Texte d'application de la Règle 22</i>	53
23 Langues.....	54
24 Ressources du CIO.....	54

Chapitre 3

Les Fédérations Internationales (FI).....	56
25 Reconnaissance des FI.....	56
26 Mission et rôle des FI au sein du Mouvement olympique.....	57

Chapitre 4

Les Comités Nationaux Olympiques (CNO).....	60
27 Mission et rôle des CNO*.....	60
28 Composition des CNO*.....	62
<i>Texte d'application des Règles 27 et 28</i>	64
29 Les fédérations nationales.....	67
30 Pays et nom d'un CNO.....	67
31 Drapeau, emblème et hymne d'un CNO.....	67

Chapitre 5

Les Jeux Olympiques..... 70

I. CÉLÉBRATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

DES JEUX OLYMPIQUES..... 70

32 Célébration des Jeux Olympiques*..... 70

Texte d'application de la Règle 32..... 71

33 Élection de la ville hôte*..... 71

Texte d'application de la Règle 33..... 71

34 Emplacement, lieux et sites des Jeux Olympiques*..... 73

Texte d'application de la Règle 34..... 74

35 Comité d'organisation*..... 74

Texte d'application de la Règle 35..... 75

36 Responsabilités – Retrait de l'organisation des Jeux Olympiques..... 75

37 Commission de coordination des Jeux Olympiques*..... 77

Texte d'application de la Règle 37..... 77

38 Village olympique*..... 78

Texte d'application de la Règle 38..... 78

39 Programme culturel..... 79

II. LA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES..... 79

40 Participation aux Jeux Olympiques*..... 79

Texte d'application de la Règle 40..... 79

41 Nationalité des concurrents*..... 80

Texte d'application de la Règle 41..... 80

42 Limite d'âge..... 81

43 Code mondial antidopage..... 82

44 Invitations et inscriptions*..... 82

Texte d'application de la Règle 44..... 83

III. PROGRAMME DES JEUX OLYMPIQUES..... 85

45 Programme des Jeux Olympiques*..... 85

Texte d'application de la Règle 45..... 86

46	Rôle des FI en relation avec les Jeux Olympiques*	89
	<i>Texte d'application de la Règle 46</i>	89
47	Camp de jeunesse	92
48	Couverture médiatique des Jeux Olympiques*	93
	<i>Texte d'application de la Règle 48</i>	93
49	Publications relatives aux Jeux Olympiques*	94
	<i>Texte d'application de la Règle 49</i>	94
50	Publicité, démonstrations, propagande*	94
	<i>Texte d'application de la Règle 50</i>	95
IV.	PROTOCOLE	97
51	Protocole	97
52	Carte d'identité et d'accréditation olympique – Droits qui y sont attachés	98
53	Utilisation du drapeau olympique	98
54	Utilisation de la flamme olympique	99
55	Cérémonies d'ouverture et de clôture	99
56	Cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes	100
57	Tableau d'honneur	100
58	CIO – Compétence en dernier ressort	100

Chapitre 6

	Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends	102
59	Mesures et sanctions*	102
	<i>Texte d'application de la Règle 59</i>	105
60	Contestation des décisions du CIO	106
61	Règlement des différends	106

* Indique qu'il y a un texte d'application des règles.

Les dispositions suivantes de l'édition précédente de la Charte olympique (état en vigueur au 2 août 2015) ont été modifiées par la 129^e Session du CIO à Rio le 2 août 2016:

- Règle 33 (Élection de la ville hôte) et son texte d'application
- Texte d'application de la Règle 48 (Couverture médiatique des Jeux Olympiques), alinéa 2
- Règle 51 (Protocole), alinéa 3
- Règle 54 (Utilisation de la flamme olympique), alinéa 1
- Règle 55 (Cérémonies d'ouverture et de clôture), alinéa 1
- Règle 56 (Cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes)

Abréviations utilisées au sein du Mouvement olympique

CIO	Comité International Olympique
CO	Charte olympique
R...	Règle de la Charte olympique...
TAR...	Texte d'application de la Règle...
COJO	Comité d'organisation des Jeux Olympiques
FI	Fédération Internationale
ASOIF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
AIOWF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver
CNO	Comité National Olympique
IPC	Comité International Paralympique
ACNO	Association des Comités Nationaux Olympiques
ACNOA	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique
OCA	Conseil olympique d'Asie
ODEPA	Organisation sportive panaméricaine
ONOC	Association des Comités Nationaux Olympiques d'Océanie
COE	Les Comités Olympiques Européens
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
OGKM	Programme de gestion des connaissances sur les Jeux Olympiques
AMA	Agence Mondiale Antidopage
AIO	Académie Internationale Olympique

Introduction à la Charte olympique

La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique (CIO). Elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques. Par essence, la Charte olympique a trois objectifs principaux :

- a) la Charte olympique, en tant que document de base de nature constitutionnelle, fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme ;
- b) la Charte olympique sert également de statuts au Comité International Olympique ;
- c) de plus, la Charte olympique définit les droits et les obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique, soit le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques, ainsi que les comités d'organisation des Jeux Olympiques, qui doivent tous se conformer à la Charte olympique.

Note

Dans la Charte olympique, le genre masculin employé en relation avec toute personne physique (par exemple, les noms tels que président, vice-président, directeur, membre, dirigeant, officiel, chef de mission, participant, concurrent, athlète, juge, arbitre, membre d'un jury, attaché, candidat, personnel, ou les pronoms tels qu'il, ils et eux) doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

À moins qu'il en soit expressément prévu autrement par écrit, une année au sens de la Charte olympique signifie une année civile, commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Préambule

L'Olympisme moderne a été conçu par Pierre de Coubertin, à l'initiative duquel le Congrès International Athlétique de Paris s'est réuni en juin 1894. Le Comité International Olympique (CIO) s'est constitué le 23 juin 1894. Les premiers Jeux Olympiques (Jeux de l'Olympiade) des temps modernes furent célébrés à Athènes, en Grèce, en 1896. En 1914, le drapeau olympique présenté par Pierre de Coubertin au Congrès de Paris fut adopté. Il est composé des cinq anneaux entrelacés qui représentent l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques. Les premiers Jeux Olympiques d'hiver furent célébrés à Chamonix, en France, en 1924.

Principes fondamentaux de l'Olympisme

1. L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.
2. Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.
3. Le Mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme. Elle s'étend aux cinq continents. Elle atteint son point culminant lors du rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques. Son symbole est constitué de cinq anneaux entrelacés.
4. La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.
5. Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.

- 
6. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
 7. L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.





1 Le Mouvement olympique

1 Composition et organisation générale du Mouvement olympique

1. Sous l'autorité suprême et la conduite du Comité International Olympique, le Mouvement olympique comprend les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique. Le but du Mouvement olympique est de contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs.
2. Les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique sont le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI), et les Comités Nationaux Olympiques (CNO).
3. Outre ses trois principales parties constitutives, le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes dont les intérêts constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique, ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. Il englobe aussi les autres organisations et institutions reconnues par le CIO.

4. Toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO.

2 Mission et rôle du CIO*

La mission du CIO est de promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique. Le rôle du CIO est :

1. d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport, et de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie ;
2. d'encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives ;
3. d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques ;
4. de coopérer avec les organisations et les autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et de promouvoir ainsi la paix ;
5. d'agir dans le but de renforcer l'unité du Mouvement olympique, de protéger son indépendance et de préserver l'autonomie du sport ;
6. de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ;
7. d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes ;
8. de protéger les athlètes intègres et la probité du sport en dirigeant la lutte contre le dopage et en prenant des mesures contre toute forme de manipulation des compétitions et de corruption qui s'y rapporte ;



9. d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes;
10. de s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale, du sport et des athlètes;
11. d'encourager et soutenir les efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes;
12. d'encourager et soutenir le développement du sport pour tous;
13. d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence;
14. de promouvoir un héritage positif des Jeux Olympiques pour les villes et les pays hôtes;
15. d'encourager et soutenir les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation;
16. d'encourager et soutenir les activités de l'Académie Internationale Olympique (AIO) et d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique.

Texte d'application de la Règle 2

1. *La commission exécutive du CIO peut accorder le patronage du CIO, aux termes et aux conditions qu'elle considère appropriés, à des compétitions internationales multisportives – de niveau régional, continental ou mondial – à la condition qu'elles se déroulent dans le respect de la Charte olympique et soient organisées sous le contrôle de CNO ou d'associations reconnues par le CIO, avec l'assistance des FI concernées et conformément à leurs règles techniques.*
2. *La commission exécutive du CIO peut accorder le patronage du CIO à d'autres manifestations, à condition qu'elles soient conformes au but du Mouvement olympique.*

3 Reconnaissance par le CIO

1. Le CIO peut reconnaître dans les formes les parties constitutives du Mouvement olympique.
2. Le CIO peut reconnaître au titre de CNO des organisations sportives nationales dont l'activité est liée à sa mission et à son rôle. Le CIO peut aussi reconnaître des associations de CNO formées au niveau continental ou mondial. Tous les CNO et les associations de CNO devront avoir, dans la mesure du possible, le statut de personne juridique. Ils devront se conformer à la Charte olympique. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du CIO.
3. Le CIO peut reconnaître des FI et des associations de FI.
4. La reconnaissance des associations de FI ou de CNO n'affecte en rien le droit de chaque FI et de chaque CNO de traiter directement avec le CIO et vice-versa.
5. Le CIO peut reconnaître des organisations non gouvernementales en relation avec le sport, opérant au niveau international et dont les statuts et les activités sont conformes à la Charte olympique.
6. Dans chaque cas, les effets de la reconnaissance sont déterminés par la commission exécutive du CIO.
7. La reconnaissance par le CIO peut être provisoire ou définitive. La reconnaissance provisoire, ou son retrait, est décidée par la commission exécutive du CIO pour une durée déterminée ou indéterminée. La commission exécutive du CIO peut déterminer à quelles conditions une reconnaissance provisoire peut prendre fin. Une reconnaissance définitive, ou son retrait, est décidée par la Session. Tous les détails des procédures de reconnaissance sont déterminés par la commission exécutive du CIO.



4 Congrès olympique*

Le Congrès olympique réunit les représentants des parties constitutives du Mouvement olympique à intervalles déterminés par le CIO ; il est convoqué par le président du CIO ; son rôle est consultatif.

Texte d'application de la Règle 4

- 1. Le Congrès olympique est convoqué par le président, sur décision de la Session, et organisé par le CIO en un lieu et une date fixés par la Session. Le président préside le Congrès et en arrête la procédure.*
- 2. Le Congrès olympique réunit les membres, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur du CIO, ainsi que les délégués représentant les FI et les CNO ; il peut aussi comprendre les représentants d'organisations reconnues par le CIO. En outre, assistent au Congrès olympique les athlètes et les personnalités invités personnellement ou à titre de représentants.*
- 3. La commission exécutive du CIO établit l'ordre du jour du Congrès olympique après consultation des FI et des CNO.*

5 Solidarité Olympique*

La Solidarité Olympique a pour but d'organiser l'assistance aux CNO, particulièrement à ceux qui en ont le plus grand besoin. Cette assistance prend la forme de programmes élaborés en commun par le CIO et les CNO avec l'assistance technique des FI, si nécessaire.

Texte d'application de la Règle 5

Les objectifs des programmes adoptés par la Solidarité Olympique sont de contribuer à :

- 1. promouvoir les principes fondamentaux de l'Olympisme ;*
- 2. assister les CNO dans la préparation de leurs athlètes et de leurs équipes en vue de leur participation aux Jeux Olympiques ;*
- 3. développer les connaissances techniques sportives des athlètes et des entraîneurs ;*
- 4. améliorer le niveau technique des athlètes et des entraîneurs en coopération avec les CNO et les FI, y compris par le moyen de bourse ;*
- 5. former des administrateurs sportifs ;*
- 6. collaborer avec les organisations et les entités poursuivant ces objectifs, en particulier par l'éducation olympique et la propagation du sport ;*
- 7. créer, en cas de besoin, des installations sportives simples, fonctionnelles et économiques en coopération avec les organismes nationaux ou internationaux ;*
- 8. soutenir l'organisation de compétitions de niveau national, régional et continental régies ou patronnées par les CNO et assister les CNO dans l'organisation, la préparation et la participation de leurs délégations aux Jeux régionaux et continentaux ;*
- 9. encourager les programmes conjoints de coopération bilatérale ou multilatérale entre CNO ;*
- 10. inciter les gouvernements et les organisations internationales à inclure le sport dans l'aide officielle au développement.*

Ces programmes sont administrés par la commission de la Solidarité Olympique.



6 Jeux Olympiques*

1. Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes sélectionnés par leurs CNO respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le CIO. Les athlètes concourent sous la direction technique des FI concernées.
2. Les Jeux Olympiques sont constitués des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver. Seuls les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace sont considérés comme sports d'hiver.

Texte d'application de la Règle 6

1. *Une Olympiade est une période de quatre années civiles consécutives, commençant le premier janvier de la première année et se terminant le 31 décembre de la quatrième année.*
2. *Les Olympiades se comptent à partir des premiers Jeux de l'Olympiade célébrés à Athènes en 1896. La XXIX^e Olympiade a commencé le 1^{er} janvier 2008.*
3. *Les Jeux Olympiques d'hiver sont numérotés dans l'ordre dans lequel ils sont tenus.*

7 Droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques*

1. En tant que chef de file du Mouvement olympique, le CIO est chargé de promouvoir les valeurs du Mouvement olympique, d'apporter un soutien matériel aux efforts visant à organiser et faire connaître les Jeux Olympiques, et d'assister les FI, les CNO et les athlètes dans leurs préparatifs pour les Jeux Olympiques. Le CIO détient tous les droits

sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques citées dans la présente Règle, lesquels droits sont susceptibles de générer des revenus pour les fins susmentionnées. Il est dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique et des parties constitutives qui bénéficient de ces revenus que tous les droits et propriétés olympiques se voient accorder la meilleure protection possible par toutes les personnes concernées et que leur usage soit approuvé par le CIO.

2. Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs (i) à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux Olympiques, (ii) à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux Olympiques pour une utilisation par les médias, (iii) au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques, et (iv) à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, des œuvres ou signaux contenant des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques.
3. Le CIO fixera les conditions d'accès et d'utilisation des données relatives aux Jeux Olympiques et aux compétitions et prestations sportives intervenues dans le cadre de ces Jeux.
4. Le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, tels que définis aux Règles 8-14 ci-dessous, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les COJO pourront, par commodité, être collectivement ou individuellement désignés par l'expression « propriétés olympiques ». L'ensemble des droits sur les propriétés olympiques, ainsi que tous les droits d'usage y relatifs, sont la propriété exclusive du CIO, y compris, mais sans s'y restreindre, en ce qui concerne leur usage à des fins lucratives, commerciales ou publicitaires. Le CIO peut céder une licence sur tout ou partie de ses droits aux termes et conditions fixés par la commission exécutive du CIO.



8 Le symbole olympique*

Le symbole olympique se compose de cinq anneaux entrelacés de dimensions égales (les anneaux olympiques), employés seuls, en une ou cinq couleurs. Lorsque la version en cinq couleurs est utilisée, les couleurs sont, de gauche à droite, le bleu, le jaune, le noir, le vert et le rouge. Les anneaux sont entrelacés de gauche à droite ; l'anneau bleu, le noir et le rouge se trouvent en haut, le jaune et le vert en bas, conformément à la reproduction graphique ci-dessous. Le symbole olympique exprime l'activité du Mouvement olympique et représente l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques.



9 Le drapeau olympique*

Le drapeau olympique est à fond blanc, sans bordure. Le symbole olympique dans ses cinq couleurs figure en son centre.

10 La devise olympique*

La devise olympique «Citius – Altius – Fortius» exprime les aspirations du Mouvement olympique.

11 Les emblèmes olympiques*

Un emblème olympique est un dessin intégré associant les anneaux olympiques à un autre élément distinctif.

12 L'hymne olympique*

L'hymne olympique est l'œuvre musicale dénommée «Hymne olympique», composée par Spiro Samara.

13 La flamme olympique, les flambeaux (ou torches) olympiques*

1. La flamme olympique est la flamme qui est allumée à Olympie sous l'autorité du CIO.
2. Un flambeau (ou torche) olympique est un flambeau (ou torche) portable ou sa réplique, approuvé par le CIO et destiné à la combustion de la flamme olympique.

14 Les désignations olympiques*

Une désignation olympique est une représentation visuelle ou sonore d'une association, relation, ou autre lien, avec les Jeux Olympiques, le Mouvement olympique ou l'une de ses parties constitutives.



Texte d'application des Règles 7-14

1. Protection juridique

- 1.1 *Le CIO peut prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir à son profit la protection juridique des droits sur les Jeux Olympiques et sur toute propriété olympique.*
- 1.2 *Chaque CNO est responsable envers le CIO du respect, dans son pays, des Règles 7-14 et des TAR 7-14. Il prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui serait contraire à ces Règles ou leurs Textes d'application. Il entreprendra aussi d'obtenir, au bénéfice du CIO, la protection des propriétés olympiques du CIO.*
- 1.3 *Lorsque le droit national ou le dépôt d'une marque ou tout autre acte juridique accorde à un CNO la protection juridique du symbole olympique ou de toute autre propriété olympique, ce CNO ne peut exercer les droits qui en découlent qu'en accord avec la Charte olympique et les instructions reçues du CIO.*
- 1.4 *Un CNO peut en tout temps requérir l'assistance du CIO pour obtenir la protection juridique de toute propriété olympique et pour le règlement de tout différend qui pourrait se présenter à cet égard avec des tiers.*
- 1.5 *Le CIO peut en tout temps requérir l'assistance d'un CNO pour obtenir la protection juridique de toute propriété olympique et pour le règlement de tout différend qui pourrait se présenter à cet égard avec des tiers.*

2. Utilisation des propriétés olympiques par le CIO ou par des tiers autorisés ou sous licence du CIO

- 2.1 *Le CIO peut créer un ou plusieurs emblèmes olympiques qu'il peut utiliser à sa discrétion.*
- 2.2 *Le symbole olympique, les emblèmes olympiques et toute autre propriété olympique du CIO peuvent être exploités par le CIO ou une personne autorisée par le CIO, dans le pays d'un CNO, pour autant que les conditions suivantes soient respectivement remplies :*

- 2.2.1 *pour tous les contrats de parrainage et de fournisseur et toutes les initiatives commerciales autres que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 2.2.2 ci-dessous, cette exploitation ne doit porter aucun préjudice sérieux aux intérêts du CNO concerné et la décision sera prise par le CIO en consultation avec ce CNO qui recevra une part du produit net provenant de cette exploitation ;*
- 2.2.2 *pour tout contrat de licence, le CNO doit recevoir la moitié de tous les revenus nets d'une telle exploitation, après déduction de toutes les taxes et débours qui s'y rapportent. Le CNO sera informé à l'avance d'une telle exploitation.*
- 2.3 *Le CIO, à sa seule discrétion, peut autoriser les radio-télédiffuseurs des Jeux Olympiques à utiliser le symbole olympique, les emblèmes olympiques ou d'autres propriétés olympiques du CIO et du COJO pour promouvoir les retransmissions des Jeux Olympiques. Les dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de ce Texte d'application ne s'appliquent pas à cette autorisation.*
3. *Utilisation du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques*
- 3.1 *Sous réserve du paragraphe 2.2 de ce Texte d'application, le CIO peut utiliser le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques à sa discrétion.*
- 3.2 *Les CNO ne peuvent utiliser le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques que dans le cadre de leurs activités non lucratives, pour autant que cette utilisation contribue au développement du Mouvement olympique et ne porte pas atteinte à sa dignité et pour autant que les CNO concernés aient obtenu l'accord préalable de la commission exécutive du CIO.*
4. *Création et utilisation d'un emblème olympique par un CNO ou un COJO*
- 4.1 *Un emblème olympique peut être créé par un CNO ou un COJO moyennant l'approbation du CIO.*
- 4.2 *Le CIO peut approuver le dessin d'un emblème olympique pour autant qu'il considère que cet emblème se distingue des autres emblèmes olympiques.*



- 4.3 *La surface couverte par le symbole olympique inclus dans un emblème olympique n'excédera pas le tiers de la surface totale de cet emblème. Le symbole olympique inclus dans un emblème olympique doit apparaître dans sa totalité et ne pas être modifié d'une quelconque façon.*
- 4.4 *En plus de ce qui précède, l'emblème olympique d'un CNO doit remplir les conditions suivantes :*
- 4.4.1 *l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifié comme étant lié au pays du CNO concerné ;*
 - 4.4.2 *l'élément distinctif de l'emblème ne peut se limiter au seul nom – ou à l'abréviation dudit nom – du pays du CNO concerné ;*
 - 4.4.3 *l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas faire référence aux Jeux Olympiques ou à une date ou manifestation particulière qui lui conférerait une limite dans le temps ;*
 - 4.4.4 *l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas contenir de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.*
- 4.5 *En plus des dispositions contenues aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'emblème olympique d'un COJO doit remplir les conditions suivantes :*
- 4.5.1 *l'emblème doit être dessiné de telle sorte qu'il soit clairement identifiable comme étant lié aux Jeux Olympiques organisés par le COJO concerné ;*
 - 4.5.2 *l'élément distinctif de l'emblème ne peut être limité au seul nom – ou à l'abréviation dudit nom – du pays du COJO concerné ;*
 - 4.5.3 *l'élément distinctif de l'emblème ne doit pas contenir de devises, désignations ou autres expressions génériques qui donnent l'impression d'être de caractère universel ou international.*
- 4.6 *Tout emblème olympique qui a été approuvé par le CIO avant l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent conservera sa validité.*

- 4.7 *Chaque fois que et partout où cela est possible, l'emblème olympique d'un CNO doit être susceptible d'enregistrement, c'est-à-dire de protection juridique, dans son pays. Le CNO doit procéder à cet enregistrement dans les six mois suivant l'approbation de cet emblème par le CIO et fournir au CIO la preuve de cet enregistrement. L'approbation d'emblèmes olympiques par le CIO peut être retirée si les CNO concernés ne prennent pas toutes les mesures possibles pour protéger leurs emblèmes olympiques et informer le CIO de cette protection. De même, les COJO doivent protéger leurs emblèmes olympiques conformément aux instructions du CIO. Aucune protection obtenue par les CNO et les COJO ne peut être invoquée contre le CIO.*
- 4.8 *L'utilisation d'un emblème olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, doit être conforme aux conditions fixées aux paragraphes 4.9 et 4.10 ci-dessous.*
- 4.9 *Tout CNO ou COJO qui désire utiliser son emblème olympique à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, doit respecter ce Texte d'application et le faire respecter par ces tiers.*
- 4.10 *Tous les contrats et les arrangements, y compris ceux conclus par un COJO, seront signés ou approuvés par le CNO concerné et seront régis par les principes suivants :*
- 4.10.1 *l'utilisation de l'emblème olympique d'un CNO ne sera valable que dans le pays dudit CNO ; cet emblème tout comme tous les autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un CNO qui font référence à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un autre CNO sans le consentement préalable écrit de ce CNO ;*
- 4.10.2 *de même, l'emblème olympique d'un COJO, ainsi que tous les autres symboles, emblèmes, marques ou désignations d'un COJO qui font référence à l'Olympisme ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, dans le pays d'un CNO sans le consentement préalable écrit de ce CNO ;*



- 4.10.3 *dans tous les cas, la durée de validité de tout contrat conclu par un COJO ne doit pas aller au-delà du 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques concernés;*
- 4.10.4 *l'utilisation d'un emblème olympique doit contribuer au développement du Mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité; l'association sous quelque forme que ce soit entre un emblème olympique et des produits ou des services est interdite si cette association est incompatible avec les principes fondamentaux de l'Olympisme ou le rôle du CIO tel qu'il est fixé par la Charte olympique;*
- 4.10.5 *à la demande du CIO, tout CNO ou COJO fournira une copie de tout contrat auquel il est partie.*

5. *Philatélie*

Le CIO encourage, en collaboration avec les CNO des pays concernés, l'utilisation du symbole olympique sur les timbres postaux émis en liaison avec le CIO par l'autorité nationale compétente, sous réserve des conditions fixées par le CIO.

6. *Œuvres commandées en relation avec les Jeux Olympiques*

Le COJO et le CNO de la ville et du pays hôtes s'assureront que la procédure ayant pour but de désigner le CIO en tant que titulaire des droits de propriété de toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques se déroule à la satisfaction du CIO.



Le Comité International Olympique (CIO)

15 Statut juridique

1. Le CIO est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord conclu en date du 1^{er} novembre 2000.
2. Son siège est à Lausanne (Suisse), capitale olympique.
3. Le but du CIO est de remplir la mission, le rôle et les responsabilités que lui assigne la Charte olympique.
4. Afin de pouvoir accomplir sa mission et remplir son rôle, le CIO peut constituer, acquérir ou de toute autre manière contrôler d'autres entités juridiques, telles que des fondations ou sociétés.

16 Membres*

1. Composition du CIO – éligibilité, recrutement, élection, réception et statut des membres du CIO
 - 1.1 Les membres du CIO sont des personnes physiques. Le nombre des membres du CIO ne peut excéder un total de 115, sous réserve du TAR 16. Le CIO est composé:
 - 1.1.1 d'une majorité de membres dont la qualité de membre n'est pas liée à une fonction ou position spécifique, cinq membres au plus parmi ceux-ci pouvant être élus dans des cas spéciaux; leur nombre ne peut excéder un total de 70; à l'exception des cinq membres mentionnés ci-dessus, le TAR 16.2.2.5 sera applicable et il ne peut y avoir plus d'un seul de ces membres ressortissant d'un même pays tel que défini au et sous réserve du TAR 16;
 - 1.1.2 d'athlètes actifs, tel que défini au TAR 16.2.2.2, dont le nombre ne peut excéder le total de 15;
 - 1.1.3 de présidents ou de personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de FI, d'associations de FI ou d'autres organisations reconnues par le CIO, dont le nombre ne peut excéder un total de 15;
 - 1.1.4 de présidents ou de personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de CNO, ou d'associations mondiales ou continentales de CNO, dont le nombre ne peut excéder le total de 15; il ne peut y avoir au sein du CIO plus d'un seul de ces membres ressortissant d'un même pays.
 - 1.2 Le CIO recrute et élit ses membres parmi les personnes éligibles qu'il juge qualifiées, conformément au TAR 16.
 - 1.3 Le CIO admet ses nouveaux membres lors d'une cérémonie au cours de laquelle ceux-ci s'engagent à remplir leurs obligations en prêtant le serment suivant:

«Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique, et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à



servir le Mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du Comité International Olympique, que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au Code d'éthique, à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race ou de religion, à lutter contre toute forme de discrimination et à promouvoir en toutes circonstances les intérêts du Comité International Olympique et du Mouvement olympique».

- 1.4 Les membres du CIO représentent et soutiennent les intérêts du CIO et du Mouvement olympique dans leur pays et dans les organisations du Mouvement olympique au service desquelles ils se trouvent.
- 1.5 Les membres du CIO n'accepteront de la part de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote.
- 1.6 Les membres du CIO ne sont pas personnellement responsables des dettes ou des obligations du CIO.
- 1.7 Sous réserve de la Règle 16.3, chaque membre du CIO est élu pour une période de 8 ans et peut être réélu pour une ou plusieurs périodes successives de 8 ans. La procédure de réélection est établie par la commission exécutive du CIO.

2. Obligations

Chaque membre du CIO a les obligations suivantes :

- 2.1 se conformer à la Charte olympique, au Code d'éthique et aux autres règles du CIO ;
- 2.2 participer aux Sessions ;
- 2.3 participer aux travaux des commissions du CIO auxquelles il a été nommé ;
- 2.4 contribuer au développement et à la promotion du Mouvement olympique ;
- 2.5 contrôler, dans son pays et dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve, l'application des programmes du CIO ;

- 2.6 renseigner le président, à sa demande, sur le développement et la promotion du Mouvement olympique et ses besoins dans son pays et dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve ;
- 2.7 informer le président, sans délai, de tous les événements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique ou de porter atteinte de toute autre manière au Mouvement olympique dans son pays ou dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve ;
- 2.8 accomplir les autres tâches qui lui sont assignées par le président.

3. Sortie

La qualité de membre du CIO se perd dans les circonstances suivantes :

3.1 Démission

Tout membre du CIO peut renoncer à sa qualité de membre en tout temps, en présentant sa démission par écrit au président du CIO. Avant de prendre acte d'une telle démission la commission exécutive du CIO peut demander à entendre le membre démissionnaire.

3.2 Non-réélection

Tout membre du CIO perd sa qualité de membre sans autre formalité s'il n'est pas réélu conformément à la Règle 16.1.7, et au TAR 16.2.5, et, le cas échéant, au TAR 16.2.6.2.

3.3 Limite d'âge

3.3.1 Tout membre du CIO perd sa qualité de membre à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de l'alinéa 3.3.2 ci-dessous et du TAR 16.2.6.1.

3.3.2 Report de la limite d'âge :

3.3.2.1 La Session peut, sur proposition de la commission exécutive du CIO, reporter la limite d'âge pour un membre du CIO qui n'est pas soumis aux dispositions transitoires prévues dans le TAR 16.2.6.1.



- 3.3.2.2 Il ne pourra y avoir à aucun moment plus de cinq membres du CIO au bénéfice d'un report de la limite d'âge.
- 3.3.2.3 Aucune prolongation ne sera accordée pour une période de plus de quatre ans.
- 3.3.2.4 Le vote de la Session se déroulera au scrutin secret et à la majorité des votes émis.

3.4 Défection aux Sessions ou défaut de participation active aux travaux du CIO

Tout membre du CIO perdra sa qualité de membre sans autre déclaration de sa part si, sous réserve d'un cas de force majeure, ce membre n'assiste pas aux Sessions ou ne prend pas activement part aux travaux du CIO pendant deux années consécutives. En pareil cas, la perte de la qualité de membre sera constatée par une décision de la Session, sur proposition de la commission exécutive du CIO.

3.5 Changement de domicile ou de centre d'intérêt principal

Tout membre du CIO défini à la Règle 16.1.1.1 perdra sa qualité de membre s'il transfère son domicile ou son centre d'intérêt principal dans un pays autre que celui qui était le sien lors de son élection.

En pareil cas, la perte de la qualité de membre sera constatée par une décision de la Session, sur proposition de la commission exécutive du CIO.

3.6 Membre élu à titre d'athlète actif

Tout membre du CIO défini à la Règle 16.1.1.2 perd sa qualité de membre dès qu'il n'est plus membre de la commission des athlètes du CIO.

3.7 Présidents et personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de CNO, d'associations mondiales ou continentales de CNO, de FI ou d'associations de FI ou d'autres organisations reconnues par le CIO.

Tout membre du CIO tel que défini à la Règle 16.1.1.3 ou à la Règle 16.1.1.4 perd sa qualité de membre dès qu'il cesse d'exercer la fonction qui était la sienne lors de son élection.

3.8 Exclusion

- 3.8.1 Un membre du CIO peut être exclu par décision de la Session si ce membre a trahi son serment ou si la Session considère qu'il a négligé ou sciemment compromis les intérêts du CIO ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.
- 3.8.2 La décision d'exclusion d'un membre du CIO est prise par la Session sur proposition de la commission exécutive du CIO. Une telle décision requiert la majorité des deux tiers des votes émis. Le membre concerné a le droit d'être entendu; le droit d'être entendu signifie le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître en personne ou de présenter une défense écrite.
- 3.8.3 Jusqu'à la décision de la Session sur une proposition d'exclusion, la commission exécutive du CIO peut suspendre provisoirement le membre concerné et le priver de tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre.
- 3.8.4 Un membre exclu du CIO ne peut être membre d'un CNO, d'une association de CNO ou d'un COJO.

4. Président d'honneur – membres honoraires – membres d'honneur

- 4.1 Sur proposition de la commission exécutive du CIO, la Session peut élire au titre de président d'honneur un membre du CIO qui a rendu des services exceptionnels en tant que président du CIO. Le président d'honneur a le droit de donner son avis.
- 4.2 Tout membre du CIO qui en sort après avoir servi le CIO pendant au moins dix ans et lui avoir rendu des services exceptionnels peut, sur proposition de la commission exécutive du CIO, être élu membre honoraire du CIO par la Session.
- 4.3 Sur proposition de la commission exécutive du CIO, la Session peut élire au titre de membre d'honneur de hautes personnalités extérieures au CIO qui lui ont rendu des services particulièrement éminents.



- 4.4 Le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur sont élus à vie. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucun poste du CIO. Les dispositions des Règles 16.1.1 – 1.5, 16.1.7, 16.2, 16.3 et du TAR 16.1 et 16.2 ne leur sont pas applicables. Leur qualité peut leur être retirée par décision de la Session.

Texte d'application de la Règle 16

1. *Éligibilité*

Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus est éligible au titre de membre du CIO, pourvu que :

- 1.1 la candidature de cette personne soit déposée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessous ;*
- 1.2 cette personne remplisse les conditions fixées au paragraphe 2.2 ci-dessous ;*
- 1.3 cette candidature ait été examinée et ait fait l'objet d'un rapport de la commission pour l'élection des membres ;*
- 1.4 l'élection de cette personne soit proposée à la Session par la commission exécutive du CIO.*

2. *Procédure d'élection des membres du CIO*

2.1 Dépôt des candidatures en vue de l'élection au titre de membre du CIO

Les personnes et organisations suivantes ont le droit de déposer des candidatures en vue de l'élection au titre de membre du CIO : les membres du CIO, les FI, les associations de FI, les CNO, les associations continentales ou mondiales de CNO et les autres organisations reconnues par le CIO.

2.2 Admission des candidats

Pour être admises, toutes les candidatures doivent être soumises par écrit au président et remplir les conditions suivantes :

- 2.2.1 Toute personne ou organisation soumettant une candidature en vue de l'élection au titre de membre du CIO doit clairement indiquer, pour chaque candidature, si le candidat est proposé au titre d'athlète actif conformément au paragraphe 2.2.2 ci-dessous ou si la candidature est liée à une fonction que le candidat exerce au sein de l'une des organisations citées aux paragraphes 2.2.3 ou 2.2.4 ci-dessous, ou si la candidature concerne un individu indépendant conformément au paragraphe 2.2.5 ci-dessous.*
- 2.2.2 Si le candidat est proposé au titre d'athlète actif au sens de la Règle 16.1.1.2, ce candidat doit avoir été élu ou nommé à la commission des athlètes du CIO au plus tard lors de l'édition des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver suivant les derniers Jeux Olympiques auxquels ce candidat a participé.*
- 2.2.3 Si la candidature est liée à une fonction au sein d'une FI ou d'une association de FI, ou d'une organisation reconnue par le CIO conformément à la Règle 3.5, le candidat doit y tenir la position de président ou être une personne y occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau.*
- 2.2.4 Si la candidature est liée à une fonction au sein d'un CNO ou d'une association mondiale ou continentale de CNO, le candidat doit y tenir la position de président ou être une personne y occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau.*
- 2.2.5 Toute autre proposition de candidature doit concerner un individu indépendant ressortissant d'un pays dans lequel cette personne a son domicile ou son centre d'intérêt principal et dans lequel il existe un CNO.*



2.3 La commission pour l'élection des membres du CIO

- 2.3.1 *Sous réserve des instructions de la commission exécutive du CIO, la commission pour l'élection des membres du CIO est chargée de préparer les profils et de proposer des candidats de manière à assurer une composition variée et équilibrée du CIO. À cette fin, la commission pour l'élection des membres du CIO doit examiner et évaluer toutes les candidatures à l'élection au titre de membre du CIO conformément au TAR 21.3 et, pour chaque candidature, fournir un rapport écrit à la commission exécutive du CIO dans les délais fixés à cet effet par le président du CIO.*
- 2.3.2 *La commission pour l'élection des membres du CIO recueille toutes les informations utiles sur le candidat, notamment sur sa carrière et ses activités sportives; la commission peut demander au candidat de fournir des références de personnalités auprès desquelles elle peut s'informer; elle peut aussi se procurer des renseignements et avis auprès d'autres personnalités et organisations; la commission peut également inviter un candidat pour un entretien.*
- 2.3.3 *La commission pour l'élection des membres du CIO vérifie l'éligibilité, l'origine et l'admissibilité de chaque candidature et, si nécessaire, la qualité d'athlète actif du candidat ou la fonction à laquelle la candidature est liée.*
- 2.3.4 *En évaluant les candidatures liées à une fonction au sein d'une FI ou d'un CNO, la commission pour l'élection des membres du CIO tiendra compte également de l'existence, au sein de la FI ou du CNO du candidat, d'une commission des athlètes qui soit conforme aux dispositions du CIO applicables, et de la conformité de ladite FI ou dudit CNO avec la Charte olympique et le Code mondial antidopage.*
- 2.3.5 *La commission pour l'élection des membres du CIO doit comprendre au moins un représentant de la commission d'éthique du CIO et un représentant de la commission des athlètes du CIO.*

2.4 Procédure devant la commission exécutive du CIO

2.4.1 *La commission exécutive du CIO est seule compétente pour proposer une candidature à la Session. Lorsqu'elle décide de proposer une candidature, la commission exécutive du CIO soumet à la Session, au plus tard un mois avant son ouverture, une proposition écrite à laquelle est attaché le rapport de la commission pour l'élection des membres. La commission exécutive du CIO peut entendre un candidat. Elle peut proposer plusieurs candidatures à l'élection d'un seul membre.*

2.4.2 *La procédure d'examen des candidatures proposées au titre d'athlètes actifs en application des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus peut être accélérée et il pourra être dérogé aux délais prescrits au paragraphe 2.4.1 ci-dessus dans la mesure nécessaire pour permettre l'élection rapide, au titre de membre du CIO, des athlètes actifs nouvellement élus à la commission des athlètes du CIO.*

2.5 Procédure devant la Session

2.5.1 *La Session est seule compétente pour élire un membre du CIO.*

2.5.2 *Le président de la commission pour l'élection des membres a le droit de communiquer à la Session l'avis de ladite commission.*

2.5.3 *Toutes les candidatures à l'élection au titre de membre du CIO proposées par la commission exécutive du CIO sont soumises au vote de la Session; celle-ci vote au scrutin secret; les décisions sont prises à la majorité des votes émis.*

2.6 Dispositions transitoires

Les droits acquis des membres du CIO dont l'élection a pris effet avant la date de clôture de la 110^e Session (11 décembre 1999) sont préservés comme il suit:

2.6.1 *Tout membre du CIO dont l'élection a pris effet avant la date de clôture de la 110^e Session (11 décembre 1999) doit se retirer avant la fin de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 80 ans, sauf s'il a été élu avant 1966.*



Si un membre atteint cette limite d'âge durant son mandat de président, vice-président ou membre de la commission exécutive du CIO, son retrait prendra effet à la clôture de la Session suivante.

2.6.2 La limite d'un seul membre ressortissant de chaque pays fixée par la Règle 16.1.1.1, en sa dernière phrase, ne s'applique pas aux membres du CIO dont l'élection a pris effet avant la date de clôture de la 110^e Session (11 décembre 1999).

3. Registre des membres

La commission exécutive du CIO tient à jour un registre de tous les membres du CIO, président d'honneur, membres honoraires et membres d'honneur. Le registre précise l'origine de la candidature de chaque membre et indique si la candidature du membre a été soumise au titre d'athlète actif ou est liée à une autre fonction, ou a été soumise au titre d'individu indépendant.

4. Président d'honneur – membres honoraires – membres d'honneur

4.1 Le président d'honneur est invité à assister aux Jeux Olympiques, aux Congrès olympiques, aux Sessions et aux réunions de la commission exécutive du CIO, où une place lui est réservée à côté du président. Il a le droit de donner son avis.

4.2 Les membres honoraires sont invités à assister aux Jeux Olympiques, aux Congrès olympiques et aux Sessions, où une place est réservée à chacun d'entre eux; ils donnent leur avis lorsque le président le sollicite.

4.3 Les membres d'honneur sont invités à assister aux Jeux Olympiques et aux Congrès olympiques, où une place est réservée à chacun d'entre eux. Le président peut aussi les inviter à assister à d'autres réunions ou manifestations du CIO.

17 Organisation

Les attributions du CIO sont exercées par ses organes, soit :

1. la Session,
2. la commission exécutive,
3. le président.

18 La Session*

1. La Session est l'assemblée générale des membres du CIO. Elle est l'organe suprême du CIO. Ses décisions sont définitives. Une Session ordinaire a lieu une fois par an. Des Sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.
2. Les pouvoirs de la Session sont les suivants :
 - 2.1 adopter ou modifier la Charte olympique ;
 - 2.2 élire les membres du CIO, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur ;
 - 2.3 élire le président, les vice-présidents, et tous les autres membres de la commission exécutive ;
 - 2.4 élire la ville hôte des Jeux Olympiques ;
 - 2.5 élire la ville dans laquelle se tient une Session ordinaire, le président ayant l'autorité de déterminer la ville dans laquelle se tient une Session extraordinaire ;
 - 2.6 approuver le rapport et les comptes annuels du CIO ;
 - 2.7 nommer les réviseurs du CIO ;



- 2.8 décider de l'octroi ou du retrait par le CIO de la reconnaissance définitive des CNO, des associations de CNO, des FI, des associations de FI et d'autres organisations;
 - 2.9 exclure les membres du CIO et retirer leur statut au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur;
 - 2.10 résoudre et décider de toutes les autres questions qui lui sont attribuées de par la loi ou la Charte olympique.
3. Le quorum requis pour une Session est égal à la moitié du nombre total des membres du CIO, plus un. Les décisions de la Session sont prises à la majorité des votes émis; cependant, une majorité des deux tiers des votes émis est requise pour toute modification des principes fondamentaux de l'Olympisme ou des Règles de la Charte olympique, ou pour d'autres cas prévus par la Charte olympique.
 4. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la Charte olympique le prévoit, ou si le président de séance en décide ainsi, ou à la demande d'au moins un quart des membres présents. En cas d'égalité, le président de séance décide.
 5. Les dispositions des Règles 18.3 et 18.4 sont applicables aux élections, qu'il s'agisse d'élection de personnes ou de villes hôtes. Toutefois, lorsqu'il n'y a, ou qu'il ne reste, que deux candidats, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu.
 6. La Session peut déléguer des pouvoirs à la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 18

1. *La commission exécutive du CIO est responsable de l'organisation et de la préparation de toutes les Sessions, y compris de toutes les questions financières s'y rapportant.*
2. *La notification des dates d'une Session ordinaire sera transmise aux membres du CIO au moins six mois avant l'ouverture de ladite Session. La Session est formellement convoquée au moins trente jours avant sa tenue si c'est une Session ordinaire et au moins dix jours avant sa tenue si c'est une Session extraordinaire, par ordre du président accompagné d'un ordre du jour qui énonce les objets qui seront traités à cette assemblée.*
3. *Le président, ou en son absence ou incapacité, le vice-président présent le plus ancien dans cette fonction ou, en son absence ou incapacité, le membre de la commission exécutive du CIO présent le plus ancien dans cette fonction, préside la Session.*
4. *Toute décision de la Session, y compris les décisions sur les modifications de la Charte olympique, entre en vigueur immédiatement s'il n'en est pas décidé autrement par la Session. Un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour d'une Session peut donner lieu à une discussion si un tiers des membres le demande ou si le président de séance l'autorise.*
5. *Tout membre du CIO doit s'abstenir de prendre part à un vote dans les circonstances suivantes :*
 - 5.1 *lorsque le vote porte sur l'élection d'une ville hôte des Jeux Olympiques à laquelle une ville du pays dont il est ressortissant est candidate ;*
 - 5.2 *lorsque le vote porte sur le choix du lieu d'une Session, d'un Congrès olympique ou de toute autre réunion ou manifestation pour lesquels une ville ou toute autre collectivité publique du pays dont il est ressortissant est candidate ;*
 - 5.3 *lorsque le vote porte sur l'élection, en qualité de membre du CIO, d'un candidat ressortissant du même pays que ce membre ;*



5.4 *lorsque le vote porte sur l'élection, à un poste quelconque de la commission exécutive du CIO ou à toute autre fonction, d'un candidat ressortissant du même pays que ce membre;*

5.5 *lorsque le vote porte sur tout autre objet concernant le pays ou le CNO du pays dont il est ressortissant.*

En cas de doute, le président de séance décide de la participation au vote du membre concerné.

6. *Le président établit les règlements pour toutes les élections, sauf pour l'élection du président, pour laquelle les règlements sont établis par la commission exécutive du CIO.*
7. *Toute question de procédure relative aux Sessions et aux élections qui n'est pas traitée dans la Charte olympique est tranchée par le président.*
8. *En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise, par le président ou la commission exécutive du CIO, au vote par correspondance, téléfax ou courrier électronique compris, des membres du CIO.*
9. *Les procès-verbaux de toutes les réunions et autres débats de la Session sont établis sous l'autorité du président.*

19 La commission exécutive du CIO*

1. Composition

La commission exécutive du CIO est constituée du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres. Le choix de ses membres reflétera la composition de la Session. Lors de chaque élection, la Session veillera au respect du principe énoncé ci-dessus.

2. Élection, durée des mandats, renouvellement et vacances

2.1 Tous les membres de la commission exécutive du CIO sont élus par la Session, au scrutin secret, à la majorité des votes émis.

- 2.2 La durée des mandats des vice-présidents et des dix autres membres de la commission exécutive du CIO est de quatre ans. Un membre peut exercer au maximum deux mandats consécutifs au sein de la commission exécutive du CIO, quelle que soit la fonction à laquelle il a été élu.
- 2.3 Dans le cas où un membre aurait accompli deux mandats consécutifs, conformément à la Règle 19.2.2 ci-dessus, il peut être élu à nouveau membre de la commission exécutive après un intervalle minimal de deux ans. Cette disposition ne s'applique pas à l'élection au poste de président, pour lequel il n'y a pas de période d'attente.
- 2.4 En cas de vacance de tout autre poste que celui de président, la Session suivante élit un membre à ce poste. Ce membre est élu pour un mandat de quatre ans.
- 2.5 Tous les membres de la commission exécutive du CIO commencent ou renouvellent leur mandat à la fin de la Session qui les a élus. Leur mandat se termine à la fin de la Session ordinaire qui se tient pendant l'année au cours de laquelle ce mandat expire.
- 2.6 Aux fins de la présente Règle, une année signifie la période entre deux Sessions ordinaires consécutives.

3. Pouvoirs, responsabilités et fonctions

La commission exécutive du CIO assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires. En particulier, elle remplit les fonctions suivantes:

- 3.1 elle contrôle le respect de la Charte olympique;
- 3.2 elle approuve toutes les dispositions de gouvernance interne relatives à son organisation;
- 3.3 elle établit un rapport annuel comprenant les comptes annuels et le soumet à la Session en même temps que le rapport de révision;
- 3.4 elle soumet à la Session un rapport sur toute proposition de modification des Règles ou des Textes d'application;



- 3.5 elle soumet à la Session les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du CIO ;
 - 3.6 elle établit et supervise la procédure d'admission et de sélection des candidatures pour l'organisation des Jeux Olympiques ;
 - 3.7 elle établit l'ordre du jour des Sessions ;
 - 3.8 sur proposition du président, elle nomme – ou licencie – le directeur général. Le président décide de sa rétribution et peut prendre des sanctions ;
 - 3.9 elle arrange la conservation des procès-verbaux, rapports et autres archives du CIO en accord avec la loi, y compris les procès-verbaux de toutes les Sessions, de la commission exécutive du CIO et des autres commissions ou groupes de travail ;
 - 3.10 elle prend toutes les décisions et édicte les réglementations du CIO, qui sont légalement contraignantes, dans la forme qu'elle estime la plus appropriée, telle que codes, règlements, normes, directives, guides, manuels, instructions, conditions et autres décisions, y compris, en particulier, mais sans s'y limiter, toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en application de la Charte olympique et à l'organisation des Jeux Olympiques ;
 - 3.11 elle organise des réunions périodiques avec les FI et les CNO, au moins une fois tous les deux ans. Ces réunions sont présidées par le président du CIO qui en établit la procédure et l'ordre du jour après consultation des organes concernés ;
 - 3.12 elle crée et confère les distinctions honorifiques du CIO ;
 - 3.13 elle exerce toutes les compétences et remplit toutes les fonctions qui ne sont pas de par la loi ou la Charte olympique attribuées à la Session ou au président.
- 4. Délégation de pouvoirs**

La commission exécutive du CIO peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, aux commissions du CIO, aux membres de l'administration du CIO, à d'autres entités ou à des tiers.

Texte d'application de la Règle 19

1. *Le président est responsable de l'organisation et de la préparation de toutes les réunions de la commission exécutive du CIO. Il peut à cet effet déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.*
2. *La commission exécutive du CIO se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, communiquée au moins dix jours avant sa tenue. La convocation doit indiquer les questions qui seront traitées lors de la réunion.*
3. *Le président ou, en son absence ou incapacité, le vice-président présent le plus ancien à cette fonction ou, en l'absence ou l'incapacité de ce dernier, le membre de la commission exécutive le plus ancien à cette fonction, préside la séance de la commission exécutive du CIO.*
4. *Le quorum requis pour une réunion de la commission exécutive du CIO est de huit.*
5. *Les décisions de la commission exécutive du CIO sont prises à la majorité des votes émis.*
6. *Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le décompte de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si la Charte olympique le requiert, ou si le président de séance en décide ainsi, ou si un quart des membres présents au moins le demande. En cas d'égalité, le président de séance décide.*
7. *Un membre de la commission exécutive du CIO doit s'abstenir de prendre part à un vote dans les circonstances énumérées au TAR 18.5.*
En cas de doute, le président de séance décide de la participation au vote du membre concerné.
8. *Toute question de procédure concernant les réunions de la commission exécutive du CIO qui n'est pas traitée dans la Charte olympique est tranchée par le président.*
9. *La commission exécutive du CIO peut tenir ses réunions sous la forme de téléconférences ou de vidéoconférences.*



10. *En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise par le président au vote par correspondance, téléfax ou courrier électronique compris, des membres de la commission exécutive du CIO.*
11. *Les procès-verbaux de toutes les réunions et autres débats sont établis sous l'autorité du président.*

20 Le président*

1. La Session élit, au scrutin secret, un président parmi ses membres pour un mandat de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans.
2. Le président représente le CIO et préside toutes ses activités.
3. Le président peut agir ou prendre une décision au nom du CIO lorsque les circonstances ne permettent pas à la Session ou à la commission exécutive du CIO de le faire. De telles actions ou décisions doivent être rapidement soumises à la ratification de l'organe compétent.
4. Si le président est incapable de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à ce que le président retrouve sa capacité ou, s'il est en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de la Session suivante. Ce nouveau président est élu pour un mandat de huit ans, renouvelable une seule fois pour quatre ans.

Texte d'application de la Règle 20

Les candidatures à l'élection du président sont déclarées trois mois avant la date d'ouverture de la Session à laquelle l'élection doit avoir lieu. Toutefois, ce délai peut être modifié par une décision de la commission exécutive du CIO si, à son opinion, les circonstances justifient une telle modification.

21 Commissions du CIO*

Des commissions du CIO peuvent être créées dans le but de conseiller la Session, la commission exécutive ou le président, selon les cas. Le président établit des commissions permanentes ou d'autres commissions institutionnelles ou ad hoc et des groupes de travail chaque fois que cela apparaît nécessaire. Sauf disposition contraire expresse prévue dans la Charte olympique ou dans des réglementations particulières établies par la commission exécutive du CIO, le président établit leur acte de mission, désigne leurs membres et décide de leur dissolution lorsqu'il estime leur mandat rempli. Aucune réunion de commission ou de groupe de travail ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du président, sauf lorsqu'il en est expressément prévu autrement dans la Charte olympique ou dans des réglementations particulières établies par la commission exécutive du CIO. Le président est membre de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail et il aura la préséance lorsqu'il assiste à l'une de leurs réunions.

Texte d'application de la Règle 21

1. *La commission des athlètes*

Il sera constitué une commission des athlètes du CIO dont la majorité des membres sera formée d'athlètes élus par les athlètes participants aux Jeux Olympiques. Les élections auront lieu lors des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver, conformément au règlement établi par la commission exécutive du CIO, en consultation avec la commission des athlètes, et transmis aux FI et aux CNO au plus tard une année avant les Jeux Olympiques au cours desquels aura lieu cette élection.

Tous les règlements et procédures de la commission des athlètes du CIO seront adoptés par la commission exécutive du CIO après consultation de la commission des athlètes du CIO.

2. *La commission d'éthique*

La commission d'éthique du CIO est constituée conformément à la Règle 22 et au TAR 22.



3. *La commission pour l'élection des membres du CIO*

Afin d'examiner toutes les candidatures en vue de l'élection des membres du CIO, une commission pour l'élection des membres du CIO sera constituée conformément au TAR 16.2.3.

Toutes les dispositions et procédures de la commission pour l'élection des membres du CIO seront adoptées par la commission exécutive du CIO après consultation de la commission pour l'élection des membres.

4. *La commission de la Solidarité Olympique*

La commission de la Solidarité Olympique est constituée aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont attribuées selon la Règle 5 et le TAR 5.

5. *Les commissions d'évaluation des villes candidates*

Afin d'examiner les candidatures des villes candidates à l'organisation des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver, le président établit deux commissions d'évaluation des villes candidates conformément au TAR 33.2.2.

6. *Les commissions de coordination des Jeux Olympiques*

Afin de contribuer à améliorer l'organisation des Jeux Olympiques et la coopération entre le CIO, les COJO, les FI et les CNO, le président établit des commissions de coordination conformément à la Règle 37 et au TAR 37.

7. *La commission médicale et scientifique*

7.1 Le président constitue une commission médicale et scientifique dont l'acte de mission comprendra les fonctions suivantes :

7.1.1 appliquer le Code mondial antidopage et toutes les autres règles antidopage du CIO, en particulier à l'occasion des Jeux Olympiques ;

7.1.2 élaborer des directives relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.

7.2 *Les membres de la commission médicale et scientifique n'exerceront aucune fonction médicale, quelle qu'elle soit, au sein de la délégation d'un CNO pendant les Jeux Olympiques ni ne participeront aux discussions relatives au non-respect du Code mondial antidopage par des membres de leurs délégations nationales respectives.*

8. *Procédure*

Chaque commission du CIO est présidée par un membre du CIO. Les commissions peuvent se réunir par téléconférences ou par vidéoconférences.

22 Commission d'éthique du CIO*

La commission d'éthique du CIO est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit code fait partie intégrante. En outre, elle enquête sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance de ces principes éthiques, y compris les cas de violations du Code d'éthique, et propose si nécessaire des sanctions à la commission exécutive du CIO.

Le président et les membres de la commission d'éthique du CIO sont élus par la Session, au scrutin secret, à la majorité des votes émis.

Texte d'application de la Règle 22

1. *La composition et l'organisation de la commission d'éthique du CIO sont prévues par son statut.*
2. *Toute modification du Code d'éthique, du statut de la commission d'éthique du CIO et de tout autre règlement et texte d'application émanant de la commission d'éthique du CIO est soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO.*



23 Langues

1. Les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais.
2. À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe.
3. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi sauf disposition expresse écrite contraire.

24 Ressources du CIO

1. Le CIO peut accepter des dons et legs et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir ses tâches. Il perçoit des revenus provenant de l'exploitation de ses droits, y compris, mais sans s'y restreindre, ses droits de télévision, de sponsoring, de licences et de Propriétés olympiques, ainsi que de la célébration des Jeux Olympiques.
2. Dans le but de favoriser le développement du Mouvement olympique, le CIO peut accorder une partie de ses revenus aux FI, aux CNO y compris la Solidarité Olympique, ainsi qu'aux COJO.



3

Les Fédérations Internationales (FI)

25 Reconnaissance des FI

Afin de développer et de promouvoir le Mouvement olympique, le CIO peut reconnaître au titre de FI des organisations internationales non gouvernementales qui administrent un ou plusieurs sports au plan mondial et qui comprennent des organisations administrant ces sports au niveau national.

Les statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage. Sous réserve de ce qui précède, chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport.

26 Mission et rôle des FI au sein du Mouvement olympique

1. La mission et le rôle des FI au sein du Mouvement olympique sont :
 - 1.1 d'établir et mettre en vigueur, conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application ;
 - 1.2 d'assurer le développement de leur sport dans le monde entier ;
 - 1.3 de contribuer à la réalisation des buts fixés dans la Charte olympique, notamment par la diffusion de l'Olympisme et de l'éducation olympique ;
 - 1.4 d'aider le CIO à analyser les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques pour leurs sports respectifs ;
 - 1.5 d'assumer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport aux Jeux Olympiques ;
 - 1.6 pour les autres compétitions multisportives internationales placées sous le patronage du CIO, les FI peuvent assumer ou déléguer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport ;
 - 1.7 de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre des programmes de la Solidarité Olympique ;
 - 1.8 d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.
2. De plus, les FI ont le droit de :
 - 2.1 formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique ;
 - 2.2 collaborer à la préparation des Congrès olympiques ;
 - 2.3 participer, à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO.



4

Les Comités Nationaux Olympiques (CNO)

27 Mission et rôle des CNO*

1. La mission des CNO est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique.
2. Le rôle des CNO est de :
 - 2.1 promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leurs pays, particulièrement dans les domaines du sport et de l'éducation, en soutenant des programmes d'éducation olympique à tous les niveaux dans les écoles, les institutions d'éducation sportive et physique et les universités, ainsi qu'en encourageant la création d'institutions consacrées à l'éducation olympique, telles que les académies nationales olympiques, les musées olympiques et les autres programmes, notamment culturels, en relations avec le Mouvement olympique ;
 - 2.2 assurer le respect de la Charte olympique dans leur pays ;
 - 2.3 encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
 - 2.4 aider la formation des cadres sportifs en organisant des cours et s'assurer que ces cours contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme ;
 - 2.5 agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;

- 2.6 adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage ;
 - 2.7 encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.
3. Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. En outre, chaque CNO a l'obligation de participer aux Jeux de l'Olympiade en y envoyant des athlètes.
 4. Les CNO ont compétence exclusive pour sélectionner et désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs.
 5. Afin de remplir leur mission, les CNO peuvent collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses. Cependant, ils ne s'associeront à aucune activité qui serait contraire à la Charte olympique. Les CNO peuvent aussi coopérer avec des organismes non gouvernementaux.
 6. Les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique.
 7. Les CNO ont le droit de :
 - 7.1 se désigner, s'identifier ou faire référence à eux-mêmes en tant que « Comités Nationaux Olympiques » (CNO), désignation ou identification qui sera comprise dans leur nom ou à laquelle il sera fait référence ;
 - 7.2 envoyer des concurrents, des officiels et autre personnel d'équipe aux Jeux Olympiques conformément à la Charte olympique ;
 - 7.3 bénéficier de l'aide de la Solidarité Olympique ;
 - 7.4 faire usage de certaines propriétés olympiques sur autorisation du CIO et conformément aux Règles 7-14 et aux TAR 7-14 ;
 - 7.5 prendre part aux activités régies ou patronnées par le CIO, y compris les Jeux régionaux ;



- 7.6 appartenir aux associations de CNO reconnues par le CIO ;
 - 7.7 formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique, y compris l'organisation des Jeux Olympiques ;
 - 7.8 exprimer leurs avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques ;
 - 7.9 participer, à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO ;
 - 7.10 collaborer à la préparation des Congrès olympiques ;
 - 7.11 exercer les autres droits qui leur sont conférés par la Charte olympique ou le CIO.
- 8.** Le CIO aide les CNO à accomplir leur mission par le biais de ses divers départements et de la Solidarité Olympique.
- 9.** En dehors des mesures et sanctions prévues en cas de transgression de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO peut prendre toutes décisions appropriées pour la protection du Mouvement olympique dans le pays d'un CNO, notamment la suspension ou le retrait de la reconnaissance d'un tel CNO, si la constitution, la législation, ou d'autres réglementations en vigueur dans ce pays, ou tout acte d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité, ont pour effet d'entraver l'activité du CNO ou la formation ou l'expression de sa volonté. Avant de prendre une telle décision, la commission exécutive du CIO offrira au CNO concerné la possibilité d'être entendu.

28 Composition des CNO*

- 1.** Quelle que soit leur composition, les CNO doivent comprendre :
- 1.1 tous les membres du CIO dans leur pays, s'il y en a. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales du CNO. En outre, les membres du CIO dans le pays auxquels il est fait référence à la Règle 16, paragraphes 1.1.1 et 1.1.2, sont membres de droit de l'organe exécutif du CNO, au sein duquel ils ont le droit de vote ;

- 1.2 toutes les fédérations nationales affiliées aux FI régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ou leurs représentants ;
 - 1.3 des représentants élus des athlètes. Ces représentants doivent avoir pris part aux Jeux Olympiques. Ils doivent se retirer de leur poste au plus tard à la fin de la troisième Olympiade qui suit les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé. À la demande d'un CNO, la commission exécutive du CIO peut accorder une dérogation à l'obligation pour lesdits représentants d'avoir pris part aux Jeux Olympiques.
- 2.** Les CNO peuvent comprendre comme membres :
- 2.1 des fédérations nationales affiliées aux FI reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas compris dans le programme des Jeux Olympiques ;
 - 2.2 des groupes multisportifs et d'autres organisations à vocation sportive, ou leurs représentants, ainsi que des personnes possédant la nationalité du pays et susceptibles de renforcer l'efficacité du CNO ou ayant rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.
- 3.** La majorité votante d'un CNO et de son organe exécutif devra être constituée par les votes émis par les fédérations nationales auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.2 ci-dessus, ou leurs représentants. Pour les questions relatives aux Jeux Olympiques, seuls les votes émis par ces fédérations et par les membres de l'organe exécutif du CNO sont pris en considération. Sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, un CNO peut aussi comprendre dans sa majorité votante, ainsi que prendre en considération quant aux questions relatives aux Jeux Olympiques, les votes émis par les membres du CIO auxquels il est fait référence au paragraphe 1.1 ci-dessus et par les représentants élus des athlètes auxquels il est fait référence au paragraphe 1.3 ci-dessus.
- 4.** Les gouvernements et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre d'un CNO. Toutefois, un CNO peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres des représentants de ces autorités.
- 5.** La juridiction territoriale d'un CNO doit coïncider avec les limites du pays dans lequel il est établi et a son siège.



Texte d'application des Règles 27 et 28

1. *Procédure de reconnaissance des CNO*
 - 1.1 *Une organisation sportive nationale candidate à la reconnaissance du statut de CNO doit déposer auprès du CIO une demande démontrant que le candidat remplit toutes les conditions requises par la Charte olympique, en particulier la Règle 28 et le TAR 27 et 28.*
 - 1.2 *Preuve devra être faite que les fédérations nationales qui sont membres du CNO exercent une activité sportive spécifique, réelle et durable dans leur pays et au plan international, en particulier en organisant et en participant à des compétitions et en mettant en œuvre des programmes d'entraînement pour les athlètes. Un CNO ne reconnaîtra pas plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une FI. Ces fédérations nationales ou les représentants qu'elles ont choisis doivent constituer la majorité votante du CNO et de son organe exécutif. Au moins cinq des fédérations nationales comprises dans un CNO doivent être affiliées à des FI régissant des sports inclus au programme des Jeux Olympiques.*
 - 1.3 *L'approbation des statuts du candidat par la commission exécutive du CIO est une condition à sa reconnaissance. La même condition vaut pour tout changement ou toute modification subséquente des statuts. Ces statuts devront en tout temps être conformes à la Charte olympique, à laquelle ils doivent expressément faire référence. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts d'un CNO, ou de contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.*
 - 1.4 *Chaque CNO tiendra une assemblée générale de ses membres au moins une fois par année, conformément aux statuts du CNO. Les CNO incluront en particulier dans l'ordre du jour de leurs assemblées générales la présentation de rapports annuels et d'états financiers révisés ainsi que, le cas échéant, l'élection des dirigeants et des membres de l'organe exécutif.*
 - 1.5 *Les dirigeants et les membres de l'organe exécutif d'un CNO doivent être élus, conformément aux statuts du CNO, pour un mandat qui ne dépasse pas quatre ans; ils sont rééligibles.*

- 1.6 *Les membres d'un CNO, à l'exception des administrateurs sportifs professionnels, n'accepteront aucune sorte de compensation ou de gratification en relation avec leurs services ou l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent se faire rembourser leurs frais de transport et de séjour ainsi que toutes les dépenses justifiées liées à l'exercice de leurs fonctions.*
- 1.7 *Le retrait ou la perte de la reconnaissance d'un CNO entraîne la perte de tous les droits qui lui sont conférés par la Charte olympique ou le CIO.*

2. Tâches des CNO

Les CNO accomplissent les tâches suivantes :

- 2.1 *Ils constituent, organisent et dirigent leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. Ils décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection sera fondée non seulement sur les performances sportives d'un athlète mais aussi sur son aptitude à servir de modèle aux jeunes sportifs de son pays. Les CNO doivent s'assurer que les inscriptions proposées par les fédérations nationales sont conformes, à tous égards, aux dispositions de la Charte olympique.*
- 2.2 *Ils pourvoient à l'équipement, aux moyens de transport et au logement des membres de leurs délégations. Ils contractent pour celles-ci les assurances adéquates couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leurs responsabilités vis-à-vis des tiers. Ils sont responsables du comportement des membres de leurs délégations.*
- 2.3 *Ils ont le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter et l'équipement à utiliser par les membres de leurs délégations à l'occasion des Jeux Olympiques et en relation avec toutes les compétitions et cérémonies qui y sont liées. Ce pouvoir exclusif ne s'étend pas à l'équipement spécialisé utilisé par les athlètes de leurs délégations durant les compétitions sportives.*



À cet effet, on entend par équipement spécialisé l'équipement reconnu par le CNO concerné comme ayant une incidence matérielle sur la performance des athlètes, en raison de ses caractéristiques techniques. Toute publicité en relation avec tout équipement spécialisé doit être soumise à l'approbation du CNO concerné s'il y est fait référence, expressément ou implicitement, aux Jeux Olympiques.

2.4 Ils assistent le CIO quant à la protection des propriétés olympiques sur leurs territoires respectifs.

3. Recommandations

Il est recommandé aux CNO :

3.1 d'organiser régulièrement – si possible chaque année – une Journée ou une Semaine olympique destinée à promouvoir le Mouvement olympique ;

3.2 d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans les domaines du sport et de l'Olympisme ;

3.3 de participer aux programmes de la Solidarité Olympique ;

3.4 de rechercher des sources de financement de manière compatible avec les principes fondamentaux de l'Olympisme.

4. Liaison entre les CNO et le COJO – Chefs de mission

Pendant les Jeux Olympiques, les concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe de chaque CNO sont placés sous la responsabilité d'un chef de mission nommé par son CNO et dont la mission est, en plus de toute autre fonction qui lui est attribuée par son CNO, d'assurer la liaison avec le CIO, les FI et le COJO.

5. Chefs de mission

Durant la période des Jeux Olympiques, le chef de mission séjourne au village olympique et a accès à toutes les installations médicales, d'entraînement et de compétition, de même qu'aux centres des médias et aux hôtels de la famille olympique.

6. Attachés

Chaque CNO peut nommer un attaché afin de faciliter la coopération avec le COJO. L'attaché agit en tant qu'intermédiaire entre le COJO et son CNO, afin d'aider à résoudre les problèmes pratiques tels que les voyages et le logement. Durant la période des Jeux Olympiques, l'attaché doit être accrédité comme membre de sa délégation.

29 Les fédérations nationales

Pour être reconnue par un CNO et être acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI.

30 Pays et nom d'un CNO

1. Dans la Charte olympique, l'expression «pays» signifie un État indépendant reconnu par la communauté internationale.
2. La dénomination d'un CNO doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

31 Drapeau, emblème et hymne d'un CNO

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par un CNO pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, seront soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.





5

Les Jeux Olympiques

I. CÉLÉBRATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES JEUX OLYMPIQUES

32 Célébration des Jeux Olympiques*

1. Les Jeux de l'Olympiade sont célébrés durant la première année d'une Olympiade, les Jeux Olympiques d'hiver durant sa troisième année.
2. L'honneur et la responsabilité d'être hôte des Jeux Olympiques sont confiés par le CIO à une ville qui est élue ville hôte des Jeux Olympiques.
3. Les dates des Jeux Olympiques sont déterminées par la commission exécutive du CIO.
4. La non-célébration des Jeux Olympiques au cours de l'année dans laquelle ils doivent se tenir entraîne l'annulation des droits de la ville hôte, sans préjudice de tous les autres droits du CIO.
5. Tout excédent financier obtenu par une ville hôte, un COJO ou le CNO du pays de la ville hôte et résultant de la célébration des Jeux Olympiques sera employé au développement du Mouvement olympique et du sport.

Texte d'application de la Règle 32

La durée des compétitions des Jeux Olympiques ne dépassera pas seize jours sauf autorisation contraire donnée par la FI concernée et la commission exécutive du CIO, auquel cas certaines compétitions et épreuves éliminatoires pourraient être organisées avant la cérémonie d'ouverture.

33 Élection de la ville hôte*

1. L'élection de toute ville hôte est la prérogative de la Session.
2. La commission exécutive du CIO détermine la procédure à suivre jusqu'à ce que l'élection par la Session ait lieu. Sauf circonstances exceptionnelles, cette élection a lieu sept ans avant la célébration des Jeux Olympiques.
3. Le gouvernement national du pays de toute ville candidate doit remettre au CIO un acte légalement contraignant par lequel ce gouvernement garantit et prend l'engagement que le pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront.
4. L'élection de la ville hôte a lieu dans un pays qui n'a pas de ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques en question.

Texte d'application de la Règle 33

1. *Procédure de candidature à l'organisation des Jeux Olympiques – villes candidates*
 - 1.1 *Les autorités publiques compétentes d'une ville peuvent, avec l'approbation du CNO du pays concerné, soumettre une candidature à l'organisation des Jeux Olympiques, auquel cas la ville est considérée comme ville candidate. Ces autorités et le CNO doivent garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du CIO et aux conditions exigées par celui-ci.*



- 1.2 *Au cas où il y aurait dans un pays plusieurs villes candidates potentielles pour organiser les mêmes Jeux Olympiques, une seule ville peut se présenter, selon la décision du CNO du pays concerné.*
 - 1.3 *Depuis le jour où une ville soumet au CIO sa candidature pour organiser des Jeux Olympiques, le CNO du pays de la ville supervisera les actions et le comportement de la ville en ce qui concerne la candidature de cette dernière à l'organisation des Jeux Olympiques, et en sera conjointement responsable.*
 - 1.4 *Toutes les villes candidates se conformeront à la Charte olympique et à toute autre règle ou exigence édictée par la commission exécutive du CIO, ainsi qu'à toutes les normes techniques édictées par les FI pour leurs sports respectifs.*
 - 1.5 *Toutes les villes candidates se conformeront à une procédure de candidature, telle que déterminée par la commission exécutive du CIO et conduite sous l'autorité de cette dernière.*
2. *Villes candidates – évaluation*
- 2.1 *Le président du CIO nomme une commission d'évaluation des villes candidates pour chaque édition des Jeux Olympiques. Chacune de ces commissions comprendra des membres du CIO, des représentants des FI, des CNO, de la commission des athlètes et du Comité International Paralympique (IPC). Les ressortissants des pays des villes candidates ne peuvent être admis comme membres de la commission d'évaluation. La commission d'évaluation peut se faire assister par des experts.*
 - 2.2 *Chaque commission d'évaluation étudiera les candidatures de toutes les villes candidates, inspectera les sites et remettra à tous les membres du CIO un rapport écrit sur toutes les candidatures, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la Session qui élira la ville hôte des Jeux Olympiques. Ce rapport comportera une analyse des risques et des opportunités de chaque candidature, ainsi que de la durabilité du projet et de son héritage.*

- 2.3 *Toutes les villes candidates fourniront les garanties financières requises par la commission exécutive du CIO, qui déterminera si ces garanties doivent être fournies par la ville elle-même, ou par toute autre collectivité publique locale, régionale ou nationale compétente, ou par des tiers quelconques.*
3. *Élection de la ville hôte – signature du Contrat ville hôte*
- 3.1 *À la suite de la remise du rapport de la commission d'évaluation, la commission exécutive du CIO arrêtera la liste finale des villes candidates retenues pour être soumises au vote de la Session pour l'élection.*
- 3.2 *L'élection de la ville hôte a lieu après que la Session a pris connaissance du rapport de la commission d'évaluation.*
- 3.3 *Le CIO conclut un contrat écrit avec la ville hôte et le CNO de son pays. À la discrétion du CIO, d'autres autorités locales, régionales ou nationales, ainsi que, le cas échéant, d'autres CNO et autorités locales, régionales ou nationales situées en dehors du pays hôte, pourront également être parties à ce contrat. Ce contrat, communément appelé le Contrat ville hôte, est signé par toutes les parties immédiatement après l'élection de la ville hôte.*

34 Emplacement, lieux et sites des Jeux Olympiques*

Toutes les compétitions sportives, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, doivent, en principe, avoir lieu dans la ville hôte des Jeux Olympiques. La commission exécutive du CIO peut, à sa discrétion, autoriser :

- l'organisation de compétitions sportives préliminaires dans une (ou plusieurs) ville(s) autre(s) que la ville hôte ou, dans des circonstances exceptionnelles, située(s) en dehors



du pays hôte, notamment pour des raisons de durabilité.

- l'organisation de sports entiers, disciplines ou épreuves dans une (ou plusieurs) ville(s) autre(s) que la ville hôte ou, dans des cas exceptionnels, située(s) en dehors du pays hôte, notamment pour des raisons géographiques et de durabilité.

Texte d'application de la Règle 34

- 1. Toute demande d'organisation d'une épreuve, d'une discipline ou d'une autre compétition sportive dans une autre ville ou un autre lieu que la ville hôte elle-même doit comporter le ou les motif(s) de cette demande et être présentée par écrit à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette demande doit être faite avant la visite de la commission d'évaluation des villes candidates, sauf autre accord de la commission exécutive du CIO.*
- 2. L'organisation, le déroulement et la couverture médiatique des Jeux Olympiques ne doivent pas être compromis de quelque façon que ce soit par la tenue d'une autre manifestation dans la ville hôte ou sa région ou dans d'autres lieux ou sites de compétition.*

35 Comité d'organisation*

L'organisation des Jeux Olympiques est confiée par le CIO au CNO du pays de la ville hôte ainsi qu'à la ville hôte même. Le CNO sera responsable de la mise en place dans ce but d'un comité d'organisation (COJO) qui, dès le moment de sa constitution, doit rendre compte directement à la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 35

1. *Le COJO sera doté de la personnalité juridique dans son pays.*
2. *L'organe exécutif du COJO devra comprendre :*
 - *le membre ou les membres du CIO dans le pays auxquels il est fait référence à la Règle 16.1.1.1;*
 - *le président et le secrétaire général du CNO;*
 - *au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci.*

L'organe exécutif du COJO peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités.

3. *Dès sa constitution et jusqu'à la fin de sa liquidation, le COJO devra mener toutes ses activités conformément à la Charte olympique, au contrat conclu entre le CIO, le CNO et la ville hôte, ainsi qu'à tout autre règlement ou instruction de la commission exécutive du CIO.*

36 Responsabilités – Retrait de l'organisation des Jeux Olympiques

1. Le CNO, le COJO et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, sauf pour ce qui concerne la responsabilité financière de l'organisation et du déroulement de ces Jeux, laquelle sera entièrement assumée conjointement ou solidairement par la ville hôte et le COJO,



sans préjudice de toute responsabilité de toute autre partie, en particulier telle que pouvant résulter de toute garantie fournie conformément au TAR 33. Le CIO n'encourra aucune responsabilité financière quelle qu'elle soit en rapport avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques.

2. En cas de non-respect de la Charte olympique ou d'autres réglementations ou instructions du CIO, ou en cas de violation des obligations contractées par le CNO, le COJO ou la ville hôte, le CIO est en droit de retirer, en tout temps et avec effet immédiat, l'organisation des Jeux Olympiques à la ville hôte, au COJO et au CNO, sans préjudice de la réparation de tout dommage ainsi causé au CIO. Dans ce cas, le CNO, le COJO, la ville hôte, le pays hôte et toutes leurs autorités gouvernementales ou autres autorités, ou toute autre partie, que ce soit au niveau communal, local, étatique, provincial, ou autre niveau régional ou national, n'auront envers le CIO aucun droit à une quelconque forme d'indemnisation.

37 Commission de coordination des Jeux Olympiques*

Afin d'améliorer l'organisation des Jeux Olympiques et la coopération entre le CIO, le COJO, les FI et les CNO, le président du CIO créera une commission de coordination des Jeux Olympiques (commission de coordination). La commission de coordination comprendra des représentants du CIO, des FI, des CNO et des athlètes. Le président de la commission de coordination gèrera et mettra en œuvre les relations de travail entre ces parties.

Texte d'application de la Règle 37

1. *Mandat de la commission de coordination :*
 - 1.1 *superviser les progrès du COJO et le conseiller s'agissant de la planification, de l'organisation, du déroulement et du financement des Jeux Olympiques ainsi que de sa collaboration avec les autorités publiques compétentes ;*
 - 1.2 *procéder à des visites d'inspection sur place des installations de compétition, d'entraînement et autres ;*
 - 1.3 *faire rapport à la commission exécutive du CIO sur l'état d'avancement des préparatifs des Jeux Olympiques, en particulier s'agissant des progrès, des difficultés et des risques ;*
 - 1.4 *créer, sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, des groupes de travail spécialisés dans le but d'examiner des domaines précis liés à l'organisation des Jeux Olympiques ;*
 - 1.5 *préparer, après les Jeux Olympiques, pour la commission exécutive du CIO, un rapport sur l'organisation de ceux-ci ; et*
 - 1.6 *exercer toute compétence supplémentaire conférée par la commission exécutive du CIO ou en exécuter toute autre instruction.*



2. *En présence d'une question que la commission de coordination considère ne pas pouvoir résoudre, ou lorsque qu'une partie refuse d'agir conformément à la décision qui a été prise dans ce domaine, elle communiquera immédiatement cette question et les circonstances complètes y afférentes à la commission exécutive du CIO qui prendra la décision finale.*
3. *Aux Jeux Olympiques, les tâches de la commission de coordination seront assumées par la commission exécutive du CIO. Le président de la commission de coordination sera présent aux réunions de coordination journalières avec le COJO.*

38 Village olympique*

Dans le but de réunir dans un même lieu tous les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe, le COJO mettra à disposition un village olympique pour une période déterminée par la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 38

1. *Le village olympique devra remplir toutes les exigences établies par la commission exécutive du CIO.*
2. *Les contingents pour les officiels et autre personnel d'équipe logés au village olympique seront établis par la commission exécutive du CIO.*
3. *Au cas où le CIO autoriserait le COJO à organiser des épreuves dans tout autre lieu que la ville hôte, le COJO peut être tenu de fournir des logements, services et autres installations appropriées, conformément aux exigences établies par la commission exécutive du CIO.*

4. *Le COJO prendra à sa charge tous les frais de repas et de logement des concurrents, officiels ou autre personnel d'équipe dans le village olympique et les autres lieux d'hébergement tels que requis ci-dessus, ainsi que leurs frais de transport local.*

39 Programme culturel

Le COJO organisera un programme de manifestations culturelles qui doit couvrir au moins toute la période d'ouverture du village olympique. Ce programme sera soumis à l'approbation préalable de la commission exécutive du CIO.

II. LA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES

40 Participation aux Jeux Olympiques*

Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique et au Code mondial antidopage, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO.

Texte d'application de la Règle 40

1. *Chaque FI établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.*



2. *L'application des critères de qualification incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives.*
3. *Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personne d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques.*
4. *L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.*

41 Nationalité des concurrents*

1. Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit.
2. Toutes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 41

1. *Un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente, il ne peut représenter un autre pays, s'il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.*
2. *Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer*

aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Cette période peut être réduite ou même supprimée, avec l'accord des CNO et de la FI concernés, par la commission exécutive du CIO, qui prend en compte les circonstances de chaque cas.

- 3. Si un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois.*
- 4. En outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente.*

42 Limite d'âge

Il ne peut y avoir pour les concurrents aux Jeux Olympiques aucune limite d'âge autre que celles stipulées dans les règles de compétition d'une FI telles qu'approuvées par la commission exécutive du CIO.



43 Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique.

44 Invitations et inscriptions*

1. Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques seront envoyées par le CIO à tous les CNO une année avant la cérémonie d'ouverture.
2. Seuls des CNO reconnus par le CIO peuvent soumettre des inscriptions aux Jeux Olympiques.
3. Toute inscription est soumise à l'approbation du CIO, qui peut, à sa discrétion, à tout moment refuser une inscription sans indication de motifs. Personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux Jeux Olympiques.
4. Un CNO n'inscrira des concurrents que sur les recommandations d'inscription émanant de fédérations nationales. Si le CNO les approuve, il transmet ces inscriptions au COJO. Le COJO doit en accuser réception. Les CNO doivent enquêter sur la validité des inscriptions proposées par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou en raison d'autres formes de discrimination.
5. Les CNO n'enverront aux Jeux Olympiques que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau. Par l'entremise de sa FI, une fédération nationale peut demander que la commission exécutive du CIO réexamine la décision d'un CNO sur une question d'inscription. La décision de la commission exécutive du CIO sera définitive.

Texte d'application de la Règle 44

- 1. La commission exécutive du CIO détermine le nombre de participants aux Jeux Olympiques.*
- 2. Les procédures et les délais pour les inscriptions des concurrents aux compétitions sportives des Jeux Olympiques, ainsi que leur admission, sont établis par la commission exécutive du CIO.*
- 3. Toutes les inscriptions doivent être soumises selon les prescriptions du CIO.*
- 4. Toute participation aux Jeux Olympiques suppose pour tout concurrent qu'il se conforme à toutes les dispositions contenues dans la Charte olympique et aux règles de la FI régissant son sport. Le CNO qui inscrit un concurrent a la responsabilité de s'assurer que ce concurrent a pleinement conscience de et se conforme à la Charte olympique et au Code mondial antidopage.*
- 5. Au cas où il n'y aurait pas de fédération nationale pour un sport particulier dans un pays qui a un CNO reconnu, ce dernier peut inscrire des concurrents individuellement dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO et de la FI régissant ce sport.*
- 6. Tous les participants aux Jeux Olympiques, en quelque qualité que ce soit, doivent se conformer à la procédure d'inscription telle qu'établie par la commission exécutive du CIO, en signant notamment le formulaire d'inscription, lequel comprend l'obligation (i) de respecter la Charte olympique et le Code mondial antidopage et (ii) de soumettre les différends au TAS.*
- 7. Le CNO compétent devra également se conformer à la procédure d'inscription à laquelle il est fait référence au paragraphe 6 ci-dessus pour confirmer et garantir que toutes les règles pertinentes ont été portées à l'attention du concurrent et que le CNO a été autorisé par la fédération sportive nationale concernée à se conformer en son nom à ladite procédure.*



8. *À la demande du COJO, la FI compétente devra confirmer et garantir, à la clôture des inscriptions, que les participants inscrits dans son sport ont rempli les critères de qualification correspondants pour concourir aux Jeux Olympiques.*
9. *Aucune inscription ne sera valable si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées.*
10. *Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'un individu dûment inscrit constituera, s'il est effectué sans le consentement de la commission exécutive du CIO, une transgression de la Charte olympique, fera l'objet d'une enquête et pourra entraîner des mesures ou des sanctions.*
11. *Le nombre d'inscriptions est établi pour chaque sport, après consultation des FI concernées, par la commission exécutive du CIO trois ans avant les Jeux Olympiques en question.*
12. *Le nombre d'inscriptions aux épreuves individuelles ne dépassera pas celui prévu pour les championnats du monde et, sauf exception accordée par la commission exécutive du CIO, ne dépassera pas trois par pays.*
13. *Pour les sports d'équipe, le nombre d'équipes ne dépassera pas douze équipes pour chaque sexe et ne sera pas inférieur à huit équipes, sauf décision contraire de la commission exécutive du CIO.*
14. *Afin d'obtenir une répartition équitable du nombre de remplaçants dans certains sports tant individuels que par équipes, et en prenant en considération le fait que dans certains sports une seule inscription, sans remplaçant, est admise par épreuve et par pays, la commission exécutive du CIO peut, après consultation des FI concernées augmenter ou réduire le nombre de remplaçants.*

III. PROGRAMME DES JEUX OLYMPIQUES

45 Programme des Jeux Olympiques*

1. Le programme des Jeux Olympiques (également appelé «le programme») est le programme de toutes les compétitions sportives établi par le CIO pour chaque édition des Jeux Olympiques conformément à la présente règle et à son texte d'application.
2. Le programme se compose de deux éléments, à savoir :
 - 2.1 Le programme des sports, qui comprend tous les sports pour une édition spécifique des Jeux Olympiques, tels que déterminés par la Session parmi les sports régis par les FI reconnus par le CIO («le programme des sports»).
 - 2.2 Le programme des épreuves, qui comprend toutes les épreuves, telles que déterminées par la commission exécutive du CIO pour une édition spécifique des Jeux Olympiques («le programme des épreuves»).

Une épreuve est une compétition spécifique dans un sport qui aboutit à un classement donnant lieu à une remise de médailles et de diplômes.

Le programme des épreuves doit comprendre des épreuves dans chaque sport inclus dans le programme des sports.
3. Le programme est établi après révision par le CIO du programme de l'édition correspondante précédente des Jeux Olympiques.

Seuls les sports qui se conforment à la Charte olympique et au Code mondial antidopage sont admissibles au programme.



Texte d'application de la Règle 45

1. Le programme des sports

1.1 *Sur proposition de la commission exécutive du CIO, la Session déterminera le programme des sports au plus tard lors de la Session qui élit la ville hôte correspondante.*

La Session votera en bloc. Si la majorité des votes émis n'est pas atteinte, des tours de scrutin supplémentaires auront lieu tels que déterminés par le président, lequel pourra également procéder à des votes individuels ou en bloc partiel.

1.2 *Sur proposition de la commission exécutive du CIO après accord entre le COJO correspondant, la FI correspondante et le CIO, le programme des sports peut être amendé par décision de la Session au plus tard trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques concernés.*

1.3 *Les sports qui peuvent être inclus au programme des sports des Jeux de l'Olympiade sont :*

1.3.1 *Les sports figurant actuellement au programme et régis par les FI suivantes :*

- Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF);*
- Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA);*
- Fédération mondiale de badminton (BWF);*
- Fédération Internationale de Basketball (FIBA);*
- Association Internationale de Boxe (AIBA);*
- Fédération internationale de canoë (ICF);*
- Union Cycliste Internationale (UCI);*
- Fédération Équestre Internationale (FEI);*
- Fédération Internationale d'Escrime (FIE);*
- Fédération Internationale de Football Association (FIFA);*
- Fédération internationale de golf (IGF);*
- Fédération Internationale de Gymnastique (FIG);*
- Fédération internationale d'haltérophilie (IWF);*

- Fédération internationale de handball (IHF);
- Fédération Internationale de Hockey (FIH);
- Fédération internationale de judo (IJF);
- United World Wrestling (UWW);
- Fédération Internationale de Natation (FINA);
- Union Internationale de Pentathlon Moderne (UIPM);
- World Rugby (WR);
- Fédération mondiale de taekwondo (WTF);
- Fédération internationale de tennis (ITF);
- Fédération internationale de tennis de table (ITTF);
- Fédération internationale de tir sportif (ISSF);
- Fédération mondiale de tir à l'arc (WA);
- Union internationale de triathlon (ITU);
- Fédération internationale de voile (ISAF);
- Fédération Internationale de Volleyball (FIVB).

1.3.2 *D'autres sports régis par d'autres FI reconnues par le CIO.*

1.4 *Les sports qui peuvent être inclus aux Jeux Olympiques d'hiver sont :*

1.4.1 *Les sports figurant actuellement au programme et régis par les FI suivantes :*

- Union internationale de biathlon (IBU);
- Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (IBSF);
- Fédération mondiale de curling (WCF);
- Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF);
- Fédération Internationale de Luge de Course (FIL);
- Union internationale de patinage (ISU);
- Fédération Internationale de Ski (FIS).

1.4.2 *D'autres sports régis par d'autres FI reconnues par le CIO.*



2. *Le programme des épreuves*

2.1 *Avant toute décision concernant le programme des épreuves, le CIO consultera les FI concernées.*

2.2 *La commission exécutive du CIO déterminera le programme des épreuves au plus tard trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques concernés.*

3. *Autres dispositions*

3.1 *Le COJO d'une édition spécifique des Jeux Olympiques peut proposer au CIO l'inclusion, pour cette édition uniquement, d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires; toutes les décisions y relatives seront prises en totale conformité avec la présente Règle 45, son texte d'application et toute autre condition particulière prescrite par le CIO.*

3.2 *Sauf autre accord avec le COJO correspondant, les nombres approximatifs suivants s'appliqueront:*

- concernant les Jeux de l'Olympiade, dix mille cinq cent (10500) athlètes, cinq mille (5000) entraîneurs et autres membres du personnel d'encadrement des athlètes, pleinement accrédités, et trois cent dix (310) épreuves.*
- concernant les Jeux Olympiques d'hiver, deux mille neuf cent (2900) athlètes, deux mille (2000) entraîneurs et autres membres du personnel d'encadrement des athlètes, pleinement accrédités, et cent (100) épreuves.*

3.3 *La Session est habilitée à exclure à tout moment tout sport du programme si la FI concernée ne se conforme pas à la Charte olympique ou au Code mondial antidopage.*

En outre, les mesures et sanctions prévues à la Règle 59 peuvent s'appliquer.

3.4 *Il peut être exceptionnellement dérogé à un délai fixé dans le texte d'application de la Règle 45 avec l'accord de la FI concernée, du COJO concerné et de l'organe compétent du CIO.*

46 Rôle des FI en relation avec les Jeux Olympiques*

1. Chaque FI est responsable du contrôle et de la direction de son sport durant les Jeux Olympiques. Tous les éléments des compétitions, y compris le calendrier, l'aire de compétition, les sites d'entraînement et tous les équipements, doivent être conformes à ses règles. Pour toutes ces dispositions, le COJO doit consulter la FI concernée.
2. Les COJO travailleront en étroite collaboration avec les FI pour la planification et l'organisation de chaque sport et conviennent de responsabilités spécifiques avec les FI correspondantes, sous la direction de la commission exécutive du CIO.
3. Le COJO doit s'assurer que les divers sports, inclus au programme des Jeux Olympiques, sont traités et intégrés équitablement.
4. La décision finale relative au calendrier de compétition et à l'horaire quotidien des épreuves est prise par la commission exécutive du CIO.
5. La commission exécutive du CIO détermine le nombre de concurrents et leur mode de sélection pour les contrôles de dopage et arrête toute autre mesure antidopage durant la période des Jeux Olympiques après consultation de chaque FI.

Texte d'application de la Règle 46

1. Droits et responsabilités des FI aux Jeux Olympiques

Les FI ont, en ce qui concerne les dispositions des Jeux Olympiques, les droits et responsabilités suivants :

1.1 établir les règles, règlements et exigences pour leurs propres sports, disciplines et épreuves. Au plus tard trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques, les FI doivent informer le COJO, le CIO et les CNO des caractéristiques des installations techniques requises et des équipements sportifs devant être utilisés sur les sites aux Jeux Olympiques. Les FI concernées peuvent requérir, sous réserve des



- directives établies par la commission exécutive du CIO, que ces équipements sportifs soient fournis par une ou plusieurs entreprises particulières;*
- 1.2 établir les résultats et les classements finaux des compétitions olympiques. Ces résultats seront mis à la disposition des FI par le COJO, à ses frais, immédiatement après chaque épreuve en format électronique, conformément aux directives établies par le CIO. La FI concernée a alors le droit de publier les résultats de ses compétitions sur son site web officiel;*
 - 1.3 sous réserve de l'autorité de la commission exécutive du CIO, exercer un contrôle sur les sites de compétition et d'entraînement de leurs sports respectifs durant les compétitions et les entraînements aux Jeux Olympiques;*
 - 1.4 sélectionner les officiels techniques nationaux et internationaux. Le nombre total d'officiels techniques internationaux sera soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO, sur proposition de la FI correspondante. Les frais de logement, de transport et d'uniformes de ces officiels techniques nationaux et internationaux sont à la charge du COJO. Les officiels techniques internationaux doivent être présents sur le site au moins trois jours avant la première épreuve dans leur sport et au moins un jour après la dernière épreuve. Le COJO doit mettre à disposition des logements séparés du village olympique pour l'hébergement de tous les officiels techniques désignés par les FI. Les officiels techniques ne peuvent pas être logés au village olympique. Ils ne font pas partie des délégations des CNO;*
 - 1.5 nommer des délégués de FI conformément aux conditions et aux nombres approuvés par la commission exécutive du CIO.*
 - 1.6 veiller à ce que tous les concurrents se conforment aux dispositions des Règles 40 et 50;*
 - 1.7 faire appliquer, sous l'autorité du CIO et des CNO, les règles du CIO relatives à la participation des concurrents aux Jeux Olympiques;*
 - 1.8 en collaboration avec le CIO, préparer et réviser la documentation nécessaire et les prescriptions relatives à la tenue de leur sport;*

- 1.9 *établir un mécanisme ou processus de recours pour toutes les questions techniques concernant leur sport dont les jugements et décisions sont tous, y compris toute sanction ou mesure y relative, définitifs et sans appel, sans préjudice de toutes les autres mesures et sanctions prononcées par la commission exécutive du CIO. Les jugements et décisions des FI sur les questions techniques doivent être immédiatement communiqués à la commission exécutive du CIO avec toutes les pièces correspondantes à l'appui.*
2. *Dispositions techniques requérant l'accord des FI et du COJO avant d'être soumises à la commission exécutive du CIO pour approbation :*
 - 2.1 *calendrier de compétition d'un sport, au plus tard deux ans avant les Jeux Olympiques ;*
 - 2.2 *installations techniques pour l'établissement des résultats ;*
 - 2.3 *uniformes des officiels des FI (tels que juges et arbitres) nécessaires pendant les Jeux Olympiques.*
3. *Propositions des FI requérant l'approbation de la commission exécutive du CIO :*
 - 3.1 *établissement du programme des Jeux Olympiques dans leurs sports respectifs, avec l'ajout ou la suppression de disciplines ou épreuves ;*
 - 3.2 *établissement du nombre de concurrents par épreuve et par pays, et du nombre d'équipes participant aux Jeux Olympiques ;*
 - 3.3 *établissement, au plus tard deux ans avant les Jeux Olympiques, du système de qualification et du nombre d'athlètes remplaçants dans les sports ou épreuves individuels ou par équipes ;*
 - 3.4 *établissement de la formule de compétition de chaque sport pour les Jeux Olympiques ;*
 - 3.5 *établissement du nombre d'officiels techniques internationaux requis selon les règles des FI (tels que juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs ou membres de jurys d'appel). Ceux-ci accomplissent leurs tâches conformément aux instructions de la FI correspondante et en coordination avec le COJO ;*



- 3.6 *production par les FI, sur tout support, de tout enregistrement visuel ou audiovisuel des compétitions olympiques. Nonobstant l'obtention de cette approbation, toute utilisation commerciale de ces enregistrements est interdite.*
4. *Locaux et installations des FI*
- 4.1 *aux Jeux Olympiques, le COJO doit procurer aux FI régissant les sports inclus au programme de ces Jeux, à ses frais, les locaux et les installations nécessaires au traitement des questions d'ordre technique;*
- 4.2 *sous réserve de l'approbation de la commission exécutive du CIO, le COJO doit procurer aux FI, à leur demande et à leurs frais, les installations administratives et techniques ainsi que les logements, si disponibles, leur permettant de tenir leurs réunions dans la ville hôte.*
5. *Épreuves tests organisées par le COJO*
- 5.1 *conformément à un programme soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO, le COJO, après consultation des FI, doit organiser des épreuves tests dont le but est de mettre à l'essai les installations, services et procédures qui seront utilisés durant les Jeux Olympiques;*
- 5.2 *ces épreuves tests doivent avoir lieu sous la supervision technique de la FI compétente.*

47 Camp de jeunesse

Avec l'autorisation de la commission exécutive du CIO, le COJO peut, sous sa propre responsabilité, organiser un camp international de jeunesse à l'occasion des Jeux Olympiques.

48 Couverture médiatique des Jeux Olympiques*

1. Le CIO prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux Jeux Olympiques la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible dans le monde.
2. Toutes les décisions concernant la couverture des Jeux Olympiques par les moyens d'information relèvent de la compétence du CIO.

Texte d'application de la Règle 48

1. *Un des objectifs du Mouvement olympique est la propagation et la promotion des principes et des valeurs de l'Olympisme par le contenu de la couverture médiatique des Jeux Olympiques.*
2. *La commission exécutive du CIO établit toutes les règles et exigences techniques concernant la couverture médiatique des Jeux Olympiques, lesquelles sont reproduites dans le Contrat ville hôte. Ces règles et exigences techniques, et toutes les autres instructions de la commission exécutive du CIO, sont contraignantes pour toutes les personnes associées à la couverture médiatique des Jeux Olympiques*
3. *Seules les personnes accréditées au titre de médias peuvent agir en tant que journalistes, reporters ou en toute autre qualité liée aux médias. En aucune circonstance, un athlète, un entraîneur, un officiel, un attaché de presse ou tout autre participant accrédité ne peut agir en tant que journaliste ou en toute autre qualité liée aux médias.*



49 Publications relatives aux Jeux Olympiques*

Toutes les publications relatives aux Jeux Olympiques et requises par le CIO seront produites et distribuées aux frais du COJO, dans le format requis par le CIO.

Texte d'application de la Règle 49

1. *Le COJO est chargé de préparer, produire, publier et distribuer, au CIO, aux FI et à tous les CNO, les publications et documents suivants :*
 - 1.1 *pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions techniques ;*
 - 1.2 *une brochure médicale conforme aux instructions du CIO ; et*
 - 1.3 *un rapport complet sur la célébration et l'organisation des Jeux Olympiques, conformément aux directives du CIO.*
2. *Pour tous les documents et publications en relation avec les Jeux Olympiques, le COJO devra se conformer aux instructions de la commission exécutive du CIO. En règle générale, le contenu de tous les documents et publications sera soumis à l'approbation préalable du CIO.*

50 Publicité, démonstrations, propagande*

1. Sauf autorisation pouvant être accordée à titre exceptionnel par la commission exécutive du CIO, aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.

2. Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

Texte d'application de la Règle 50

1. *Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.*

La commission exécutive du CIO adoptera des directives fournissant des détails complémentaires sur l'application de ce principe.

Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 de ce Texte d'application et des directives adoptées ci-après peut entraîner la disqualification de la personne ou de la délégation concernée ou le retrait de l'accréditation de la personne ou de la délégation concernée, sous réserve des autres mesures et sanctions qui pourront être prononcées par la commission exécutive ou la Session du CIO.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO.

2. *Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.*
3. *Pour être valables, tous les contrats du COJO prévoyant un élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de*



la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

- 4. Le COJO assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation et leur déroulement, et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de cette période, tous les droits sur / ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et / ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéfice du CIO.*
- 5. Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.*
- 6. Les uniformes des concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO et, avec le consentement du COJO, l'emblème olympique du COJO. Les officiels des FI peuvent porter l'uniforme et l'emblème de leur FI.*
- 7. Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.*

8. *Le terme « identification » signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.*
9. *Le COJO, tous les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques se conformeront aux manuels, guides, règlements ou directives correspondants, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.*

IV. PROTOCOLE

51 Protocole

1. Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du COJO.
2. À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des FI et des présidents des CNO.
3. Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO et aux autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.



52 Carte d'identité et d'accréditation olympique – Droits qui y sont attachés

1. La carte d'identité et d'accréditation olympique est un document qui établit l'identité de son titulaire et confère à celui-ci le droit de prendre part aux Jeux Olympiques. Conjointement avec le passeport ou d'autres documents de voyage officiels de son titulaire, la carte d'identité et d'accréditation olympique confère l'autorisation d'entrer dans le pays de la ville hôte des Jeux Olympiques. Elle permet à son titulaire d'y séjourner et d'y exercer ses fonctions olympiques pour la durée des Jeux Olympiques, et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après les Jeux Olympiques.
2. La carte d'identité et d'accréditation olympique est délivrée sous l'autorité du CIO aux personnes pouvant être accréditées. Elle donne, au degré nécessaire et comme il y est mentionné, accès aux lieux, aux sites et aux manifestations placés sous la responsabilité du COJO. La commission exécutive du CIO détermine les personnes qui ont droit à de telles cartes et les conditions de leur octroi. Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes ou parties concernées se conformeront aux manuels, guides ou directives, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO, concernant toute matière traitée par cette Règle.

53 Utilisation du drapeau olympique

1. Un drapeau olympique de plus grande dimension que tout autre drapeau doit flotter, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, à un mât dressé à un emplacement bien en vue du stade principal ainsi que sur tous les autres sites placés sous la responsabilité du COJO. Ces drapeaux sont hissés durant la cérémonie d'ouverture et amenés durant la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.
2. Un grand nombre de drapeaux olympiques devra flotter dans le village olympique, dans tous les lieux de compétition et d'entraînement, dans la ville hôte et sur tous les sites, lieux et endroits placés sous la responsabilité du COJO.

54 Utilisation de la flamme olympique

1. Le COJO est responsable de l'acheminement de la flamme olympique vers le stade olympique. Toutes les dispositions relatives à un quelconque relais de la flamme olympique et à toute utilisation de celle-ci doivent être prises dans le respect du Guide du protocole du CIO et des autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte.
2. Après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, tout flambeau, torche, vasque ou autre appareil destiné à une forme quelconque de combustion de la flamme olympique ne peut être utilisé, dans une ville hôte ou ailleurs, sans l'approbation du CIO.

55 Cérémonies d'ouverture et de clôture

1. Les cérémonies d'ouverture et de clôture doivent se dérouler dans le respect du Guide du protocole du CIO et des autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte.
2. Le contenu et les détails de tous les scénarios, horaires et programmes de toutes les cérémonies doivent être soumis au CIO pour son approbation préalable.
3. Le chef d'État du pays hôte proclamera les Jeux Olympiques ouverts en prononçant l'une des phrases suivantes, selon le cas :
 - Lors de l'ouverture des Jeux de l'Olympiade :
« *Je proclame ouverts les Jeux de... (nom de la ville hôte) célébrant la... (numéro de l'Olympiade) Olympiade des temps modernes.* »
 - Lors de l'ouverture des Jeux Olympiques d'hiver :
« *Je proclame ouverts les... (numéro des Jeux Olympiques d'hiver) Jeux Olympiques d'hiver de... (nom de la ville hôte).* »



Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, y compris toutes les cérémonies, aucun discours de quelque nature qu'il soit ne pourra être prononcé par un représentant d'un gouvernement ou d'une autre autorité publique ni par un autre politicien, dans un lieu placé sous la responsabilité du COJO. Pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture, seul le président du CIO et le président du COJO sont autorisés à prononcer une courte allocution.

56 Cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes

Les cérémonies des vainqueurs, médailles et diplômes doivent se dérouler dans le respect du Guide du protocole du CIO et des autres conditions requises en matière de protocole figurant dans le Contrat ville hôte. Le format des médailles et des diplômes sera soumis au CIO pour son approbation préalable.

57 Tableau d'honneur

Le CIO et le COJO n'établiront aucun classement global par pays. Un tableau d'honneur portant les noms des médaillés et des diplômés de chaque épreuve sera établi par le COJO et les noms des médaillés seront mis en évidence de façon permanente dans le stade principal.

58 CIO – Compétence en dernier ressort

La compétence en dernier ressort sur toute question concernant les Jeux Olympiques appartient au CIO.

6 Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends

59 Mesures et sanctions*

En cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage ou de toute autre réglementation, selon le cas, les mesures ou les sanctions qui peuvent être prises par la Session, la commission exécutive ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2.4 ci-après sont :

1. Dans le cadre du Mouvement olympique

1.1 À l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires, des membres d'honneur du CIO :

- a) un blâme, prononcé par la commission exécutive du CIO ;
- b) la suspension, pour une période déterminée, prononcée par la commission exécutive du CIO. La suspension peut s'étendre à tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre.

Les sanctions susmentionnées peuvent être cumulées. Elles peuvent être imposées aux membres, président d'honneur, membres honoraires ou membres d'honneur du CIO qui, par leur comportement, portent atteinte aux intérêts du CIO, et cela indépendamment d'une violation particulière de la Charte olympique ou d'une autre disposition.

- 1.2 À l'égard des FI:
 - a) le retrait du programme des Jeux Olympiques:
 - d'un sport (Session);
 - d'une discipline (commission exécutive du CIO);
 - d'une épreuve (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - c) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.3 À l'égard des associations de FI:
 - a) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.4 À l'égard des CNO:
 - a) la suspension (commission exécutive du CIO); en pareille hypothèse, la commission exécutive détermine dans chaque cas les conséquences pour le CNO concerné et ses athlètes;
 - b) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - c) le retrait de la reconnaissance définitive (Session); dans pareil cas, le CNO perd tous les droits qui lui sont accordés conformément à la Charte olympique;
 - d) le retrait du droit d'organiser une Session ou un Congrès olympique (Session).
- 1.5 À l'égard des associations de CNO:
 - a) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).
- 1.6 À l'égard d'une ville hôte, d'un COJO et d'un CNO:

le retrait du droit d'organiser les Jeux Olympiques (Session).
- 1.7 À l'égard d'une ville requérante ou candidate et d'un CNO:

le retrait du droit d'être une ville requérante ou candidate à l'organisation des Jeux Olympiques (commission exécutive du CIO).
- 1.8 À l'égard d'autres associations et organisations reconnues:
 - a) le retrait de la reconnaissance provisoire (commission exécutive du CIO);
 - b) le retrait de la reconnaissance définitive (Session).



2. Dans le cadre des Jeux Olympiques, en cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO ou une FI ou un CNO, y compris, mais sans s'y restreindre, le Code d'éthique du CIO ou toute autre législation ou réglementation publique, ou en cas d'une forme quelconque d'inconduite :
 - 2.1 À l'égard de concurrents individuels et d'équipes: l'inadmissibilité aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification ou le retrait de l'accréditation; en cas de disqualification ou d'exclusion, les médailles et diplômes obtenus en relation avec la transgression de la Charte Olympique seront restitués au CIO. En outre, à la discrétion de la commission exécutive du CIO, un concurrent ou une équipe peut perdre le bénéfice d'un classement obtenu en relation avec d'autres épreuves des Jeux Olympiques au cours desquels il a été disqualifié ou exclu; dans ce cas, les médailles et les diplômes qu'il a remportés seront restitués au CIO (commission exécutive);
 - 2.2 À l'égard des officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury: l'inadmissibilité ou l'exclusion temporaire ou permanente des Jeux Olympiques (commission exécutive);
 - 2.3 À l'égard de toute autre personne accréditée: le retrait de l'accréditation (commission exécutive);
 - 2.4 La commission exécutive du CIO peut déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire.
3. Avant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'organe compétent du CIO peut prononcer un avertissement.
4. Toutes les sanctions et mesures sont prises sans préjudice des autres droits du CIO et de toute autre entité, y compris, mais sans s'y restreindre, les FI et les CNO.

Texte d'application de la Règle 59

1. *Toute enquête relative à des faits susceptibles d'entraîner une mesure ou une sanction quelconque est conduite sous l'autorité de la commission exécutive du CIO qui peut à cet effet déléguer tout ou partie de son autorité.*
2. *Pendant toute la durée d'une enquête, la commission exécutive du CIO peut provisoirement retirer à la personne ou organisation concernée tout ou partie de ses droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre ou au statut de cette personne ou organisation.*
3. *Toute personne, équipe ou tout autre individu ou entité légale a le droit d'être entendu par l'organe du CIO compétent pour administrer une mesure ou une sanction à cette personne, équipe ou entité légale. Le droit d'être entendu au sens de cette disposition comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit.*
4. *Toute mesure ou sanction décidée par la Session, la commission exécutive du CIO ou la commission disciplinaire à laquelle il est fait référence à la Règle 59.2.4, sera communiquée par écrit à la partie concernée.*
5. *Toutes les mesures ou sanctions entrent immédiatement en vigueur, sauf si l'organe compétent en décide autrement.*



60 Contestation des décisions du CIO

Nonobstant les règles et délais applicables à toutes les procédures d'arbitrage et d'appel, et sous réserve de toute autre disposition du Code mondial antidopage, aucune décision prise par le CIO au sujet d'une édition des Jeux Olympiques, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions et leurs conséquences telles que classements ou résultats, ne peut être contestée par quiconque après une période de trois ans à compter du jour de la cérémonie de clôture de ces Jeux.

61 Règlement des différends

1. Les décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO et, dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
2. Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

CONTRAT VILLE HÔTE

PRINCIPES

JEUX DE LA XXXIII^e OLYMPIADE - PROCÉDURE DE CANDIDATURE 2024 - SEPTEMBRE 2015





Contrat ville hôte 2024 - Principes

Jeux de la XXXIIIe Olympiade - Procédure de candidature 2024 - Septembre 2015

Original : anglais

NOTE : Dans la mesure où la mise en œuvre des réformes de l'Agenda olympique 2020 se poursuit, une version actualisée des documents "Contrat ville hôte – Principes" et "Contrat ville hôte – Conditions opérationnelles" sera publiée au quatrième trimestre 2016. Cette mise à jour permettra d'intégrer les enseignements positifs tirés des Jeux Olympiques de Rio 2016.



Contrat ville hôte 2024 - Principes

Jeux de la XXXIIIe Olympiade - Procédure de candidature 2024 - Septembre 2015



CONTRAT VILLE HÔTE 2024 - PRINCIPES

Signé à Lima le [_] septembre 2017

ENTRE

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

ci-après représenté par Thomas BACH et Ser Miang NG, dûment autorisés aux fins des présentes (ci-après le "**CIO**")

D'UNE PART

ET

LA VILLE DE _____

ci-après représentée par _____ et _____, dûment autorisés aux fins des présentes (ci-après la "**Ville hôte**") et

LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DE _____

ci-après représenté par _____ et _____, dûment autorisés aux fins des présentes (ci-après le "**CNO hôte**")

D'AUTRE PART



Table des matières

PRÉAMBULE	7
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES	9
1. LE CONTRAT VILLE HOTE	9
2. DROIT ET RESPONSABILITE D'ORGANISER LES JEUX	9
3. FORMATION DU COJO ET ADHESION DU COJO AU HCC	9
4. RESPONSABILITE CONJOINTE ET SOLIDAIRE DE LA VILLE HOTE, DU CNO HOTE ET DU COJO	10
5. ENGAGEMENTS DE LA CANDIDATURE ET AUTRES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES AUTORITES DU PAYS HOTE	10
6. RESPONSABILITES FINANCIERES DE LA VILLE HOTE, DU CNO HOTE ET DU COJO	11
II. CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCÈS DES JEUX	12
7. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A LA CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCES DES JEUX.....	12
8. DROITS COMMERCIAUX ET AVANTAGES	12
9. CONTRIBUTION LIEE AUX REVENUS DE DIFFUSION.....	13
10. DROIT DE CONSERVER UNE PART DE L'EXCEDENT RESULTANT DE LA CELEBRATION DES JEUX.....	13
11. SERVICES A FOURNIR PAR OBS.....	14
12. ASSISTANCE GENERALE ET ACTIVITES LIEES AU TRANSFERT DE CONNAISSANCES	14
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITIONS ESSENTIELLES	15
13. RESPECT DE LA CHARTE OLYMPIQUE ET PROMOTION DE L'OLYMPISME	15
14. PAS D'ACTIVITES INCOMPATIBLES.....	15
15. DURABILITE ET HERITAGE OLYMPIQUE	15
16. PROGRAMME DES JEUX	16
17. SECURITE	16
18. PARIS ET PREVENTION DE LA MANIPULATION DES COMPETITIONS.....	16
19. DROITS SUR LES JEUX ET LES PROPRIETES LIEES AUX JEUX	16
20. DROIT DES PERSONNES ACCREDITEES DE MENER DES ACTIVITES LIEES AUX JEUX DANS LE PAYS HOTE	18
21. ENTREE ET SEJOUR DU PERSONNEL ET IMPORTATION D'ANIMAUX ET DE MATERIEL	18
22. IMPOTS ET TAXES.....	19
23. ACTIVITES PUBLICITAIRES ET AUTRES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LES PRINCIPAUX SITES OLYMPIQUES.....	20
24. PROGRAMMES COMMERCIAUX MENES EN RELATION AVEC LES JEUX.....	20
25. DIFFUSION ET AUTRE COUVERTURE MEDIATIQUE DES JEUX	22
IV. COORDINATION AVEC LE CIO	24
26. PLAN DE FONDATION DES JEUX, PLAN DE LIVRAISON DES JEUX ET AUTRES DOCUMENTS	24
27. COMMISSION DE COORDINATION.....	24
28. RAPPORTS A SOUMETTRE AU CIO	25
29. GESTION DES INFORMATIONS ET DES CONNAISSANCES SUR LES JEUX	25
30. PROCESSUS DE GESTION DES CHANGEMENTS	25
31. COOPERATION AVEC LES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DU CIO.....	26
32. BASES DE DONNEES UTILISATEURS.....	26
V. PRINCIPAUX LIVRABLES ET SECTEURS OPÉRATIONNELS	27
33. INSTALLATIONS, BIENS ET SERVICES DECRITS DANS LES CONDITIONS OPERATIONNELLES DU HCC	27
VI. JEUX PARALYMPIQUES	30
34. ORGANISATION DES JEUX PARALYMPIQUES DE 2024.....	30
VII. DIVERS	31
35. VALIDITE DES ACCORDS.....	31



Contrat ville hôte 2024 - Principes

Jeux de la XXXIIIe Olympiade - Procédure de candidature 2024 - Septembre 2015

36.	MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DU CONTRAT VILLE HOTE	31
37.	DEDOMMAGEMENT ET RENONCIATION A TOUTE PRETENTION	32
38.	RESILIATION.....	33
39.	CONFIDENTIALITE.....	34
40.	DELEGATION PAR LE CIO	34
41.	CESSION PAR LA VILLE HOTE, LE CNO HOTE OU LE COJO	34
42.	CIRCONSTANCES IMPREVUES OU EXCESSIVES.....	35
43.	RELATIONS ENTRE LES PARTIES	35
44.	NON-DEROGATION.....	35
45.	INAPPLICABILITE D'UNE DISPOSITION	35
46.	LANGUES	35
47.	CHARTRE OLYMPIQUE.....	35
48.	AUTORISATION DES SIGNATAIRES	36
49.	TITRES DE RUBRIQUE	36
50.	INTERPRETATION.....	36
51.	DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE	36
	ANNEXE 1 - LISTE DES TERMES DÉFINIS	38
	ANNEXE 2 - CHAPITRES DES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU HCC	42



PRÉAMBULE

- A.** ATTENDU **QUE** le Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIII^e Olympiade en 2024 (les “**Jeux**”) est constitué du présent document “Contrat ville hôte 2024 – Principes”, avec toutes ses annexes (les “**Principes du HCC**”), ainsi que des autres documents et engagements auxquels il est fait référence au paragraphe 1.1 ci-dessous (§ 1.1), en particulier le document intitulé “Contrat ville hôte – Conditions opérationnelles” (les “**Conditions opérationnelles du HCC**”) qui décrit les principaux livrables et autres obligations à exécuter par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO, dans le cadre de leur responsabilité de planifier, organiser, financer et tenir les Jeux (collectivement, le “**Contrat ville hôte**” ou “**HCC**”);
- B.** ATTENDU **QUE** selon la Charte olympique, le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique, qu'il le dirige et que les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO;
- C.** ATTENDU **QUE** la Ville hôte et le CNO hôte ont demandé, et que le CIO a accepté, que la Ville soit candidate à l'organisation des Jeux;
- D.** ATTENDU **QUE** le CIO, lors de sa 130^e Session à Lima, a soigneusement examiné la candidature de ladite Ville et dudit CNO, ainsi que celle d'autres villes candidates, et a reçu les conseils et commentaires de la Commission d'évaluation pour les Jeux Olympiques de 2024;
- E.** ATTENDU **QUE** le CIO a pris note des garanties données par le gouvernement du pays où sont situés la Ville hôte et le CNO hôte (ci-après le “**Pays hôte**”) de respecter la Charte olympique et le présent Contrat ville hôte, et compte expressément sur celles-ci;
- F.** ATTENDU **QUE** le CIO a pris note de et compte précisément sur l'engagement de la Ville hôte et du CNO hôte de planifier, d'organiser, de financer et de tenir les Jeux en conformité totale avec les dispositions de la Charte olympique et du présent Contrat ville hôte;
- G.** ATTENDU **QUE** le CIO, la Ville hôte et le CNO hôte souhaitent mutuellement que les Jeux soient organisés le mieux possible et se déroulent dans les meilleures conditions possibles pour le bien des athlètes olympiques du monde, et que les Jeux laissent un héritage durable à la Ville hôte et au Pays hôte; et contribuent à la promotion du Mouvement olympique dans le monde entier;
- H.** ATTENDU **QUE** les Jeux Paralympiques représentent pour les athlètes en situation de handicap l'ultime compétition multisportive internationale qui reflète les plus hauts niveaux d'excellence et de diversité sportives, et que le COJO sera responsable d'organiser les Jeux Paralympiques de 2024 sous la supervision du Comité International Paralympique (l’“**IPC**”) et conformément aux dispositions correspondantes figurant dans le HCC et dans l'Accord CIO/IPC.
- I.** ATTENDU **QUE** la Ville hôte et le CNO hôte s'engagent à faire de leur mieux pour soutenir le CIO dans sa lutte pour protéger les athlètes intègres contre le dopage, notamment à agir conformément au Code mondial antidopage publié par l'Agence Mondiale Antidopage;
- J.** ATTENDU **QUE** la Ville hôte et le CNO hôte reconnaissent et acceptent l'importance de garantir la diffusion et la couverture médiatique les plus complètes par le biais des différents médias et la plus large audience possible des Jeux, et acceptent de coopérer avec le CIO, le diffuseur hôte des Jeux (OBS) et les diffuseurs détenteurs de droits pour atteindre ces objectifs;
- K.** ATTENDU **QUE** la Ville hôte et le CNO hôte reconnaissent le rôle important que joue la Fondation olympique pour la culture et le patrimoine dans la promotion du Mouvement olympique et acceptent de coopérer pleinement avec celle-ci, notamment en lien avec la mise en œuvre de programmes culturels et en fournissant gratuitement des objets et documents à la Fondation olympique pour la culture et le patrimoine, pour les archives du CIO;
- L.** ATTENDU **QUE** la Ville hôte et le CNO hôte admettent que les questions de développement durable constituent une préoccupation importante dans la conduite de leurs activités et



s'engagent à consulter le CIO sur les questions environnementales, économiques et sociales tout en respectant toutes les législations et réglementations applicables;

- M. ATTENDU QUE** la Ville hôte et le CNO hôte acceptent de mener leurs activités aux termes du présent contrat dans le respect total des principes éthiques fondamentaux universels, y compris ceux contenus dans le Code d'éthique du CIO;
- N. ATTENDU QUE** compte tenu des sujets susmentionnés, le CIO a choisi d'élire la Ville hôte en tant que "ville hôte des Jeux" et a désigné ledit CNO comme étant le Comité National Olympique responsable des Jeux;
- O. ATTENDU QUE** la Charte olympique exige la constitution d'un comité d'organisation des Jeux Olympiques (le "COJO"), qui interviendra comme partie et adhérera au présent Contrat; et
- P. ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que le préambule qui précède fait partie intégrante des présents Principes du HCC;

AINSI, EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

1. Le Contrat ville hôte

- 1.1. Le Contrat ville hôte (ou HCC), auquel il est fait référence ici, comprend les présents Principes du HCC ainsi que les documents et engagements mentionnés ci-après, qui sont tous pleinement contraignants pour les Parties et qui, en cas de conflit ou de divergence, s'appliqueront dans l'ordre de priorité suivant :
 - a. Les Principes du HCC (y compris les annexes);
 - b. Les Conditions opérationnelles du HCC (y compris les annexes);
 - c. Le Plan de livraison des Jeux Olympiques;
 - d. Les Engagements de la candidature; et
 - e. La Charte olympique.
- 1.2. Sauf autrement définis, tous les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le HCC auront le sens indiqué dans l'Annexe 1 du présent document.
- 1.3. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO respecteront toutes les conditions établies dans les Conditions opérationnelles du HCC et, sous réserve de l'alinéa 30.3 ci-après, tous les amendements, modifications et mises à jour qui s'y rapportent, quelle que soit la date de ces derniers. Les chapitres des Conditions opérationnelles du HCC en vigueur le jour de la signature dudit Contrat ville hôte sont énumérés en Annexe 2 des présents Principes du HCC.

2. Droit et responsabilité d'organiser les Jeux

Le CIO confie à la Ville hôte, au CNO hôte et, selon le paragraphe 3 ci-dessous, au COJO la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, selon les termes du présent Contrat ville hôte.

3. Formation du COJO et adhésion du COJO au HCC

- 3.1. Dans les cinq mois suivant la signature du présent Contrat ville hôte, la Ville hôte et le CNO hôte constitueront le COJO comme une entité dotée de la personnalité juridique en vertu de la législation du Pays hôte et sous une forme qui lui procure le maximum d'efficacité au regard de ses opérations et de ses droits et obligations en vertu du présent Contrat ville hôte. La Ville hôte et le CNO hôte tiendront le CIO pleinement informé de toutes les questions relatives à la structure et à la constitution du COJO. Tout acte et autre document contractuel ou juridique relatif à la constitution et à la gouvernance du COJO, ainsi que tout changement postérieur à celui-ci, seront soumis à l'approbation écrite préalable du CIO.
- 3.2. Le COJO doit comprendre, parmi les membres de son organe exécutif supérieur, le ou les membres du CIO dans le Pays hôte, des membres du Pays hôte siégeant dans l'organe dirigeant de l'IPC, le président et le secrétaire général du CNO hôte, le président du Comité National Paralympique du Pays hôte, un athlète ayant concouru pour le Pays hôte dans une édition récente des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver, ainsi qu'au moins un membre représentant la Ville hôte et désigné par celle-ci.
- 3.3. La Ville hôte et le CNO hôte sont responsables de faire en sorte que, dans le mois qui suivra la constitution du COJO, ce dernier intervienne comme partie au présent Contrat ville hôte et adhère pleinement à celui-ci, afin que toutes les conditions du présent Contrat ville hôte relatives au COJO et en particulier tous les droits, obligations et garanties du COJO prévus



dans le présent Contrat ville hôte engage le COJO du point de vue juridique comme s'il était partie initiale aux présentes. La Ville hôte et le CNO hôte transmettront au CIO la confirmation écrite de l'adhésion du COJO à ce Contrat ville hôte et veilleront à ce que le COJO signe et remette au CIO tout autre document pouvant s'avérer nécessaire pour rendre effective ou confirmer la totale adhésion du COJO au présent Contrat ville hôte.

- 3.4. Le COJO doit rester en règle vis-à-vis des lois du Pays hôte et des divers textes régissant sa constitution tout au long de la durée de validité du présent Contrat ville hôte. Avant l'achèvement de sa liquidation, le COJO doit s'assurer d'avoir pris les mesures suivantes :
- a. qu'il aura satisfait à toutes ses obligations financières et autres prévues dans le présent Contrat ville hôte;
 - b. qu'il aura préparé et remis au CIO tous les rapports et autres documents prouvant qu'il les a satisfaites et autres informations requises à cet effet, et accompli toutes les cessions de droits ou transferts d'éléments physiques prévus dans le présent Contrat ville hôte; et
 - c. qu'il aura établi une procédure efficace pour traiter tout différend juridique potentiel ou en suspens entre le COJO et une tierce partie.

4. Responsabilité conjointe et solidaire de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO

- 4.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le présent Contrat ville hôte. La responsabilité conjointe et solidaire de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO s'appliquera en particulier pour tous les dommages, coûts et responsabilités de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, qui pourraient résulter de la violation d'une clause de ce Contrat ville hôte, y compris selon les termes de l'alinéa 37.1.
- 4.2. Sous réserve de l'alinéa 4.1 ci-dessus, le CNO hôte ne sera pas conjointement responsable des engagements financiers de la Ville hôte et du COJO en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, sauf si, et dans la mesure où, cette responsabilité du CNO hôte est prévue dans un Engagement de la candidature.

5. Engagements de la candidature et autres engagements pris par les Autorités du pays hôte

- 5.1. Tous les Engagements de la candidature subsisteront et resteront contraignants pour la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables de veiller à ce que tous les Engagements de la candidature restent en vigueur jusqu'à l'achèvement des Jeux et que toutes les mesures appropriées soient prises pour confirmer, prolonger, renouveler ou remplir ces Engagements de la candidature, telles que pouvant être nécessaires pour remplir les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO en vertu du présent Contrat ville hôte.
- 5.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer que :
- a. toutes les Autorités du Pays hôte honorent et font respecter tous les Engagements de la candidature ainsi que tous les autres engagements pris et garanties et obligations assumées par celles-ci en relation avec les Jeux; et



- b. toutes les villes, outre la Ville hôte, qui accueillent des épreuves des Jeux exécuteront et respecteront pleinement les conditions du présent Contrat ville hôte et rempliront leurs obligations y relatives sous la supervision du COJO.
- 5.3. Tout point contenu dans un Engagement de la candidature ou autre garantie, argument présenté, déclaration ou dans un engagement pris par la Ville hôte, le CNO hôte, le COJO ou une autorité quelconque du Pays hôte, qui est en contradiction avec les dispositions du présent Contrat ville hôte, ne sera pas considéré comme contraignant pour le CIO, à moins que cette contradiction ait été expressément portée par écrit à l'attention du CIO avant l'élection de la Ville hôte et à moins que le CIO ait expressément donné son accord par écrit pour accepter cette contradiction. Sauf disposition contraire expresse, rien dans ce Contrat ville hôte ne sera interprété comme limitant la portée, la nature contraignante ou l'applicabilité d'un quelconque Engagement de la candidature.

6. Responsabilités financières de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO

- 6.1. Sauf disposition contraire expresse dans ce Contrat ville hôte, toutes les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du présent Contrat ville hôte seront à leur charge.
- 6.2. En cas d'obligation de la part de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu du présent Contrat ville hôte de fournir certaines installations, biens ou services au CIO, aux Entités gérées par le CIO ou autres catégories de parties prenantes aux Jeux (ex: athlètes, Comités Nationaux Olympiques, Fédérations Internationales, médias, Partenaires de marketing du CIO, diffuseurs détenteurs de droits, dignitaires nationaux et internationaux, spectateurs), ces installations, biens et services seront fournis dans les conditions définies dans le présent Contrat ville hôte et dans tout autre accord correspondant ou document mentionné ici (ex: Accord sur le programme de marketing, Accord de coopération en matière de diffusion). Si ce Contrat ville hôte ou tout autre accord correspondant ne le prévoit pas autrement, ces installations, biens ou services seront fournis aux parties prenantes concernées, aux frais de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, et sans compensation financière à verser par les parties prenantes concernées.



II. CONTRIBUTION DU CIO AU SUCCÈS DES JEUX

7. Principes généraux applicables à la contribution du CIO au succès des Jeux

En contrepartie de l'accomplissement et au respect total par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO de toutes leurs obligations prévues dans le présent contrat, et afin de les aider dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, le CIO :

- a. fera les contributions et accordera au COJO les bénéfices et droits décrits aux paragraphes et alinéas 8.1(e), 9, 11 et 12(b) ci-après, représentant une valeur totale estimée à 1 700 000 000 USD (un milliard sept cents millions de dollars américains);
- b. fera les contributions complémentaires et accordera au COJO les bénéfices et droits décrits aux alinéas 8.1(a), (b),(c),(d) et au paragraphe 10 ci-dessous; et
- c. fournira, en coopération avec les entités gérées par le CIO, soutien et assistance au COJO, en particulier de la manière décrite à l'alinéa 12(a) ci-dessous.

8. Droits commerciaux et avantages

8.1. Les Parties acceptent que – sous réserve des autres conditions contenues dans ce Contrat ville hôte et en particulier de l'obligation de versement au CIO et des droits de ce dernier comme prévu à l'alinéa 24.5 ci-après – le COJO aura les droits et avantages suivants sur les programmes de marketing, de billetterie et de licence menés en relation avec les Jeux :

- a. le droit de conserver la contrepartie en espèces et la contrepartie en nature ou sous une autre forme (ex: biens et services) de tous les revenus bruts issus de tous les contrats appartenant à l'Accord sur le plan de marketing ou comprenant quelque élément d'exploitation commerciale des Marques du COJO ou relative d'une manière quelconque aux Jeux;
- b. le droit de conserver les revenus bruts provenant de toutes les formes de vente des billets des Jeux;
- c. le droit de conserver une part des recettes provenant des programmes de monnaies et billets de banque olympiques du Pays hôte;
- d. le droit de conserver une part des recettes provenant du programme philatélique olympique du Pays hôte; et
- e. le droit de recevoir une part des revenus nets du programme international de marketing, à fixer par le CIO, à sa seule discrétion.

8.2. Par rapport à l'alinéa 8.1(e) ci-dessus, les Parties acceptent en outre ce qui suit :

- a. tous les frais de gestion et d'administration du Programme international (y compris les coûts relatifs à l'assistance en marketing générale apportée par le CIO ou par une tierce partie désignée par le CIO), ainsi que tous les frais prélevés par le CIO en contrepartie des services nécessaires pour assurer le succès du programme national du COJO et du Programme international, seront déduits des recettes brutes du Programme international avant répartition des revenus;



- b. à titre indicatif et sur la base de l'expérience du CIO lors d'éditions précédentes des Jeux de l'Olympiade, le montant de la part du COJO sur les revenus nets du Programme international prévue à l'alinéa 8.1(e) ci-avant est actuellement estimée à 410 000 000 USD (quatre cent dix millions de dollars américains); et
 - c. cinq pour cent (5 %) de toutes les sommes payables au COJO en relation avec le Programme international seront versés sur un Compte bloqué général géré et contrôlé par le CIO (le "**Compte bloqué général**"). Ce compte pourra être utilisé par le CIO pour couvrir tout montant dû au CIO par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO, notamment en application du paragraphe 36 ci-après.
- 8.3. Sauf dispositions contraires dans le présent Contrat ville hôte, tous les droits et avantages prévus dans le présent paragraphe 8 expireront le 31 décembre 2024. Tous les droits et avantages liés à une forme quelconque d'exploitation commerciale des Jeux, que le CIO n'aura pas expressément accordés à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO sont réservés par le CIO.

9. Contribution liée aux revenus de diffusion

Le CIO accordera au COJO une contribution financière liée aux revenus de diffusion dérivés des Accords de diffusion, laquelle, sous réserve des conditions et modalités énumérées ci-après, s'élèvera à 855 000 000 USD (huit cent cinquante-cinq millions de dollars américains) :

- a. le CIO décidera du calendrier de paiement, de la devise utilisée et des autres conditions applicables au versement de cette contribution;
- b. tout versement par le CIO de cette contribution au COJO effectué avant la clôture des Jeux sera considéré comme une avance, soumis à remboursement complet ou partiel en cas d'annulation totale ou partielle des Jeux ou de tout autre imprévu qui, conformément aux Accords de diffusion, obligent le CIO à rembourser certaines sommes versées à l'avance par des tiers en relation avec les Jeux;
- c. au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux, le COJO conclura un accord avec le CIO établissant les conditions et modalités applicables à l'éventuel remboursement de cette contribution au CIO en vertu de l'alinéa 9(b) ci-dessus (Accord sur le remboursement de la contribution liée à la diffusion); et
- d. le CIO aura le droit de réduire le montant de cette contribution s'il considère ne pas avoir reçu la totalité des revenus prévus selon les Accords de diffusion conclus pour les Jeux, ou de suspendre tout versement prévu selon le paragraphe 36 ci-après.

10. Droit de conserver une part de l'excédent résultant de la célébration des Jeux

Comme détaillé ci-après dans le chapitre **Finances** des **Conditions opérationnelles du HCC**, tout excédent résultant de la célébration des Jeux sera réparti comme suit :

- a. vingt pour cent (20 %) au CNO hôte;
- b. soixante pour cent (60 %) au COJO à utiliser au profit général du sport dans le Pays hôte, de la manière qui pourra être déterminée par le COJO en consultation avec le CNO hôte; et
- c. vingt pour cent (20 %) au CIO.



11. Services à fournir par OBS

OBS exercera, aux frais du CIO et d'OBS, toutes les responsabilités de diffuseur hôte des Jeux (en particulier la production de signaux internationaux de radio et télévision), sous réserve des obligations du COJO décrites dans le chapitre **Médias** des **Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion. À titre indicatif uniquement et sur la base de l'expérience du CIO et d'OBS lors de précédentes éditions des Jeux de l'Olympiade, la valeur des services à fournir par le CIO et OBS pour les Jeux en vertu de ce paragraphe 11 est actuellement estimée à 319 000 000 USD (trois cent dix-neuf millions de dollars américains).

12. Assistance générale et activités liées au transfert de connaissances

Le CIO et les Entités gérées par le CIO prêteront assistance au COJO tout au long de son cycle de vie et fourniront conseils et informations sur la base de l'expérience et des connaissances accumulées lors de l'organisation et de la tenue de précédentes éditions des Jeux Olympiques et, en particulier, l'aide suivante :

- a. le CIO partagera avec le COJO certaines données, connaissances et compétences, mettra à la disposition du COJO des informations pertinentes obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques et autorisera le COJO à bénéficier de son Programme de gestion des connaissances sur les Jeux Olympiques et d'autres initiatives connexes (comme stipulé également à l'alinéa 29.1 ci-après; et
- b. le CIO mettra à la disposition du COJO les compétences du personnel et des conseillers du CIO et des Entités gérées par le CIO dans les domaines les plus pertinents pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (soit en relation avec l'organisation institutionnelle, les finances, le marketing, la technologie, les services juridiques, les services médicaux, les contrôles de dopage, la prévention de la manipulation des compétitions, la durabilité, les productions artistiques, la planification des sites, la billetterie et le développement commercial, les activités culturelles). Sur la base de l'expérience du CIO lors d'éditions précédentes des Jeux de l'Olympiade, la valeur de cette assistance est actuellement estimée à 116 000 000 USD (cent seize millions de dollars américains).



III. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITIONS ESSENTIELLES

13. Respect de la Charte olympique et promotion de l'Olympisme

- 13.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à se conformer aux dispositions de la Charte olympique et à mener toutes leurs activités de manière à promouvoir et renforcer les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme - en particulier l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou de toute autre situation - ainsi que le développement du Mouvement olympique.
- 13.2. Le COJO mènera diverses activités durant la période précédant les Jeux et tout au long de ceux-ci en relation avec la promotion de la paix et de la compréhension humaine à travers le sport, ainsi que de la Trêve olympique.

14. Pas d'activités incompatibles

La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent et confirment ce qui suit :

- a. aucune manifestation, conférence ou autre réunion publique ou privée majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tiendra dans la ville hôte même, dans ses environs ou dans les villes accueillant d'autres sites de compétition ou dans leurs environs, pendant les Jeux ou pendant la semaine qui les précède, ou celle qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO;
- b. la Ville hôte utilisera les Jeux uniquement pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés en matière de développement à long terme et créer un héritage positif, de manière à servir les objectifs du Mouvement olympique, tels que décrits dans la Charte olympique;
- c. aucune négociation n'aura lieu ni aucun accord ayant un lien quelconque avec les Jeux ne sera passé entre le COJO et une organisation internationale ou supranationale, nationale, régionale ou locale (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale), ou un État étranger, sans l'accord écrit préalable du CIO; et
- d. aucune invitation ou accréditation ayant un rapport quelconque avec les Jeux ne sera émise en faveur d'une personnalité politique ou d'un représentant de gouvernement étranger sans l'accord écrit préalable du CIO.

15. Durabilité et héritage olympique

- 15.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à mener toutes les activités prévues aux termes du présent contrat en tenant compte du concept de développement durable et en encourageant la protection de l'environnement. À cet égard, il faudra notamment se soucier de l'héritage des Jeux, notamment de l'usage post-olympique des sites sportifs ainsi que des autres installations et infrastructures.
- 15.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO prendront toutes les mesures requises pour assurer que les projets de développement et autres projets nécessaires à l'organisation des Jeux respectent la législation locale, régionale et nationale, ainsi que les accords et protocoles internationaux applicables dans le Pays hôte, en matière d'urbanisme, de construction, de protection de l'environnement, de santé, de sûreté et sécurité, de conditions de travail et de lutte anti-corruption. Des détails complémentaires concernant la durabilité figurent dans le chapitre **Durabilité et héritage olympique des Conditions opérationnelles du HCC.**



16. Programme des Jeux

- 16.1. Le programme (sports et épreuves) des Jeux de la XXXII^e Olympiade en 2020 à Tokyo constituera la base du programme olympique de ces Jeux. Le CIO arrêtera, au plus tard à l'issue de la 130^e Session du CIO à Lima, la liste actualisée des sports et épreuves à inclure dans le programme olympique des Jeux (le "**Programme des Jeux**"), ainsi que les quotas correspondants, et communiquera sans tarder cette information à la Ville hôte et au CNO hôte. Sous réserve de l'alinéa 30.3 ci-après, le CIO se réserve le droit d'apporter des changements aux sports et épreuves figurant au Programme des Jeux, à tout moment après la clôture de la 130^e Session du CIO à Lima, si le CIO juge que cela serait dans le meilleur intérêt des Jeux.
- 16.2. Le COJO peut proposer au CIO l'introduction d'une ou plusieurs épreuves supplémentaires dans le Programme des Jeux. Cette proposition sera faite à un moment opportun en tenant compte du fait que le CIO devra arrêter les épreuves à inclure dans le Programme des Jeux au plus tard trois (3) ans avant le commencement prévu des Jeux.
- 16.3. Les dates définitives de tenue des Jeux, y compris le nombre de jours de compétition et la programmation des cérémonies d'ouverture et de clôture, seront arrêtées par le CIO après consultation du COJO.

17. Sécurité

Les Autorités du pays hôte seront responsables de toutes les questions de sécurité liées aux Jeux, y compris des aspects financiers, opérationnels et de planification y afférents. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer que toutes les mesures appropriées et nécessaires soient prises par les Autorités du pays hôte afin de garantir la tenue des Jeux dans la paix et la sécurité. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO rendront compte également au CIO, de manière régulière, des questions de sécurité.

18. Paris et prévention de la manipulation des compétitions

- 18.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO ne participeront pas, directement ou indirectement, à des paris sportifs en relation avec les Jeux, ni ne soutiendront de telles activités ni ne seront soutenus dans de telles activités.
- 18.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO soutiendront le CIO pour faire en sorte que l'intégrité du sport soit pleinement protégée, eu égard aux activités de paris sur les Jeux et à la manipulation de compétitions. À cette fin, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables de faire en sorte que toutes les Autorités du pays hôte compétentes (organes de paris sportifs et/ou agences chargées de l'application de la loi) soutiennent le CIO dans la mise en place d'une unité d'intégrité conjointe pour faciliter l'échange d'informations et de renseignements nécessaire pour préserver l'intégrité des compétitions.

19. Droits sur les Jeux et les Propriétés liées aux Jeux

- 19.1. Conformément à la Charte olympique, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO admettent que les Jeux, y compris toutes les épreuves sportives et autres événements et activités organisés par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO en vertu des présentes, sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits, notamment des droits de propriété intellectuelle, y afférents. Le CIO est titulaire en particulier de :
- a. tous les droits relatifs à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux;
 - b. le droit unique et exclusif d'autoriser la saisie d'images fixes et animées des Jeux pour une utilisation par les médias;
 - c. les droits exclusifs relatifs au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux; et



- d. les droits exclusifs de diffuser, transmettre, retransmettre, reproduire, présenter, distribuer, mettre à disposition ou autrement communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, d'œuvres ou signaux comprenant des enregistrements audiovisuels des Jeux.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les propriétés olympiques, ainsi que tous les droits d'usage de celles-ci, appartiennent exclusivement au CIO, y compris pour usage à des fins d'exploitation ou de publicité.

19.2. Pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux et sur la base des droits et intérêts décrits à l'alinéa 19.1 ci-avant, et comme détaillé à l'alinéa ci-dessous, le CIO autorisera la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO à :

- a. utiliser et exploiter certains éléments artistiques, signes distinctifs et autres biens existants; et
- b. créer, utiliser et exploiter de nouveaux éléments artistiques, signes distinctifs et autres biens liés aux Jeux (auxquels il est fait référence ci-après comme étant des "Propriétés liées aux Jeux" et définis dans l'Annexe 1), qui seront propriété exclusive du CIO et que le CIO cèdera par voie de licence à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO.

19.3. En relation avec les alinéas 19.1 et 19.2 ci-avant, les Parties acceptent ce qui suit :

- a. lorsqu'approprié, le CIO cèdera, accordera sous licence ou autrement transmettra au COJO, à titre exclusif ou non exclusif, certains droits, ou certains avantages que le CIO tire de ces droits, à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux. Ceci comprendra en particulier le droit de créer et d'exploiter les Propriétés liées aux Jeux;
- b. dès la création de Propriétés liées aux Jeux, tous les droits de propriété intellectuelle y afférents demeureront en pleine possession du CIO dans le monde entier et, dans la mesure du nécessaire, seront cédés irrévocablement et sans condition au CIO, pour toute la durée desdits droits et ensuite à perpétuité. S'agissant des droits d'auteur, la cession englobe la cession actuelle d'un droit futur; et
- c. le CIO cède ici à la Ville hôte, au CNO hôte ou au COJO le droit d'utiliser et d'exploiter toutes les Propriétés liées aux Jeux uniquement pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux conformément au présent Contrat ville hôte, à titre exclusif ou non exclusif, comme décidé par le CIO. Rien dans ce Contrat ville hôte ne limitera le droit du CIO d'accorder aux partenaires de marketing du CIO, diffuseurs détenteurs de droits et autres tiers le droit d'utiliser et d'exploiter des Propriétés liées aux Jeux.

19.4. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO doivent s'assurer que la création, l'utilisation et l'exploitation des Propriétés liées aux Jeux ne portent atteinte aux droits d'aucune tierce partie et que, si une propriété liée aux Jeux comporte un élément créé par un tiers, tous les droits et autorisations nécessaires y afférents ont été obtenus pour garantir le total respect de l'alinéa 19.3 ci-dessus.

19.5. Toute attribution, cession ou transmission de droits ou d'avantages à la Ville hôte, au CNO hôte ou au COJO en vertu de la clause 19 est soumise en tout temps à la condition qu'elle soit parfaitement conforme aux termes du présent Contrat ville hôte.



19.6. Des détails complémentaires sur la protection des droits de propriété intellectuelle en lien avec les Jeux figurent dans les chapitres **Protection des droits** et **Cérémonies des Conditions opérationnelles du HCC**.

20. Droit des personnes accréditées de mener des activités liées aux Jeux dans le Pays hôte

20.1. La Carte d'identité et d'accréditation olympique confère à son titulaire le droit de participer aux Jeux. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront responsables d'assurer, en coopération avec les Autorités du pays hôte compétentes, que la carte d'accréditation et d'identité olympique, accompagnée d'un passeport ou d'un autre document de voyage officiel, confère à son titulaire l'autorisation d'entrer et de séjourner dans le Pays hôte et de réaliser des activités liées aux Jeux pendant la durée de ces derniers, y compris pendant une période d'au moins un (1) mois avant le commencement prévu des Jeux et d'un (1) mois après la clôture des Jeux.

20.2. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer, en coordination avec les Autorités du pays hôte compétentes, que les mesures nécessaires seront prises pour que l'application des lois et réglementations sur le travail du Pays hôte aux personnes accréditées n'empêchera pas ou ne gênera pas ces dernières dans l'exercice de leurs activités olympiques conformément aux besoins et exigences spécifiques de celles-ci.

21. Entrée et séjour du personnel et importation d'animaux et de matériel

21.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO admettent que, pour permettre d'assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux (y compris des épreuves tests) conformément au présent Contrat ville hôte, il sera nécessaire d'arranger ce qui suit :

a. l'entrée provisoire dans le Pays hôte, avant, pendant et après les Jeux, d'une certaine catégorie de personnel (en plus des personnes possédant la carte d'identité et d'accréditation olympique), notamment, sans réserve, des représentants, employés ou autres personnes agissant au nom des entités suivantes :

- i. le CIO;
- ii. les Entités gérées par le CIO;
- iii. les Comités Nationaux Olympiques;
- iv. les Fédérations Internationales;
- v. les Diffuseurs détenteurs de droits;
- vi. le Chronométrateur officiel;
- vii. les partenaires de marketing du CIO; et
- viii. les médias;

b. l'importation d'animaux (tels que chevaux, chiens-guides), d'équipement (tel que les armes à feu de compétition) et de matériel (tel que matériel médical, équipement) pour les besoins des Jeux et pour l'usage du CIO et/ou de toutes les organisations et du personnel énumérés à l'alinéa 21.1(a) ci-dessus, ainsi que d'autres articles à utiliser dans le cadre des activités liées aux Jeux.

21.2. S'agissant de l'alinéa 21.1 ci-dessus, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer ce qui suit, en coordination avec les Autorités du pays hôte compétentes:

a. toutes les organisations et le personnel mentionnés à l'alinéa 21.1(a) ci-dessus pouvant exercer des activités liées aux Jeux dans le Pays hôte seront en mesure d'obtenir les visas d'entrée et permis de travail nécessaires, d'une manière rapide et simplifiée, pendant une période commençant au plus tard un (1) an avant le début prévu des Jeux et courant jusqu'à au moins un (1) an après la clôture des Jeux (ou pour une période plus longue sur demande écrite du CIO en fonction des besoins opérationnels spécifiques de



certaines organisations et catégories de personnel), et dans chaque cas sans paiement dans le Pays hôte de droits ou autres frais similaires; et

- b. pendant une période commençant au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux et courant jusqu'à un (1) an au moins après la clôture des Jeux, tous les animaux, équipements, fournitures et autres articles énumérés à l'alinéa 21.1(b) ci-dessus peuvent entrer dans le Pays hôte aux fins indiquées, dans chaque cas sans droits de douane, taxes ou autres charges similaires à payer dans le Pays hôte, à condition que ces animaux, équipements, fournitures et autres articles soient ou bien utilisés dans le Pays hôte, ou bien abandonnés (et non vendus) ou bien réexportés dans un délai raisonnable après la clôture des Jeux.

22. Impôts et taxes

- 22.1. Les Parties conviennent, pour aider à assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux conformément au présent Contrat ville hôte, que la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO devront intervenir auprès des Autorités du pays hôte compétentes pour que la législation fiscale de ce dernier soit mise en œuvre et appliquée de manière à garantir la réalisation des objectifs et résultats décrits aux alinéas 22.2 à 22.5 ci-dessous.
- 22.2. Le COJO aura pleine jouissance des ressources mises à sa disposition par le CIO ou par des Entités gérées par le CIO (telles que décrites aux paragraphes 7 à 12 ci-avant). En conséquence, le COJO ne sera pas redevable d'impôts directs ou indirects dans le Pays hôte en lien avec un quelconque versement ou une quelconque contribution en sa faveur de la part du CIO ou d'Entités gérées par le CIO en vertu du présent Contrat ville hôte.
- 22.3. Les versements et autres contributions de la part du CIO, d'Entités gérées par le CIO et/ou du Chronométreur officiel au COJO seront totalement affectés à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, et les revenus de ces parties en lien avec les Jeux seront pleinement alloués au développement du Mouvement olympique et à la promotion du sport conformément à la Charte olympique. Pour cela, le CIO, toute entité gérée par le CIO et/ou le Chronométreur officiel ne seront pas redevables dans le Pays hôte d'impôts directs ou indirects sur les versements en leur faveur effectués par le COJO au titre de revenus générés en relation avec les Jeux, ni sur les versements effectués par ces parties au COJO (notamment pour plus de clarté les versements effectués en contrepartie des services reçus par le COJO ou par son intermédiaire).
- 22.4. Les conditions suivantes seront assurées afin d'éviter les cas de double imposition pour les individus et entités juridiques qui sont temporairement présents dans le Pays hôte dans le but d'accomplir des activités liées aux Jeux :
 - a. les athlètes qui ne sont pas résidents du Pays hôte ne seront pas redevables d'impôts ou taxes prélevés sur des récompenses financières ou autres qu'ils reçoivent pour leur prestation aux Jeux;
 - b. pour autant qu'ils ne soient pas résidents du Pays hôte, les personnes suivantes ne seront pas redevables d'impôts ou taxes prélevés sur les revenus dérivés de leurs activités olympiques dans le Pays hôte :
 - i. employés, responsables, membres ou autres représentants du CIO ou de toute entité gérée par le CIO, et autres personnes fournissant des services sous contrat avec le CIO ou une entité gérée par le CIO;
 - ii. personnel d'encadrement associé aux délégations des Comités Nationaux Olympiques autres que le CNO hôte;



Contrat ville hôte 2024 - Principes

Jeux de la XXXIIIe Olympiade - Procédure de candidature 2024 - Septembre 2015

- iii. juges, arbitres et autres officiels des Jeux, y compris et sans réserve les représentants, employés ou autres personnes agissant pour le compte du Chronométreur officiel, de Fédérations Internationales et d'autres organisations reconnues par le CIO (telles que l'IPC, le Tribunal Arbitral du Sport, l'Agence Mondiale Antidopage);
 - iv. employés, responsables, membres ou autres représentants d'organisations médiatiques étrangères accréditées, et autres personnes fournissant des services sous contrat avec ces organisations en relation avec les Jeux; et
 - v. employés, responsables, membres ou autres représentants des partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits;
- c. toute personne ou entité juridique dans le Pays hôte qui effectue un paiement aux individus mentionnés à l'alinéa 22.4(b) en relation avec leurs activités aux Jeux sera exemptée d'impôts retenus à la source sur ce paiement; et
- d. la présence temporaire dans le Pays hôte des personnes mentionnées aux alinéas 22.4(a) et (b) ne sera pas considérée comme créant un établissement permanent des organisations auxquelles elles appartiennent et ces organisations ne seront pas tenues de créer une entité locale de quelque type que ce soit dans le Pays hôte afin de mener leurs activités en lien avec les Jeux.
- 22.5. Le CIO, les entités gérées par le CIO, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits, qui sont temporairement présents dans le Pays hôte dans le but d'accomplir leurs activités liées aux Jeux, seront traités d'une manière qui ne sera pas moins favorable au traitement accordé aux partenaires de marketing du COJO ou autres acteurs nationaux s'agissant des impôts indirects (ex : taxe sur la consommation, taxe sur la valeur ajoutée). En conséquence, ces entités non nationales seront autorisées à fournir hors taxes des biens et services pour les Jeux et à obtenir le remboursement des taxes indirectes prélevées sur leurs dépenses liées aux Jeux, dans la mesure où ce traitement fiscal serait applicable, en vertu de la législation du Pays hôte (y compris de toute réglementation spécifique adoptée en vue des Jeux), si ces biens et services étaient fournis, ou ces dépenses encourues, par un partenaire de marketing du COJO ou autre acteur national du Pays hôte.
- 22.6. Toutes les mesures mises en œuvre en vertu des alinéas 22.2 à 22.5 ci-dessus seront effectives au plus tard quatre (4) ans avant le commencement prévu des Jeux et resteront en vigueur jusqu'à un (1) an au moins après la clôture des Jeux. Des détails complémentaires relatifs aux impôts et taxes figurent dans le chapitre **Finances** des **Conditions opérationnelles du HCC**.
- 22.7. Le CIO accepte de coopérer en toute bonne foi avec le COJO pour aider à alléger tout impact fiscal que les dispositions du paragraphe 22 pourraient avoir sur le COJO.
- 23. Activités publicitaires et autres activités commerciales sur les Principaux sites olympiques**
- La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'assureront que les dispositions de la Charte olympique et du chapitre **Protection des droits** des **Conditions opérationnelles du HCC** relatives à la propagande et à la publicité sur les Principaux sites olympiques et plus généralement aux Jeux sont respectées.
- 24. Programmes commerciaux menés en relation avec les Jeux**
- 24.1. Le COJO se joindra à, et deviendra partie à part entière, de l'Accord sur le programme de marketing conjoint signé entre la Ville hôte et le CNO hôte avant l'exécution de ce présent Contrat ville hôte, accord qui rassemble tous les droits commerciaux et de marketing du COJO



et du CNO hôte pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2024. Si les revenus projetés dans le dossier de candidature de la Ville hôte en lien avec le Programme de marketing conjoint ne sont pas atteints pour une raison quelconque, le CNO hôte admet qu'il ne recevra qu'une part proportionnelle aux revenus effectivement générés par ledit programme. Néanmoins, si les Jeux dégagent un excédent de revenus dans le cadre du Programme de marketing conjoint, la part du CNO hôte sur cet excédent sera telle que prévue au paragraphe 10 ci-avant.

- 24.2. Le CNO et le COJO signeront, au plus tard le 31 décembre 2018, un Accord sur le plan de marketing régissant tous les éléments du plan de marketing à mettre en œuvre par le COJO en relation avec les Jeux. Aucune activité commerciale en relation avec les Jeux ne pourra être lancée par la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO (ou toute autre personne ou entité agissant en leur nom ou pour leur compte) avant la signature intégrale de l'Accord sur le plan de marketing. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent de ne pas participer à, ni d'autoriser (et le COJO est responsable de veiller à ce que les Autorités du pays hôte ne participent pas à, ni n'autorisent) des activités commerciales ou de marketing en lien direct ou indirect avec les Jeux, autres que celles expressément permises par l'Accord sur le plan de marketing. Les avantages et droits du COJO dérivant des accords conclus avec des tiers en vertu de l'Accord sur le plan de marketing sont énoncés au paragraphe 8 ci-avant. Le respect des dispositions de l'Accord sur le plan de marketing constitue une obligation pour le COJO en vertu du présent Contrat ville hôte.
- 24.3. Les programmes de monnaies et billets de banque olympiques lancés dans le Pays hôte (y compris le nombre et le type de monnaies et de billets composant ces programmes) ainsi que tout programme philatélique olympique lancé dans le Pays hôte (y compris le nombre et le type de timbres et tous les produits philatéliques inclus dans ce programme), seront soumis à l'accord écrit préalable du CIO. Les conditions financières détaillées de ces programmes, y compris la part du CIO sur les revenus dérivés de ces programmes, seront énoncées dans l'Accord sur le plan de marketing. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent néanmoins que le CIO a le droit de présenter ses propres programmes de monnaies, de billets de banque et de philatélie, pour son propre compte, et que les monnaies, billets et timbres faisant partie des programmes du CIO pourront être vendus dans le Pays hôte dans les mêmes conditions que dans d'autres pays.
- 24.4. Le CIO mettra en œuvre un Programme international comprenant :
- a. un programme mondial de parrainage actuellement connu sous le nom de "programme TOP" (et/ou tout autre programme international de marketing olympique tel que décidé par le CIO);
 - b. un programme mondial de fournisseurs; et
 - c. un programme mondial de licences relatif aux Jeux.

Le Programme international primera sur tous les autres programmes commerciaux créés en relation avec les Jeux, y compris tout programme créé en vertu de l'Accord sur le programme de marketing conjoint et de l'Accord sur le plan de marketing. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'engagent à participer pleinement au Programme international ainsi qu'à obtenir tous les droits en vue d'aider les partenaires de marketing du CIO à atteindre leurs buts et leurs objectifs commerciaux dans le Pays hôte. En particulier, le COJO, la Ville hôte et le CNO hôte s'engagent chacun à satisfaire tous leurs besoins pour les Jeux en produits et services appartenant aux catégories de produits/services des partenaires de marketing du CIO en faisant appel aux partenaires de marketing du CIO correspondants, et plus généralement, à



coopérer pleinement avec le CIO dans le cadre de l'exécution de leurs obligations conformément aux accords relatifs au Programme international.

24.5. En ce qui concerne les programmes commerciaux mis en œuvre par le COJO, selon l'alinéa 24.2. ci-avant, le COJO versera au CIO, en espèces, les montants suivants :

- a. en relation avec le programme de marketing du COJO, un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) de la contrepartie en espèces et cinq pour cent (5 %) de la valeur en nature ou autre forme de contrepartie (ex. : biens et services) de tous les revenus bruts issus de tous les contrats exécutés par le COJO en vertu de l'Accord sur le plan de marketing ou contenant quelque élément d'exploitation commerciale des Marques du COJO ou concernant les Jeux de quelque manière que ce soit;
- b. en relation avec le programme de billetterie du COJO, un montant égal à sept et demi pour cent (7 %) des revenus bruts provenant de toutes les formes de vente de billets pour les Jeux;
- c. en relation avec les programmes de monnaies et de billets de banque olympiques du Pays hôte, une part des revenus générés par ces programmes, à fixer dans l'Accord sur le plan de marketing mais égale, en principe, à trois pour cent (3 %) de la valeur nominale des monnaies et billets en circulation et, pour la série commémorative, à trois pour cent (3 %) du prix aux fournisseurs de toutes les pièces de monnaie et billets, lorsque l'hôtel des monnaies ne réalise pas de ventes au détail (et si c'est le cas, trois pour cent (3 %) du prix au détail); et
- d. en relation avec le programme philatélique olympique du Pays hôte, une part des revenus générés par ce programme, à fixer dans l'Accord sur le plan de marketing mais égale, en principe, à un pour cent (1 %) de la valeur de vente au détail (ventes brutes) de tous les timbres vendus pour collection et de tous les produits philatéliques à valeur ajoutée (tels que produits numismatiques postaux, livrets de prestige, albums, collections, etc.).

24.6. Des détails complémentaires concernant les programmes commerciaux décrits dans ce paragraphe 24 figurent dans les chapitres **Services aux partenaires de marketing**, **Développement commercial**, et **Protection des droits** des **Conditions opérationnelles du HCC**.

25. Diffusion et autre couverture médiatique des Jeux

25.1. Le COJO est responsable d'intervenir auprès des Autorités du pays hôte compétentes pour assurer ce qui suit :

- a. pour la période commençant à l'ouverture du Centre International de Radio-Télévision (CIRTV) et du Centre Principal de Presse (CPP) jusqu'à la fin des Jeux Paralympiques, il n'y aura aucune restriction ou limitation à la liberté des médias de fournir une couverture médiatique indépendante des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi que des événements qui y sont liés, ni à l'indépendance éditoriale des reportages diffusés ou publiés par les médias;
- b. durant toute la durée de sa présence dans le Pays hôte pour les besoins des Jeux Olympiques et Paralympiques, OBS sera autorisée à mener ses activités de diffuseur hôte et autres activités liées aux Jeux en totale indépendance et sans aucune obligation de changer sa structure d'entreprise, notamment concernant la mise en place d'un établissement permanent ou d'une forme quelconque de structure d'entreprise dans le Pays hôte (comme prévu à l'alinéa 22.4 (d) ci-avant) ou l'autorisation d'une participation,



sous une forme quelconque, d'une autorité du Pays hôte ou d'autres parties prenantes locales à ses structures d'entreprise, de gestion ou de supervision ; et

- c. depuis le jour d'ouverture du Village olympique jusqu'à la fin des Jeux Paralympiques, une politique de réseaux ouverts sera mise en place sur et autour des Principaux sites olympiques, nœuds de transport et autres sites utilisés pour les Jeux. Le CIO communiquera au COJO, au moins deux ans avant le commencement prévu des Jeux, une liste (pouvant être actualisée) des grands médias sociaux, organes de presse en ligne, sites web et plateformes médias accréditées qui doivent être rendus accessibles à tous les participants et spectateurs aux Jeux dans le cadre de cette politique de réseaux ouverts.
- 25.2. Conformément à l'alinéa 19.1 ci-avant, le CIO est titulaire de tous les droits et de toutes les données se rapportant à la Diffusion, couverture et présentation des Jeux; à ce titre, il a le droit exclusif de négocier et conclure des accords correspondants avec des tiers ("**Accords de diffusion**"), et de faire toute déclaration relative à ces négociations ou accords. Le COJO respectera tous les Accords de diffusion conclus par le CIO et, à la requête du CIO, aidera ce dernier à s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu desdits accords, y compris, si approprié, en concluant directement des accords avec les Diffuseurs détenteurs de droits correspondants pour la fourniture de certaines installations et de certains services. Le COJO fournira également tous les autres services et installations prévus dans le chapitre **Médias des Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion.
- 25.3. Le COJO et OBS concluront l'Accord de coopération en matière de diffusion au plus tard un (1) an après la constitution du COJO. Cet accord, qui est soumis à l'approbation écrite préalable du CIO, énoncera les détails des installations et services à fournir, ainsi que des autres droits et obligations du COJO eu égard à la diffusion des Jeux. Le respect des dispositions de l'Accord de coopération en matière de diffusion constitue une obligation pour le COJO en vertu du présent Contrat ville hôte.
- 25.4. Le COJO coopérera avec le CIO, OBS, OCS et les Diffuseurs détenteurs de droits pour l'exposition et la promotion de la diffusion, couverture et présentation des Jeux par les Diffuseurs détenteurs de droits et pour leur reconnaissance par les moyens appropriés, tels que déterminés par le CIO. Par ailleurs, le COJO coopérera avec le CIO pour la promotion du Mouvement olympique et de la diffusion, couverture et présentation des Jeux sur la Chaîne olympique et sur n'importe quelle autre plateforme médiatique permanente telle qu'indiquée par le CIO.



IV. COORDINATION AVEC LE CIO

26. Plan de fondation des Jeux, plan de livraison des Jeux et autres documents

- 26.1. Dans un délai de dix-huit (18) mois après la constitution du COJO, ce dernier produira en collaboration avec le CIO et sur la base des modèles génériques communiqués par celui-ci, et soumettra à l'approbation écrite du CIO les documents suivants :
- un document détaillant la vision du COJO décrite dans le dossier de candidature de la Ville hôte, ainsi que les procédés essentiels propres à la stratégie, la gouvernance et l'établissement de rapports applicables à la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (appelé "**Plan de fondation des Jeux**"); et
 - un document décrivant le cadre de planification avec les principaux délais et échéances à respecter par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent Contrat ville hôte (appelé "**Plan de livraison des Jeux**").
- 26.2. Dans un délai identique à celui indiqué à l'alinéa 26.1 ci-dessus, le COJO et le CIO conviendront des procédures applicables pour apporter toute éventuelle modification au Plan de livraison des Jeux une fois celui-ci approuvé par le CIO. Jusqu'à l'approbation du Plan de livraison des Jeux par le CIO, le cadre de planification, les délais et échéances définis dans le modèle générique communiqué par le CIO au COJO s'appliqueront. De plus amples informations concernant la planification, la coordination et la gestion des Jeux figurent dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du HCC**".
- 26.3. Le COJO fournira également au CIO pour examen et commentaires un budget consolidé, ainsi que toute actualisation ultérieure, conformément aux conditions énoncées dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du HCC**.

27. Commission de coordination

- 27.1. Le CIO établira, à ses frais, une commission de coordination comprenant des représentants du CIO, des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques, des comités d'organisation d'éditions précédentes des Jeux Olympiques, de la commission des athlètes du CIO et de l'IPC, ainsi que des experts désignés ou agréés par le CIO. La mission de la commission de coordination sera de suivre l'avancement des travaux du COJO, et de le guider, concernant la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux, y compris s'agissant de sa collaboration avec les autorités publiques correspondantes.
- 27.2. Le COJO accepte de soumettre à la commission de coordination des rapports et comptes rendus réguliers sur tous les aspects relatifs à l'organisation des Jeux. La Commission de coordination rencontrera régulièrement le COJO et les Autorités du pays hôte et, au cas où une question ne pourrait être résolue par la Commission de coordination ou au cas où l'une des parties refuserait d'agir conformément aux recommandations de cette dernière, le CIO prendra la décision finale. Des détails complémentaires sur le rôle et la structure de la Commission de coordination, ainsi que sur les rapports d'avancement du COJO et des Autorités du pays hôte à la commission de coordination, figurent dans la Charte olympique et dans le chapitre **Gestion des Jeux des Conditions opérationnelles du HCC**.



28. Rapports à soumettre au CIO

28.1. Le COJO présentera, à la demande du CIO, des rapports oraux et écrits sur l'avancement des préparatifs des Jeux, avec des données financières et d'autres détails relatifs à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, ainsi que des informations sur l'héritage des Jeux; le fond et la forme de ces rapports seront convenus avec le CIO. Des détails complémentaires concernant les rapports d'avancement et rapports financiers à produire par le COJO figurent dans les chapitres **Gestion des Jeux** et **Finances** des **Conditions opérationnelles du HCC**.

29. Gestion des informations et des connaissances sur les Jeux

29.1. Afin d'aider le COJO dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux conformément à l'alinéa 12(a) ci-avant, le CIO partagera avec le COJO certaines informations, connaissances et compétences que le CIO a acquises au fil des années, en particulier des informations obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques. Le COJO aura également le droit de bénéficier du programme de gestion des connaissances sur les Jeux (OGKM) et d'y participer, ainsi qu'aux initiatives y afférentes.

29.2. Le COJO contribuera à l'héritage des Jeux et à la pérennité des Jeux Olympiques en transmettant au CIO, au profit des futurs comités d'organisation des Jeux Olympiques et du Mouvement olympique en général, l'ensemble des données, documents, objets, photographies, vidéos, systèmes, sites web, codes sources des logiciels (sans restriction quant à leur format, au moyen de stockage ou à leur nature explicite ou implicite) élaborés, créés ou acquis par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO durant la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (auxquels il est collectivement fait référence par "**Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux**"). Le COJO et la Ville hôte partageront, et sont responsables de veiller à ce que les Autorités du pays hôte et les tiers jouant un rôle opérationnel clé dans l'organisation des Jeux partagent, leurs Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux avec le CIO et d'autres bénéficiaires désignés par le CIO, sans frais pour le CIO (ou les autres bénéficiaires désignés) et à la demande raisonnable du CIO.

29.3. Conformément à l'alinéa 19.1 ci-avant, le CIO sera le titulaire exclusif de tous les droits, notamment de tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux, y compris tous droits, titres et intérêts y afférents. La Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO n'octroieront ni ne céderont de droits en relation avec ce contenu à un quelconque tiers sans l'approbation écrite expresse préalable du CIO et sont responsables d'obtenir les droits nécessaires pour que le CIO puisse exploiter ou autoriser des tiers à exploiter ce contenu, y compris après les Jeux. Des détails complémentaires concernant les obligations et processus mentionnés au paragraphe 29 figurent dans les chapitres **Gestion des Jeux**, **Communication** et **Gestion de l'information et des connaissances** des **Conditions opérationnelles du HCC**.

30. Processus de gestion des changements

30.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que, même si le contenu des Conditions opérationnelles du HCC représente la position actuelle du CIO sur les sujets correspondants, celles-ci peuvent évoluer à la suite de changements d'ordre politique, technologique et autre (dont certains peuvent être indépendants de la volonté des parties au présent Contrat ville hôte). En conséquence, le CIO se réserve le droit d'amender ou de compléter lesdites Conditions opérationnelles du HCC.

30.2. Sous réserve de l'alinéa 30.3 ci-après, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'adapteront aux changements ou compléments apportés par le CIO, ultérieurement à la 130^e Session du CIO à Lima, aux Conditions opérationnelles du HCC (en vertu de l'alinéa 30.1), au Programme des Jeux (en vertu de l'alinéa 16.1), à la Charte olympique (en vertu de l'alinéa 47.2) ou au Plan de



livraison des Jeux (en vertu de l'alinéa 26.1), afin que les Jeux soient organisés de la meilleure façon possible, comme le déterminera le CIO.

- 30.3. Dans le cas où une partie au présent Contrat ville hôte estime que des changements ou compléments apportés par le CIO en vertu de l'alinéa 30.2 ci-avant ont des effets négatifs substantiels sur ses obligations ou droits financiers, elle en informera le CIO par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de publication dudit amendement ou changement, en apportant la preuve de ces effets négatifs substantiels. Le CIO négociera alors avec la partie concernée pour essayer de régler la question des effets négatifs substantiels présumés, à la satisfaction mutuelle des parties. Si le CIO et la partie concernée ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, la partie concernée aura le droit de porter l'affaire à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 51.2 ci-après.
- 30.4. Sans limiter la portée des alinéas 30.2 et 30.3 ci-dessus, les Parties conviennent que dans un délai de dix-huit (18) mois après la signature de ce Contrat ville hôte, elles discuteront en toute bonne foi des processus et procédures applicables dans le cas où la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO proposent des changements au contenu des Conditions opérationnelles du HCC.

31. Coopération avec les fournisseurs et prestataires du CIO

Le CIO se réserve le droit de choisir des fournisseurs pour couvrir un ou plusieurs secteurs de services et autres conditions décrites dans ce Contrat ville hôte, notamment dans les domaines de la diffusion, des services d'assistance aux Diffuseurs détenteurs de droits et autre personnel media aux Jeux et de la Technologie des Jeux. Le COJO accepte de travailler avec ces fournisseurs pour définir, développer, mettre en place, tester et exploiter les solutions appropriées pour assurer le meilleur niveau de service possible et en particulier une couverture médiatique des Jeux "à la pointe de la technique". Le COJO respectera les termes des accords conclus entre le CIO et ces fournisseurs et, à la requête du CIO, aidera ce dernier à s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu desdits accords, y compris, le cas échéant, en concluant directement des accords avec les fournisseurs correspondants.

32. Bases de données utilisateurs

Le COJO veillera à ce que, dans toute la mesure autorisée par les lois applicables, toutes les données d'utilisateurs collectées et traitées, ainsi que toutes les données d'utilisateurs créées, par ou au nom du COJO en relation avec l'expérience des spectateurs, les médias numériques et le relais de la flamme olympique (ainsi que d'autres secteurs d'activité du COJO abordés dans les Conditions opérationnelles du HCC, si le CIO en fait la demande) peuvent être utilisées par le CIO (et/ou des tiers autorisés par le CIO), sans frais supplémentaires et sans besoin du consentement ou de l'autorisation des sujets concernés, pour la promotion du Mouvement olympique, y compris après la dissolution du COJO. Le COJO assurera la coordination avec le CIO et prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet, en particulier celle de soumettre à l'approbation écrite préalable du CIO toutes les politiques de confidentialité, conditions d'utilisation ou autres conditions contractuelles similaires.



V. PRINCIPAUX LIVRABLES ET SECTEURS OPÉRATIONNELS

33. Installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du HCC

Dans le cadre de leur responsabilité d'assurer le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront chargés de fournir, conformément au paragraphe 6 ci-avant, les installations, biens et services décrits dans les Conditions opérationnelles du HCC. En particulier et sans restreindre le contenu des Conditions opérationnelles du HCC, ces installations, biens et services comprennent :

- a. la fourniture de tous les Principaux sites olympiques (notamment les sites de compétition et d'entraînement adéquats et correctement équipés, conformes aux normes techniques pour chaque sport inclus au Programme des Jeux et adaptés à la compétition de niveau olympique et au nombre d'athlètes attendus aux Jeux,) et autres sites tels que décrits dans les chapitres **Sports** et **Sites** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- b. l'organisation et la tenue d'Épreuves tests telles que décrites dans le chapitre **Gestion des Jeux** des **Conditions opérationnelles du HCC** et dans d'autres chapitres le cas échéant;
- c. la mise à disposition d'un (ou plusieurs) Village olympique et d'autres logements, services et installations appropriés réservés aux athlètes, officiels et autre personnel d'équipe, conformément à la Charte olympique et aux prescriptions contenues dans les chapitres **Gestion des villages** et **Hébergement** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- d. la mise à disposition d'un hébergement supplémentaire pour les officiels et autre personnel d'équipe accrédités ne résidant pas au(x) Village(s) olympique(s) et pour d'autres personnes accréditées, notamment tous les médias accrédités, conformément aux responsabilités financières et autres modalités décrites dans les chapitres **Médias**, **Hébergement** et **Accréditation** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- e. la mise à disposition d'un système de transport sûr, fiable et efficace, à l'intérieur du Pays hôte, pour les personnes accréditées, ainsi que la prise en charge des frais de voyage de certaines catégories de personnes accréditées, tel que décrit dans les chapitres **Transport**, **Arrivées et départs**, **Accréditation**, **Services aux CNO** et **Sports** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- f. la fourniture de certaines installations et certains services pour soutenir OBS et les Diffuseurs détenteurs de droits, ainsi qu'à la presse écrite et photographique aux Jeux, comme stipulé dans le chapitre **Médias** des **Conditions opérationnelles du HCC** et dans l'Accord de coopération en matière de diffusion;
- g. la mise en place de programmes commerciaux nationaux conformément aux termes de l'Accord sur le plan de marketing et du chapitre **Développement commercial** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- h. la protection de la marque olympique, des droits du CIO décrits au paragraphe 19 et des droits exclusifs accordés aux parties prenantes olympiques (tels que les partenaires de marketing olympique, les Diffuseurs détenteurs de droits) conformément aux chapitres **Protection des droits** et **Cérémonies** des **Conditions opérationnelles du HCC**;
- i. la fourniture de certaines installations et certains services aux Partenaires de marketing olympique conformément au chapitre **Services aux partenaires de marketing** des **Conditions opérationnelles du HCC**;



- j. la production et la délivrance d'une carte d'identité et d'accréditation olympique à toutes les personnes habilitées à en recevoir une et la fourniture de services d'accréditation placés sous la direction du CIO et tel que décrit dans le chapitre **Accréditation des Conditions opérationnelles du HCC**;
- k. la création et la mise en place d'un programme de billetterie pour les Jeux et la fourniture d'installations, biens et services liés à celui-ci, comme décrit dans le chapitre **Billetterie des Conditions opérationnelles du HCC**;
- l. la fourniture de la technologie des Jeux, et des services et installations y relatifs, conformément au chapitre **Technologie des Conditions opérationnelles du HCC**;
- m. la fourniture d'une alimentation énergétique qui soit sûre, fiable et robuste pour tous les aspects de la livraison et des opérations des Jeux, conformément au chapitre **Énergie des Conditions opérationnelles du HCC**;
- n. la fourniture d'une assurance adéquate qui couvrira tous les risques associés à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, telle que décrite dans le chapitre **Finances des Conditions opérationnelles du HCC**;
- o. l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux et d'autres cérémonies liées aux Jeux, telles que décrites dans le chapitre **Cérémonies des Conditions opérationnelles du HCC**;
- p. la production et la distribution de médailles, y compris des médailles des vainqueurs et des médailles commémoratives olympiques, et la mise en œuvre d'autres éléments du protocole des Jeux, conformément au chapitre **Protocole des Conditions opérationnelles du HCC**;
- q. la fourniture, en coordination avec les Autorités du pays hôte compétentes, des services médicaux et de santé liés aux Jeux, y compris la mise en place de toutes les mesures nécessaires et appropriées en matière de services médicaux et de santé conformément au chapitre **Services médicaux des Conditions opérationnelles du HCC**;
- r. l'organisation et l'exécution d'un programme de contrôle du dopage, sous l'autorité du CIO, conformément au chapitre **Services médicaux des Conditions opérationnelles du HCC**;
- s. l'organisation des diverses réunions du CIO au cours de la période précédant les Jeux et durant les Jeux, y compris de la Session du CIO, conformément aux termes et responsabilités financières énoncés dans les chapitres **Gestion des Jeux et Services à la famille olympique et aux dignitaires des Conditions opérationnelles du HCC**;
- t. l'organisation du relais de la flamme olympique conformément au chapitre **Relais de la flamme olympique des Conditions opérationnelles du HCC**;
- u. l'organisation et la présentation d'un programme de manifestations culturelles conformément aux prescriptions énoncées dans le chapitre **Olympiade culturelle des Conditions opérationnelles du HCC** et d'un programme éducatif, tel que décrit dans le chapitre **Programme éducatif des Conditions opérationnelles du HCC**; et



- v. l'élaboration d'un programme sur l'identité visuelle des Jeux tel que décrit dans le chapitre **Marque, identité visuelle et image des Jeux** des **Conditions opérationnelles du HCC**.



VI. JEUX PARALYMPIQUES

34. Organisation des Jeux Paralympiques de 2024

- 34.1. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par le COJO deux semaines environ après la fin des Jeux et conformément aux dispositions correspondantes contenues dans les Conditions opérationnelles du HCC et dans l'accord à conclure par le CIO et l'IPC concernant les Jeux Paralympiques de 2024 ("**Accord CIO/IPC**"). Les services offerts aux participants aux Jeux Paralympiques de 2024 devraient reposer sur des principes similaires à ceux applicables pour les Jeux Olympiques. La planification des Jeux Paralympiques de 2024 devrait être intégrée dès les premières étapes de la planification des Jeux et les Parties acceptent que, sous réserve de tout autre détail fourni dans les Conditions opérationnelles du HCC en relation avec les Jeux Paralympiques de 2024, les paragraphes 15, 17, 18, 20, 21, 22 et 25.1 ci-avant s'appliquent *mutatis mutandis* à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux Paralympiques de 2024, raisonnablement dans les circonstances.
- 34.2. Le COJO ainsi que l'IPC assumeront la responsabilité de la planification, de l'organisation, du financement et/ou de la tenue des Jeux Paralympiques de 2024. En cas de litige entre l'IPC et le COJO résultant du présent Contrat ville hôte ou de l'Accord CIO/IPC et ne pouvant être réglé entre ces derniers, ce litige sera soumis à la commission exécutive du CIO, qui tranchera de manière définitive et sans appel. De même, tout sujet de préoccupation soulevé par la commission exécutive du CIO en raison d'un éventuel impact sur l'organisation des Jeux Olympiques et ne pouvant être résolu par le CIO, l'IPC et/ou le COJO sera traité conformément à la décision de la commission exécutive du CIO. Le CIO n'assume aucune responsabilité s'agissant ou découlant d'un aspect, quel qu'il soit, de la planification, de l'organisation, du financement et/ou de la tenue des Jeux Paralympiques de 2024.

NOTE : Cette section demeure soumise à l'accord à conclure entre le CIO et l'IPC concernant les Jeux Paralympiques de 2024. En fonction de celui-ci, la version finale des Principes du HCC fixera une compensation financière à verser par le COJO à l'IPC en contrepartie de certains droits commerciaux accordés par l'IPC au COJO. Jusqu'à communication par le CIO des termes de l'Accord CIO/IPC concernant les Jeux Paralympiques de 2024, les villes candidates noteront que selon l'Accord CIO/IPC pour les Jeux Paralympiques de 2020, cette compensation financière s'élève à 15 000 000 USD (quinze millions de dollars américains).



VII. DIVERS

35. Validité des accords

35.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO acceptent ce qui suit :

- a. la validité juridique et l'applicabilité de tous les accords conclus par eux, concernant directement ou indirectement les Jeux ou les droits moraux, matériels, de propriété intellectuelle et autres droits du CIO, sont soumises à l'accord écrit préalable du CIO, étant entendu que le CIO peut décider de renoncer à exercer son droit d'approuver certaines catégories d'accords; et
- b. le COJO soumettra à l'accord écrit préalable du CIO les clauses types à utiliser dans les accords conclus entre le COJO et des tiers, et s'assurera que tous les accords conclus entre lui et des tiers sont conformes à celles-ci. Tout changement apporté aux clauses types approuvées doit être soumis à l'accord préalable du CIO.

35.2. Tous les accords conclus par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO ayant un quelconque effet sur la(les) responsabilité(s) financière(s) de la partie contractante par rapport aux Jeux seront soumis à l'approbation préalable du CIO.

36. Mesures en cas de non-respect du Contrat ville hôte

36.1. Dans le cas où, pour une cause directement ou indirectement imputable à la Ville hôte, au CNO hôte et/ou au COJO dans l'exécution ou la non-exécution de leurs obligations résultant du présent contrat, les Jeux n'ont pas lieu dans la Ville hôte comme il est prévu dans ledit contrat, toutes les sommes détenues sur le Compte bloqué général, avec les intérêts, seront conservées sans autre avis par le CIO, pour son propre compte, à titre de dommages-intérêts convenus, sans préjudice de toute autre demande d'exécution spécifique ou de dédommagement, selon le cas.

36.2. En cas de non-respect par la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO de l'une de ses obligations selon le présent Contrat ville hôte, notamment en cas de non-respect d'une échéance inscrite dans le Plan de livraison des Jeux, le CIO sera habilité à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. conserver toutes les sommes détenues sur le Compte bloqué général;
- b. retenir tout ou partie des sommes dues ou des allocations à verser au COJO en vertu du présent Contrat ville hôte, notamment sans réserve en relation avec les paragraphes 8 et 9 ci-avant;
- c. garder toutes les sommes ainsi conservées ou retenues, intérêts compris, à titre de dommages-intérêts convenus;
- d. compenser ses obligations financières en vertu du présent Contrat ville hôte, soit avec toute prétention que le CIO aurait à l'égard de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO pour non-respect des présentes par l'une de ces parties, soit avec toute somme détenue sur le Compte bloqué général ou autrement retenue selon cet alinéa 36.2; et
- e. moyennant un préavis raisonnable, exécuter toute obligation que la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO a manqué d'accomplir conformément au présent Contrat ville hôte, aux frais de la Ville hôte, du CNO hôte ou du COJO.



- 36.3. Le CIO sera habilité à exercer son droit de rétention en vertu des alinéas 36.1 et 36.2 ci-dessus aussi longtemps que tout manquement n'aura pas été totalement réparé par l'exécution des obligations ou le versement de dommages-intérêts, ainsi que l'aura déterminé le CIO.
- 36.4. Après les Jeux, une fois que les comptes de résultats auront été présentés par le COJO et que tout litige en cours touchant le CIO aura été résolu, toutes les sommes alors détenues sur le Compte bloqué général ou autrement retenues (dans la mesure où ces montants n'auront pas été utilisés par le CIO pour garantir l'exécution des obligations du COJO et/ou de la Ville à son égard ou à titre de dommages-intérêts convenus) seront libérées au profit du COJO.
- 36.5. Toutes les mesures énumérées au paragraphe 36 seront sans préjudice de tout autre droit et recours du CIO en vertu du présent Contrat ville hôte ou de toute autre disposition, y compris le droit du CIO de réclamer l'exécution spécifique des obligations et/ou une indemnisation pour tous dommages subis, selon le paragraphe 37 ci-dessous.

37. Dédommagement et renonciation à toute prétention

- 37.1. Sous réserve de l'alinéa 37.5 ci-dessous, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO dédommageront, défendront et protégeront tous les Indemnitaires du CIO de tout paiement et autres obligations pour tous les dommages, prétentions, réclamations, actions en justice, pertes (y compris pertes de revenus), coûts, dépenses (en particulier honoraires et frais d'avocats externes) ou responsabilités de toute nature, encourus directement ou indirectement comme conséquence de :
- a. tout acte ou omission de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO et de leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, prestataires et autres représentants en relation avec les Jeux et/ou le présent Contrat ville hôte;
 - b. toute créance concernant des taxes ou impôts dus dans les situations décrites aux alinéas 22.3 ou 22.4 ci-dessus;
 - c. toute réclamation de la part d'un tiers découlant de, ou liée à, la violation par la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO d'une clause quelconque du présent Contrat ville hôte; ou
 - d. toute réclamation de la part d'un tiers découlant de, ou liée à, toute atteinte de la part de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO des droits de propriété intellectuelle dudit tiers.
- 37.2. Un Indemnitaire du CIO n'admettra pas sa responsabilité à l'égard de dommages-intérêts à verser à des tiers et réclamés audit Indemnitaire du CIO en lien avec les événements décrits à l'alinéa 37.1 ci-dessus. Si le cas se présente, le CIO autorisera la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO à gérer la défense de la réclamation déposée par le tiers à l'encontre de l'Indemnitaire du CIO dans la mesure où la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO reconnaissent :
- a. le droit pour l'Indemnitaire du CIO concerné de demeurer partie dans une telle action; et
 - b. que l'Indemnitaire du CIO concerné peut décider, sans que cela n'affecte les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO en vertu des présentes, de ne pas poursuivre ni de mettre en œuvre la stratégie recommandée par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO pour assurer cette défense s'il estime que cette stratégie peut porter atteinte à ses intérêts.
 - c. Sous réserve de l'alinéa 37.5 ci-après, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent, par les présentes, à toute prétention contre tous les Indemnitaires du CIO, y compris pour tous les frais résultant de tout acte ou omission de la part de ces Indemnitaires en



relation avec les Jeux, ainsi que dans le cas de toute exécution, non-exécution, violation ou résiliation du présent Contrat ville hôte par le CIO.

- 37.3. Sous réserve de l'alinéa 37.5 ci-dessous, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent par les présentes à toute prétention contre les Indemnitaires du CIO, y compris pour les frais résultant de tout acte ou omission desdits Indemnitaires en relation avec les Jeux, ainsi qu'en cas d'exécution, non-exécution, violation ou résiliation du présent Contrat ville hôte par le CIO.
- 37.4. L'octroi par le CIO d'un accord ou consentement en vertu de ce Contrat ville hôte n'exonère en aucune manière la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO, selon le cas, de leur responsabilité vis-à-vis de tiers ni ne diminue ou n'affecte les obligations d'indemnisation de la partie concernée énoncées dans le paragraphe 37. Le CIO pourra appeler la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO devant tout tribunal où une action est intentée contre lui, indépendamment de la clause d'arbitrage prévue à l'alinéa 51.2 ci-après.
- 37.5. La décharge et renonciation à toute prétention prévue dans ce paragraphe 37 ne sera pas applicable en cas de dommages, pertes ou prétentions directement causés par la faute intentionnelle ou la négligence manifeste de la part d'un Indemnitaire du CIO.

38. Résiliation

- 38.1. Sauf résiliation conformément à l'alinéa 38.2 ci-dessous, le Contrat ville hôte prendra fin dès réception par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO de la confirmation écrite par le CIO que toutes les obligations de la Ville hôte, du CNO hôte et du COJO découlant des présentes ont été exécutées.
- 38.2. Le CIO sera habilité à résilier le présent Contrat ville hôte et à retirer les Jeux à la Ville hôte, au CNO hôte et au COJO si :
- a. le Pays hôte se trouve à un moment quelconque (avant le commencement prévu des Jeux ou durant les Jeux) en état de guerre ou de troubles civils, sous le coup d'un boycott ou d'un embargo décrété par la communauté internationale ou dans une situation officiellement reconnue comme étant de belligérance, ou si le CIO a des raisons suffisantes de croire que la sécurité des participants aux Jeux serait gravement menacée ou compromise;
 - b. un engagement important pris par une autorité du Pays hôte au moment de la candidature n'est pas respecté;
 - c. les Jeux ne sont pas célébrés en 2024; ou
 - d. il y a violation par la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO d'une obligation importante en vertu du présent Contrat ville hôte ou en vertu de toute loi applicable.
- 38.3. Si le CIO choisit de résilier le présent Contrat ville hôte et de retirer les Jeux, il procédera comme suit (à condition qu'aucune mesure d'urgence, décidée par le CIO, ne soit nécessaire) :
- a. si le CIO constate qu'un événement énoncé à l'alinéa 38.2 ci-dessus s'est produit, se produit ou risque raisonnablement de se produire, il sera en droit de mettre la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO, conjointement et/ou solidairement, en demeure, par lettre recommandée, courriel (avec copie de confirmation envoyée en recommandé) ou courrier spécial avec accusé de réception, et d'ordonner à toutes les parties ou à l'une d'entre elles de remédier ou de faire remédier à la(aux) situation(s) constatée(s) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'envoi de cette mise en demeure; toutefois, si au jour de l'envoi par le CIO de ladite mise en demeure, la période restant à courir



jusqu'à la date du commencement prévu des Jeux est inférieure à cent vingt (120) jours, le délai susmentionné de soixante (60) jours sera ramené à la moitié du nombre de jours restant à compter de la date d'envoi de ladite mise en demeure jusqu'à la date du commencement prévu des Jeux; et

- b. si, à la suite d'une mise en demeure notifiée conformément à l'alinéa 38.3(a) ci-dessus, il n'a pas été remédié, dans le délai fixé audit alinéa 38.3(a) et d'une manière raisonnablement satisfaisante pour le CIO, à la(aux) situation(s) constatée(s) par ce dernier, le CIO sera alors en droit, sans nouveau préavis, de retirer immédiatement l'organisation des Jeux à la Ville hôte, au CNO hôte et au COJO, et de résilier le présent Contrat ville hôte avec effet immédiat.

38.4. La résiliation de ce Contrat ville hôte par le CIO sera sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer tous dommages-intérêts en vertu de l'alinéa 37.1 ci-avant et de tout autre droit et recours disponibles.

39. Confidentialité

Chacune des Parties aux présentes s'engage à garder confidentiels tous les documents, données et informations qui lui sont fournis par toute autre partie en relation avec la négociation, l'exécution et l'application du présent Contrat ville hôte, sous réserve des conditions suivantes :

- a. chacune des Parties aura le droit de dévoiler publiquement tous les documents et engagements faisant partie de ce Contrat ville hôte, tels qu'énumérés à l'alinéa 1.1, ou communiquer autrement leurs contenus à des tiers;
- b. chacune des Parties aura le droit de dévoiler les données, documents et informations auxquels il est fait référence dans le présent Contrat ville hôte ou liés à ce dernier
 - i. dans la mesure où une divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures financières, juridiques ou gouvernementales; et
 - ii. après avoir averti les autres Parties par écrit, au moment opportun, de l'intention de procéder à cette divulgation et en donnant des détails sur les procédures financières, juridiques ou gouvernementales concernées; et
- c. chacune des Parties aura le droit de procéder, en cas de nécessité, à une divulgation limitée des données, documents et informations mentionnés dans ou liés au présent Contrat ville hôte à ses affiliés, détenteurs de licence, fournisseurs, prestataires ou autres personnes, en tant que de besoin pour lui permettre d'exercer ses droits au titre du présent contrat, à condition que toutes les personnes ou entités auxquelles une telle divulgation est faite acceptent également par écrit de respecter la présente clause de confidentialité.

40. Délégation par le CIO

Le CIO peut déléguer le pouvoir de faire appliquer le présent Contrat ville hôte à une ou plusieurs personnes ou entités qu'elle pourra désigner ponctuellement.

41. Cession par la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO

La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO ne céderont aucun droit ni aucune obligation en vertu du présent Contrat ville hôte ou de la Charte olympique, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable du CIO dans chaque cas.



42. Circonstances imprévues ou excessives

Si l'une des présentes dispositions impose des rigueurs excessives au COJO qui ne pouvaient être raisonnablement prévues à la date de conclusion du présent contrat, le COJO peut demander au CIO d'envisager des modifications justifiées en la circonstance, pour autant que le CIO ne soit pas obligé de procéder à ces changements.

43. Relations entre les parties

Le présent Contrat ville hôte ne fait d'aucune des parties l'agent de l'une des autres parties ni ne crée de partenariat, d'association ou de relation similaire entre les parties.

44. Non-dérogation

- 44.1. Une dérogation portant sur une disposition quelconque du présent Contrat ville hôte ou une violation quelconque de celle-ci dans un seul cas ne sera pas interprétée comme une dérogation générale à cette disposition ou comme une violation générale de celle-ci à l'avenir.
- 44.2. Sauf disposition expresse dans le présent Contrat ville hôte, tous les droits et recours des parties au présent contrat sont cumulatifs et ne limitent ni ne restreignent aucun autre droit ou recours.

45. Inapplicabilité d'une disposition

La constatation qu'une disposition quelconque du présent contrat est nulle, non avenue ou inapplicable n'aura pas d'incidence sur le présent Contrat ville hôte, toutes les dispositions étant insérées ici dans la mesure où elles sont considérées juridiquement valables, et le présent Contrat ville hôte sera interprété et exécuté à tous égards comme si les dispositions nulles, non avenues ou inapplicables étaient omises tant que l'objectif premier du présent Contrat ville hôte n'est pas contrecarré.

46. Langues

- 46.1. Toutes les informations et tous les documents produits en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux (publications, signalisations, etc.) le seront en anglais et en français, langues officielles du CIO, sauf stipulation écrite expresse contraire du CIO.
- 46.2. Toutes les informations et tous les documents soumis au CIO en vertu du présent Contrat ville hôte le seront en anglais et en français. Le CIO pourra accepter un résumé en anglais et/ou en français, le cas échéant. Tous les accords nécessitant l'approbation du CIO doivent être soumis à ce dernier au moins en anglais ou en français et, en ce qui concerne le CIO, la version anglaise ou française fera foi.
- 46.3. Les Parties peuvent faire des traductions du présent Contrat ville hôte mais, en cas de conflit ou de divergence, c'est la version anglaise de ce Contrat ville hôte qui fera foi.

47. Charte olympique

- 47.1. Aux fins du présent Contrat ville hôte, toutes les références à la Charte olympique sont des références à la Charte olympique en vigueur à la date de clôture de la 130^e Session du CIO à Lima, règles et textes d'application compris.
- 47.2. Nonobstant l'alinéa 47.1 ci-dessus, le CIO se réserve le droit d'amender la Charte olympique relativement à la gouvernance du Mouvement olympique et, aux fins des présentes, la version de la Charte olympique amendée de temps à autre fera foi, à moins que ces amendements ou modifications spécifiques n'aient des effets négatifs substantiels sur les droits financiers ou



obligations financières de la Ville hôte, du CNO hôte ou du COJO, auquel cas le mécanisme décrit à l'alinéa 30.3 ci-dessus s'appliquera.

48. Autorisation des signataires

Chacune des parties aux présentes certifie et garantit que les personnes signant ce Contrat ville hôte en son nom ont été dûment et proprement autorisées à le faire et que toutes les formalités nécessaires à cet égard ont été dûment et correctement effectuées.

49. Titres de rubrique

Un titre a été donné à chaque section du présent Contrat ville hôte par simple commodité. Ces titres ne sauraient modifier d'une manière quelconque le sens des dispositions auxquelles ils se réfèrent.

50. Interprétation

Sauf si le contexte implique une interprétation différente, les termes au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, les termes au masculin sont réputés inclure le féminin, et les termes désignant des personnes physiques sont réputés inclure les entreprises, associations, partenariats, sociétés à responsabilité limitée, sociétés commerciales, et autres personnes morales, et inversement. Dans le présent Contrat ville hôte, l'expression "y compris" (ou les variantes de cette expression) est réputée être suivie des termes "sans réserve" (ou les variantes de cette expression).

51. Droit applicable et arbitrage

51.1. Le présent Contrat ville hôte est régi par le droit suisse, sans l'application des principes relatifs aux conflits des lois.

51.2. Tout litige concernant sa validité, son interprétation ou son exécution sera résolu de façon concluante par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires de Suisse, du Pays hôte ou de tout autre pays, et jugé par le Tribunal Arbitral du Sport conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport dudit tribunal. Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, canton de Vaud, Suisse. Si, pour une raison quelconque, le Tribunal Arbitral du Sport décline sa compétence, le litige sera résolu de façon concluante devant les tribunaux ordinaires à Lausanne, Suisse.

51.3. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent expressément à l'application de toute clause juridique en vertu de laquelle ils pourraient prétendre à l'immunité dans tout procès, arbitrage ou autre action en justice :

- a. intentée par le CIO ou tout autre Indemnitaire du CIO;
- b. intentée par un tiers contre le CIO ou tout autre Indemnitaire du CIO; ou
- c. intentée en relation avec les engagements pris par les Autorités du pays hôte.

Cette renonciation s'applique non seulement à la juridiction mais aussi à la reconnaissance et à l'exécution de tout jugement, décision ou sentence arbitrale.

51.4. La Ville hôte et le CNO hôte admettent la validité de toutes actions et autres mises en demeure si elles sont signifiées au COJO.



EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ICI PRÉSENTES SIGNENT CE CONTRAT AU LIEU ET À LA DATE MENTIONNÉS EN PREMIÈRE PAGE.

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Par : _____

Par : _____

Thomas BACH
Président

Ser Miang NG
Président de la commission des finances

LA VILLE DE _____

Par : _____

Par : _____

[Nom]

[Nom]

[Fonction]

[Fonction]

LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DE _____

Par : _____

Par : _____

[Nom]

[Nom]

[Fonction]

[Fonction]



ANNEXE 1 - LISTE DES TERMES DÉFINIS

Sauf autrement définis dans le Contrat ville hôte (HCC), ou dans la Charte olympique, les termes suivants utilisés dans le HCC auront la signification indiquée ci-après :

Accord CIO/IPC	L'accord conclu entre le CIO et l'IPC en relation avec les Jeux Paralympiques de 2024, comme défini au § 34
Accords de diffusion	Accords conclus en relation avec la diffusion, la couverture et la présentation des Jeux, tels que définis au § 25.2
Accord de coopération en matière de diffusion	L'accord conclu entre le COJO et OBS, tel que défini aux § 25.2 et § 25.3
Accord sur le programme de marketing conjoint (JMPA)	Sens défini au § 24.1
Accord sur le plan de marketing (MPA)	Sens défini au § 24.2
Autorités du pays hôte	Le gouvernement du Pays hôte et/ou toute autre autorité nationale, régionale ou locale du Pays hôte (pour plus de clarté toutes les autorités participant à l'administration de la ville hôte)
Carte d'identité et d'accréditation olympique	La carte d'identité et d'accréditation olympique, telle que définie à l'article 20.1
Centre International de Radio-Télévision (CIRTV)	Le centre de diffusion tel que défini dans le chapitre Médias des Conditions opérationnelles du HCC .
Cérémonies	Toutes les cérémonies liées aux Jeux Olympiques, notamment sans s'y limiter la cérémonie d'ouverture de la Session du CIO à l'occasion des Jeux, les cérémonies d'accueil des délégations des Comités Nationaux Olympiques au(x) village(s) olympique(s), les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux ainsi que les cérémonies des vainqueurs, telles que détaillées dans le chapitre Cérémonies des Conditions opérationnelles du HCC .
Chaîne olympique	Chaîne multimédia exploitée par OCS pour la promotion du Mouvement olympique
Chronométreur officiel	Fournisseur officiel des services de chronométrage et de pointage aux Jeux, désigné par le CIO, et ses sous-traitants.
CIO	Le Comité International Olympique, organisation non gouvernementale sans but lucratif, qui a la forme d'une association reconnue par décret du Conseil fédéral suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-106.029.126.
CNO hôte	Le Comité National Olympique de []
Comités Nationaux Olympiques (CNO)	Les Comités Nationaux Olympiques (pour plus de clarté, y compris le CNO hôte), tels que définis dans la Charte olympique.
Commission de coordination	La commission décrite au § 27 et dans la Charte olympique.
Compte bloqué général	Sens défini au § 8.2(c)
Contrat ville hôte (HCC)	Sens défini au § 1.1
COJO	Le comité d'organisation des Jeux Olympiques tel que détaillé au § 3
Diffuseurs détenteurs de droits	Sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis du CIO les droits de diffusion, de couverture et de présentation des Jeux, sur un ou plusieurs territoires durant un période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs de sous-licences.



Diffusion, couverture et présentation des Jeux	La distribution, l'exposition, la diffusion, la transmission, la retransmission, l'affichage, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel des Jeux (notamment d'une compétition figurant au programme des Jeux, une cérémonie et/ou autre événement lié aux Jeux), au moyen de toutes les formes de diffusion et d'exposition par les médias existants ou à venir (tels que téléchargement ou diffusion sur Internet, IPTV, vidéos à usage privé, vidéos à la demande, plateformes mobiles, télévision, cinéma, télévision en circuit fermé, etc.)
Droits de propriété intellectuelle	Expression signifiant et englobant : a. tous les droits d'auteurs, de propriété industrielle, de base de données et droits sur des marques déposées, modèles, savoir-faire et informations confidentielles (enregistrées ou non); b. les demandes d'enregistrement et le droit de demander l'enregistrement de l'un de ces droits; c. tous les autres droits de propriété intellectuelle et formes équivalentes ou similaires de protection existant n'importe où dans le monde; et d. tous les droits de renouvellement, de retour et d'extension y afférents.
Engagements de la candidature	L'ensemble des garanties, arguments présentés, déclarations et autres engagements contenus dans les documents de candidature de la ville hôte, ainsi que toute autre promesse faite ou tout autre engagement pris auprès du CIO, soit par écrit soit oralement, par le comité de candidature de la ville, la ville hôte, le CNO hôte ou les Autorités du pays hôte, ou lors de déclarations faites par ou au nom de la ville hôte, du CNO hôte ou d'une quelconque Autorité du pays hôte et figurant dans le rapport de la commission d'évaluation du CIO (tel qu'approuvé par la ville hôte et le CNO hôte).
Entités gérées par le CIO	Soit OBS, OCS, IOC Television & Marketing Services SA, la Fondation olympique pour la culture et le patrimoine, et toute autre entité, existant au moment de la signature du Contrat ville hôte ou après celle-ci, détenue et/ou gérée directement ou indirectement par le CIO, y compris ses filiales et membres affiliés.
Epreuves tests	Compétitions organisées, avant le commencement prévu des Jeux, pour chaque sport (y compris toutes les disciplines) figurant au programme des Jeux, afin de tester les sites et les opérations.
Fédérations Internationales (FI)	Les Fédérations Internationales de sport telles que définies dans la Charte olympique.
Film officiel	Film officiel des Jeux, à produire conformément aux prescriptions. Voir le chapitre Gestion des connaissances et de l'information des Conditions opérationnelles du HCC.
Fondation olympique pour la culture et le patrimoine	Fondation privée indépendante régie selon le droit suisse, créée par le CIO, domiciliée au Quai d'Ouchy 1, Lausanne, Suisse et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-107.512.951
Indemnitaires du CIO	Soit le CIO, toutes les entités gérées par le CIO et leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, mandataires, contractants (y compris partenaires de marketing du CIO et Diffuseurs détenteurs de droits).
Informations, connaissances et compétences relatives aux Jeux	sens défini au § 29.2



Contrat ville hôte 2024 - Principes

Jeux de la XXXIII^e Olympiade - Procédure de candidature 2024 - Septembre 2015

Jeux	Signifie ici les Jeux de la XXXIII ^e Olympiade en 2024
Jeux Olympiques	Terme renvoyant aussi bien aux Jeux de l'Olympiade (été) qu'aux Jeux Olympiques d'hiver, tels que définis dans la Charte olympique.
Marques du COJO	Toutes les Propriétés liées aux Jeux soumises au dépôt de marque ou à enregistrement, en particulier l'identification "VILLE + 2024" des Jeux, l'emblème du COJO, la(les) mascotte(s) du COJO, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux.
OBS	Olympic Broadcasting Services SA, une société anonyme suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-110.055.196, avec ses filiales et membres affiliés.
OCS	Sigle correspondant à "Olympic Channel Services SA", société anonyme suisse, domiciliée au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, et inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification CHE-196.161.596, avec ses filiales et membres affiliés.
Partenaires de marketing du CIO	Toutes les compagnies auxquelles le CIO a cédé des droits dans le cadre du programme international de marketing, tel que défini au § 24.4
Partenaires de marketing du COJO	Toutes les compagnies ayant obtenu des droits de la part du COJO en conformité avec l'Accord sur le plan de marketing.
Partenaires de marketing olympique	Expression englobant les partenaires de marketing du CIO et les partenaires de marketing du COJO
Pays hôte	Pays où la ville hôte et le CNO hôte sont situés
Plan de livraison des Jeux	sens défini au § 26.1(b)
Plan de fondation des Jeux	sens défini au § 26.1(a)
Principaux sites olympiques	Ils comprennent : <ul style="list-style-type: none">- tous les sites de compétition;- le(s) village(s) olympique(s);- le Centre International de Radio-Télévision (CIRTV), Centre Principal de Presse (CPP) et autres centres médias (ex : Centre des médias de montagne, le cas échéant);- stade(s) des cérémonies et place(s) des médailles (le cas échéant);- hôtel(s) de la famille olympique, au moins le principal ou les principaux;- villages d'hébergement (le cas échéant);- parc(s) olympique(s) et grands domaines publics (le cas échéant); et- aéroport(s) et autre(s) principaux points d'arrivée et de départ (le cas échéant)
Programme international	Sens défini au § 24.4
Programme de marketing conjoint	Programme commercial formalisé par l'Accord sur le programme de marketing conjoint, créant une structure unifiée pour le marketing olympique au sein du territoire du CNO hôte pour les Jeux Olympiques et associant tous les droits commerciaux et de marketing du CNO hôte et du COJO, afin de sauvegarder la capacité du COJO à générer des revenus.
Propriétés liées aux Jeux	Toute œuvre ou création graphique, visuelle, artistique et intellectuelle élaborée par, au nom de ou pour l'usage du comité de candidature de la ville hôte, de la ville hôte, du CNO hôte et/ou du COJO, en relation avec les Jeux, notamment sans s'y limiter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- emblèmes et mascottes, pictogrammes, affiches officielles, dessins (dont torche olympique, monnaies, billets de banque, timbres et moules correspondants) et toutes les représentations audiovisuelles, graphiques et en trois dimensions de ces derniers;- médailles des vainqueurs olympiques et médailles commémoratives,



	<p>badges (y compris modèles et moules s'y rapportant) et diplômes;</p> <ul style="list-style-type: none"> - documents et publications officiels; - noms de domaine; - œuvres musicales; - photographies et images animées, et travaux multimédias; et - le film officiel.
Technologie des Jeux	<p>Certains dispositifs, systèmes et procédés, existants ou à venir, utilisés dans la planification, l'organisation et la tenue des Jeux, comprenant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. infrastructure technologique, telle que réseaux de télécommunication câblés et réseaux sans fil, centres de données, équipement de télécommunications (radios, téléphones, etc.), équipement réseau, infrastructure informatique (PC, serveurs, dispositifs portables, etc.), systèmes de chronométrage, de mesure et de comptabilisation des points, systèmes d'affichage, de sonorisation, télévisions, photocopieuses, télécopieurs, équipement photographique et laboratoires de développement; et b. systèmes d'information (matériel et logiciels) déployés sur cette infrastructure technologique, sur l'Internet ou sur des plateformes mobiles.
Village olympique	<p>Sens défini dans le chapitre consacré à la Gestion du(des) village(s) dans les Conditions opérationnelles du HCC et dans la Charte olympique</p>
Ville hôte	<p>La ville de [...], ville hôte des Jeux</p>



ANNEXE 2 - CHAPITRES DES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU HCC

Les chapitres suivants des Conditions opérationnelles du HCC sont en vigueur dès le jour de la signature du Contrat ville hôte; il y est fait référence dans les clauses des Principes du HCC comme indiqué dans la seconde colonne du tableau.

Chapitres des Conditions opérationnelles du HCC	Visés dans les paragraphes (§) suivants des Principes du Contrat ville hôte (s)
Accréditation	33
Activités en ville et sites de retransmission en direct	-
Arrivées et départs	33
Billetterie	33
Cérémonies	19, 33
Communication	29
Développement commercial	24, 33
Durabilité et héritage olympique	15
Énergie	33
Finances	10, 22, 26, 28, 29, 33
Gestion des personnes	-
Gestion des Jeux	26, 27, 28, 29, 33
Gestion de l'information et des connaissances	29
Gestion des villages	33
Hébergement	33
Marque, identité visuelle et image des Jeux	33
Médias	25.2, 33
Médias numériques	-
Nourriture et boissons	-
Olympiade culturelle	33
Opérations en ville	-
Protocole	33
Protection des droits	19, 23, 24, 33
Relais de la flamme olympique	33
Services à la famille olympique et aux dignitaires	33
Services aux CNO	33
Services aux partenaires de marketing	24
Services linguistiques	-
Services médicaux	33
Signalétique	-
Sites	33



Chapitres des Conditions opérationnelles du HCC	Visés dans les paragraphes (§) suivants des Principes du Contrat ville hôte (s)
Sports	33
Technologie	33
Transport	33

Délibération n° du 29 septembre 2016

DÉPÔT D'AUTORISATIONS ET DE GARANTIES AU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO) POUR LA CANDIDATURE DE PARIS AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES « PARIS 2024 »

Le conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,

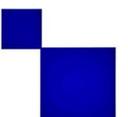
après en avoir délibéré

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à garantir au CIO, si Paris est élue ville hôte, que le Département s'engagera à respecter les dispositions du Contrat ville hôte, y compris la charte olympique ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à donner l'assurance au Comité International Olympique, si Paris est élue ville hôte, que toutes les dispositions nécessaires seront prises afin qu'aucune manifestation, conférence ou autre réunion qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification des Jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tienne sur le territoire départemental, dans les environs ou sur les autres sites de compétition pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques ou pendant la semaine qui les précède ou celle qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à apporter au CIO, si Paris est élue ville hôte, l'obtention de garanties exécutoires auprès des tiers compétents pour l'acquisition de tous les espaces publicitaires extérieurs existants ou futurs, que ce soit sur les lieux de compétition ou d'activité officiels ou sur les installations et terrains voisins ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à garantir auprès du CIO, si Paris est élue ville hôte, le financement d'équipements et infrastructures liés à l'organisation des JOP pour un montant global et maximal de 67 ,395M€ (dans le cadre d'un contexte fiscal



inchangé) ;

- AUTORISE, dans le cadre de cette enveloppe, M. le Président du Conseil départemental à garantir la réalisation notamment de l'équipement suivant nécessaire aux JOP : le centre de water-polo. Étant précisé que cette garantie s'appliquera pour un équipement dont le coût total est estimée à 25 millions d'euros, dont 50 % seront pris en charge par le Département, soit 12,5 millions d'euros ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à garantir au CIO, si Paris est élue ville hôte, que le Département consentira l'utilisation du centre de water-polo aux fins de préparation et de tenue des JOP, y compris des épreuves test et donnera toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire cette garantie ;

- AUTORISE, dans le cadre de l'enveloppe de 67,395M€, M. le Président du Conseil départemental à garantir le financement et la réalisation des projets de sites d'entraînement des Jeux Olympiques et Paralympiques. Étant précisé que cette garantie s'appliquera en ce qui concerne la part de Département à un montant global d'investissement de 15 millions d'euros ;

- AUTORISE, dans le cadre de l'enveloppe de 67,395M€, M. le Président du Conseil départemental à garantir la participation du Département au financement des opérations suivantes : la passerelle l'Île-Saint-Denis, la passerelle de Saint-Denis au dessus de l'autoroute A1 pour la liaison Stade de France, la dépollution du site Total à Aubervilliers, l'aménagement canal Saint-Denis entre Pantin et le Stade de France, l'échangeur Lindberg au Bourget, la passerelle piétonne au Bourget, l'aménagement RN2 (Le Bourget-Parc des expositions), l'aménagement du cheminement piéton Gare des 6 routes-Marville ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à garantir, si Paris est élue ville hôte, le financement et la livraison d'une infrastructure de transport nécessaire aux Jeux olympiques et Paralympiques, en l'occurrence la requalification des berges (Quai de Seine, RD1) dans le cadre de l'aménagement du Village Olympique ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents nécessaires à la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent acte, le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.